

JOURNAL OFFICIEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française		Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
		1.310 >	1.723 >		S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	ANNONCES
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >		Page entière	5.700 francs
Six mois	564 >	747 >	983 >		Demi-page	3.400 —
Le numéro ..	50 >	60 >	>		Quart de page	1.900 —
					Huitième de page	1.000 —
Par avion :					Seizième de page	700 —
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Le numéro ..	108 >	168 >	>			

CEUX-CI SONT PAYABLES D'AVANCE SOIT PAR MANDAT POSTAL AU NOM DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE - BRAZZAVILLE, SOIT PAR VIREMENT OU CHÈQUE : COMPTE N° 108 - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, BRAZZAVILLE.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Actes en abrégé..... 143

Assemblées locales

Grand Conseil

30 déc. 1953... Décret approuvant la délibération n° 90/53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le code de l'enregistrement (arr. prom. du 11 janvier 1954) [1954]..... 144

20 oct. 1953... Délibération n° 90/53 modifiant et complétant le code de l'enregistrement (1954)..... 144

30 déc. 1953... Décret approuvant la délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le code général des impôts directs (arr. prom. du 11 janvier 1954) [1954]..... 145

22 oct. 1953... Délibération n° 94/53 modifiant et complétant le code général des impôts directs (1954)..... 145

30 déc. 1953... Décret approuvant la délibération n° 96/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles de perception et les tarifs de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (arr. prom. du 11 janvier 1954) [1954]..... 146

23 oct. 1953... Délibération n° 96/53 portant modification de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1954).. 146

21 juin 1953... Délibération n° 25/52 portant approbation des comptes définitifs du budget général de l'A. E. F., pour l'exercice 1948 (arr. prom. du 11 juillet 1952) [1954]..... 146

20 oct. 1953... Délibération n° 88/53 modifiant le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F. (arr. prom. du 8 janvier 1954) [1954]..... 147

23 oct. 1953... Délibération n° 95/53 fixant pour 1954 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 14 janvier 1954) [1954]..... 147

23 oct. 1953... Délibération n° 97/53 instituant sur les aérodromes fédéraux de l'A. E. F. des taxes d'atterrissage et d'occupation d'immeubles du domaine public (arr. prom. du 14 janvier 1954) [1954]. 148

21 déc. 1953... Délibération n° 123/53 autorisant le directeur de la station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari) à céder, à titre onéreux des semences de caféiers sélectionnées (arr. prom. du 7 janvier 1954) [1954]..... 149

23 déc. 1953... Délibération n° 125/53 autorisant le directeur de la station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari) à procéder à titre onéreux à des analyses ayant un but agricole (arr. prom. du 7 janvier 1954) [1954]..... 149

23 déc. 1953... Délibération n° 124/53 portant modification du budget annexe du chemin de fer Congo-Océan (arr. prom. du 7 janvier 1954) [1954]..... 150

Conseils représentatifs

Moyen-Congo

16 nov. 1953... Délibération n° 11/53 fixant la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires du Moyen-Congo (arr. prom. du 2 janvier 1954) [1954]..... 151

30 nov. 1953... Délibération n° 14/53 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais (arr. prom. du 2 janvier 1954) [1954]..... 151

- 2 déc. 1953... **Délibération n° 16/53** relative à une cession à titre gratuit au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie, d'immeubles appartenant au service de la Santé et sis sur un terrain urbain de 2^e catégorie, d'une superficie de 4 ha. 30 a. 20 centiares, dénommé *Lazaret*, situé à Pointe-Noire et affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) par arrêté n° 1263/AF.D. du 15 juin 1953 (arr. prom. du 31 décembre 1953) [1954]..... 152

Oubangui-Chari

- 4 déc. 1953... **Délibération n° 103/53** accordant délégation à la Commission permanente (1954)..... 153

Gouvernement général

Direction du Cabinet

- 15 janv. 1954... **134/CAB.C.T.** — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 qui réglemente l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville (1954). 154

Cabinet militaire

- 13 janv. 1954... **105/C.M.D.** — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en A. E. F. (1954).. 154

Agriculture

- 8 janv. 1954... **78/AGR.** — Arrêté concernant les études techniques agricoles (1954).. 162
- 20 janv. 1954... **241/AGR.** — Arrêté portant ouverture de deux concours pour l'attribution de bourses d'études et d'entretien dans des écoles d'agriculture de la métropole et fixant le règlement général de ce concours (1954)..... 163

Service Géographique

- 4 janv. 1954... **12.** — Arrêté fixant le régime d'avances sur frais de mission consenties aux agents du service Géographique de l'A. E. F. (1954)... 164

Justice

- 4 janv. 1954... **23/S. J.** — Arrêté fixant pour l'année 1954 la composition de la Cour coloniale des pensions (1954)..... 164
- 4 janv. 1954... **24/S. J.** — Arrêté fixant la composition de la Commission chargée d'établir la liste des personnes aptes aux fonctions de commissaires aux comptes des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique (1954)..... 165
- 14 janv. 1954... **131/S.J.** — Arrêté désignant les présidents et membres du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Brazzaville pour l'année 1954 (1954).. 165

Postes et Télécommunications

- 31 déc. 1953... **4195/C.E.** — Arrêté fixant le taux de l'intérêt versé par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. pour l'année 1954 (1954)..... 165

Travail et lois sociales

- 15 janv. 1954... **152/I.G.T.L.S.** — Arrêté déterminant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ferroviaire en A. E. F. (1954)..... 166
- 23 janv. 1954... **255/IGT/LS.** — Arrêté général fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transport et de travail aériens des territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad (1954)..... 166
- 23 janv. 1954... **256/IGT/LS.** — Arrêté général fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique, ainsi que dans les entreprises des distributions, d'épuration et d'élévation des eaux dans les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad (1954)..... 167
- 23 janv. 1954... **257/IGT/LS.** — Arrêté général fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports et travaux fluviaux des territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad (1954)..... 168
- 23 janv. 1954... **258/IGT/LS.** — Arrêté général fixant la durée du travail dans les Chemins de Fer (réseau de l'A.E.F.) [1954]..... 169
- Arrêtés en abrégé..... 174
- Rectificatif n° 27/I.G.E. du 5 janvier 1954 à l'arrêté n° 3456/I.G.E. du 29 octobre 1953, portant titularisation d'instituteurs..... 175
- Rectificatif n° 123/D. G. F. du 14 janvier 1954 à l'arrêté n° 4128/D. G. F.-1 du 28 décembre 1953 (1954)..... 176
- Décisions en abrégé..... 176

Territoire du Gabon

Agriculture

- 31 déc. 1953... **Arrêté n° 2536/AGR.** modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2860 du 31 décembre 1952 (*J. O. A. E. F.* du 15 février 1953, page 374) fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Gabon (1954)..... 177

Enseignement

- 28 déc. 1953... **Modificatif** à l'arrêté n° 2665 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Enseignement du territoire du Gabon. (*J. O. A. E. F.* du 15 mars 1953, page 537.) [1954]..... 178

Travail et lois sociales

- 24 déc. 1953... **Arrêté n° 2470/I.T.L.S.-GA.** fixant la périodicité des paiements des salaires (1954)..... 178
- 24 déc. 1953... **Arrêté n° 2471/I.T.L.S.-GA.** fixant la contenance du bulletin individuel de paye (1954)..... 178

24 déc. 1953 ... Arrêté n° 2472/I.T.L.S.-GA. fixant les dérogations d'emplois des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction (1954).....	179
24 déc. 1953 ... Arrêté n° 2473/I.T.L.S.-GA. limitant l'embauchage dans certains districts du Gabon (1954).....	179
24 déc. 1953 ... Arrêté n° 2475/I.T.L.S.-GA. fixant les heures de travail de nuit (1954).	180
Arrêtés en abrégé.....	180
Décisions en abrégé.....	181

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques et d'administration générales

7 janv. 1954 ... Arrêté n° 29 A.P.A.G. fixant la composition de la commission de recensement des votes de la 2 ^e circonscription électorale du Moyen-Congo pour l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale (1 ^{er} collège) le 24 janvier 1954 (1954)..	182
8 janv. 1954 ... Arrêté n° 38/A.P.A.G. fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection d'un conseiller à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo dans la 2 ^e circonscription électorale (1 ^{er} collège) du territoire (1954).....	182

Personnel, législation et contentieux

Additif n° 30/c.p. du 7 janvier 1954 à l'arrêté n° 2747/c.p. du 30 décembre 1953 (<i>J. O. A. E. F.</i> du 15 janvier 1954, page 114) ouvrant un concours pour le recrutement de dix élèves réguliers du centre d'apprentissage agricole de Sibiti (1954).....	183
---	-----

Postes et Télécommunications

31 déc. 1953 ... Arrêté n° 2763/CAB./P.T.T. transformant la recette secondaire de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka) en agence et gérance postales (1954).....	183
---	-----

Travaux publics

15 janv. 1954 ... Arrêté n° 112/T. P. M. C./A. E./D. déclarant d'utilité publique le projet définitif du plan directeur de Pointe-Noire visé par le Ministre de la France d'outre-mer sous le n° 6839 du 19 octobre 1953 (1954) ...	183
Arrêtés en abrégé.....	184
Décisions en abrégé.....	187

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	188
Décisions en abrégé.....	189

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	189
Service Forestier.....	191
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	196

Textes publiés à titre d'information

29 déc. 1953 ... Décret n° 53-1279 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites (1954).	198
28 déc. 1953 ... Arrêté portant dates du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1954. (1954).....	199
15 oct. 1953 ... Modification à l'arrêté du 14 juin 1949 relatif à l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer (1954).....	199
6 juin 1952 ... Instruction pour l'application de la loi n° 51-1124 du 24 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique. (<i>J. O.</i> de la République française du 8 juin 1952) [1954].....	199
30 déc. 1953 ... Instructions pour l'application du décret n° 53-1272 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et des chefs de territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (1954).....	203
Circulaire n° 275 F. P. du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil en date du 17 décembre 1953 relative à l'examen des demandes de congé de maternité présentées par des femmes fonctionnaires en disponibilité (1954).....	206
Circulaire n° 2026 du 15 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer relative aux missions d'assistance technique en matière d'administration publique.....	206

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	206
Vente aux enchères publiques de pointes d'ivoire....	206
Annonces.....	207

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret en date du 8 décembre 1953, M. Choplin (Robert), élève administrateur, 2^e échelon (ancienne formation), est titularisé comme administrateur adjoint, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} août 1952. Il est nommé administrateur adjoint, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1953.

Sont nommés administrateurs adjoints, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} août 1953, les élèves administrateurs, 2^e échelon (ancienne formation), dont les noms suivent :

MM. Bentegeac (Yves);
Mestre (Philippe);
Ribet (Jean);
Valy (Maurice);
Maréchal (Jean-Louis);
Pares (Jacques);
Uzel (Bernard);
Veyrent (Roland).

— Par arrêté n° 1230 du Ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1953, sont titularisés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer en qualité de :

Rédacteur de 2^e classe.

M. Pignol (Paul), pour compter du 2 août 1953; rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 15 jours.

Rédacteur de 3^e classe.

M. Dehours (Joseph), pour compter du 19 mai 1953; rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 18 jours;
M. Grandadam (Jacques), pour compter du 10 juin 1953; rappel pour services militaires conservé : réservé;
M. Renard (Paul), pour compter du 23 juin 1953; rappel pour services militaires conservés : 11 mois, 15 jours;
M. Parandel (Martial), pour compter du 24 juin 1953; rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 11 jours;
M. Rougier (André), pour compter du 19 juillet 1953; rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 20 jours;
M. Le Provost (Alphonse), rappel pour services militaires conservé : 2 ans.

— Par arrêté n° 1231 du Ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1953, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'Administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

Rédacteur de 2^e classe.

MM. Tailleur (Jacques);

M. Bellamy (Jacques);

MM. Davigo (Yvon);
N'Guyen Khac Truong (Pierre);
Guillaneau (Henri);

MM. Petit (Robert);
Klein (Guy);
Langellier (Jacques);

MM. Loupiac (Marius);
Vannini (Louis);
Langlet (Georges);
Claustre (Pierre);

Rédacteur de 1^{re} classe.

MM. Alusse (Paul);
Debost (Jean);
Vielh (Louis);

M. Lacquement (Pierre);

M. Bellamy (Jacques);

M. N'Guyen Khac Truong (Pierre);

Sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Simongiovanni (Joseph);

M. Carof (Yves);

M. Keller (Frédéric);

M. Gross (Othon);

M. Magnin (Jean);

M. Roche (Jean);

M. Renucci (Jean);

M. Debost (Jean);

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Andrei (Jules);

M. Larre (Jean);

MM. Catoni (Raymond);
Vial (Henri);
Le Calvez (Michel);

Chef de bureau de 2^e classe.

M. Gascon (André);

M. Tamby (Ambroise);

M. Labail (Jean);

M. Jubin (Marcel);

M. Santoni (Marcel);

Chef de bureau de 1^{re} classe.

M. Mathic (Frédéric);
M. Gandon (Roger);

M. Paix (Henri);

M. Schmitt (Jean);

M. Pulicani (Philippe);

MM. Labail (Jean);
Jubin (Marcel);

Chef de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Couturier (Maurice);
Sabatte (Pierre);

Chef de bureau hors classe.

MM. Dubrocca (Alexandre);
Barbero (Marius);

— Par arrêté n° 1232 du Ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1953, sont promus dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} juillet 1953 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Rédacteur de 2^e classe.

(Le rappel pour services militaires conservé suit le nom.)

MM. Tailleur (Jacques) : néant ;
Bellamy (Jacques) : 5 ans, 4 mois, 3 jours ;
Davigo (Yvon) : 2 mois, 13 jours ;
N'Guyen Khac Truong (Pierre) : 2 ans, 15 jours ;
Guillaneau (Henri) : 2 mois, 17 jours ;
Petit (Robert) : 1 mois, 4 jours ;
Klein (Guy) : 1 mois, 2 jours ;
Langellier (Jacques) : 6 mois, 4 jours ;
Loupjac (Marius) : 3 mois, 20 jours ;
Vannini (Louis) : 6 mois, 10 jours ;
Langiet (Georges) : 2 mois, 1 jour ;
Claustre (Pierre) : 3 mois, 8 jours.

Rédacteur de 1^{re} classe.

(Le rappel pour services militaires conservé suit le nom.)

MM. Alusse (Paul) : 11 mois, 22 jours ;
Debost (Jean) : 2 ans, 9 mois, 2 jours ;
Vielh (Louis) : 1 an, 11 mois, 23 jours ;
Lacquement (André) : 2 mois, 3 jours ;
Bellamy (Jacques) : 3 ans, 4 mois, 3 jours ;
N'Guyen Khac Truong (Pierre) : 15 jours ;

Sous-chef de bureau de 2^e classe.

(Le rappel pour services militaires conservé suit le nom.)

MM. Simongiovanni (Joseph) : 6 mois, 7 jours ;
Carof (Yves) : néant ;
Keller (Frédéric) : néant ;
Gross (Othon) : néant ;
Magnin (Jean) : 11 mois, 2 jours ;
Roche (Jean) : néant ;
Renucci (Jean) : 3 jours ;
Debost (Jean) : 9 mois, 2 jours.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

(Le rappel pour services militaires conservé suit le nom.)

MM. Andrei (dules) : 8 mois, 5 jours ;
Larre (dean) : 3 mois, 7 jours ;
Catoni (Raymond) : 1 an, 5 mois, 28 jours ;
Vial (Henri) : 10 mois, 19 jours ;
Le Calvez (Michel) : 2 mois, 28 jours.

Chef de bureau de 2^e classe.

(Le rappel pour services militaires conservé suit le nom.)

MM. Gascon (André) : néant ;
Tamby (Ambroise) : néant ;
Labail (Jean) : 3 ans, 11 mois, 26 jours ;
Jubin (Marcel) : 2 ans, 7 mois, 16 jours ;
Santoni (Marcel) : 7 jours.

Chef de bureau de 1^{re} classe.

(Le rappel pour services militaires conservé suit le nom.)

MM. Mathie (Frédéric) : néant ;
Gandon (Roger) : 6 mois ;
Paix (René) : 3 mois, 29 jours ;
Schmitt (Jean) : 1 an ;
Pulicani (Philippe) : 2 mois, 6 jours ;
Labail (dean) : 1 an, 11 mois, 26 jours ;
Jubin (Marcel) : 7 mois, 16 jours.

Chef de bureau de classe exceptionnelle.

(Le rappel pour services militaires conservé suit le nom.)

MM. Couturier (Maurice) : 2 ans, 6 mois ;
Sabatte (Pierre) : 11 mois, 25 jours.

Chef de bureau hors classe.

(Le rappel pour services militaires conservé suit le nom.)

MM. Dubrocca (Alexandre) : 2 ans, 13 jours ;
Barbero (Marius) : 1 an, 9 mois, 18 jours.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 87/s. G.-B. L. du 11 janvier 1954, le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 90/53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. est promulgué en A. E. F.

La délibération n° 90/53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Décret approuvant la délibération n° 90/53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le code de l'enregistrement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 90/53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le code de l'enregistrement ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 90/53 du 20 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

—o—

Délibération n° 90/53 modifiant et complétant le code de l'enregistrement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47/1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 24/a de la loi n° 47/1629 précitée en sa séance du 20 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre XI du livre I de la délibération n° 86/50 du 29 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières sont complétées comme suit :

Art. 313. — Sont assimilés à une fusion de sociétés, pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 312, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme,

en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société, constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif, à condition :

1^o Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 312 ;

2^o Que l'apport ait été préalablement agréé par le Haut-Commissaire.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoires, et le directeur général des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

— 00 —

— Par arrêté n° 86/s. G.-B. L. du 11 janvier 1953, le décret du 30 décembre 1953, approuvant la délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. est promulgué en A. E. F.

La délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F. à l'exception du dernier alinéa de l'article 161 bis nouveau créé par l'article 2.

— 00 —

Décret approuvant la délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le code général des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le code général des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 94/53 du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le code général des impôts directs, à l'exception du dernier alinéa de l'article 161 bis nouveau créé par l'article 2 de la délibération.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

— 00 —

Délibération n° 94/53 modifiant et complétant le code général des impôts directs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 22 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées au code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 :

Article 3, 2^o.

Au lieu de :

« Les soldats et caporaux à solde journalière... »

Lire :

Les soldats et caporaux à solde spéciale ou à solde spéciale progressive.

Art. 67. — Suppression du membre de phrase « ou de la cédule des bénéficiaires des professions non commerciales ».

Art. 68. — L'article 68 est ainsi complété :

(3^o alinéa). Par exception, en ce qui concerne les transports, l'impôt est dû dans le territoire où a lieu la prise en charge, alors même que le déchargement s'effectuerait hors du territoire considéré.

Art. 83. — Le dernier alinéa du paragraphe C de l'article 83 est remplacé par la disposition suivante :

En aucun cas, le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de l'impôt ni supérieur à 500 % dudit montant.

Art. 94, paragraphe 2 :

Au lieu de :

« Les caporaux et soldats à solde journalière... »

Lire :

Les caporaux et soldats à solde spéciale ou à solde spéciale progressive.

Art. 96 bis. — Ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu :

Lorsque les indemnités ou allocations visées à l'alinéa précédent sont payées au contribuable avant le début ou après l'expiration de la période au cours de laquelle l'intéressé est considéré comme résidant en A. E. F. au sens de l'article 163, 4^o, du présent code, lesdites indemnités ou allocations ne sont pas comprises dans le montant net de la rémunération imposable. Dans ce cas, le taux de la déduction prévue au 1^{er} alinéa du présent article est ramené de 40 à 24 % pour l'établissement de l'impôt dont le contribuable est redevable au cours de son séjour dans la Fédération.

Article 165, paragraphe 2 :

Au lieu de :

« Les caporaux et soldats à solde journalière... »

Lire :

Les caporaux et soldats à solde spéciale ou à solde spéciale progressive.

Article 177.

Au lieu de :

«... une réduction de 70 % de l'impôt général... »

Lire :

... une réduction de l'impôt général...

Art. 2. — Les dispositions nouvelles suivantes sont ajoutées au code général des impôts directs.

CHAPITRE VII

Il est créé une « section III bis. Impositions des plus-values de cession » ainsi conçue :

Art. 161 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 29 du présent code, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds commerce, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

CHAPITRE IX. — Dispositions générales.

Il est créé une « section II bis. Conventions internationales » ainsi conçue :

Art. 197 bis. — L'assiette des impôts et taxes visés par la présente code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dont l'extension à l'A. E. F. a été régulièrement autorisée par le Grand Conseil et approuvée par le pouvoir central.

Art. 197 ter. — Les organismes relevant de l'organisation des Nations Unies et ayant conclu avec le Gouvernement français des accords prévoyant des immunités fiscales tant pour les organismes eux-mêmes que pour leurs membres bénéficient, en A. E. F., des mêmes avantages.

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 129/D. D. du 11 janvier 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 96 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles de perception et les tarifs de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

L'article 3 de la délibération n° 96/53 du 3 octobre 1953 du Grand Conseil est rendu exécutoire en A. E. F.

Décret approuvant la délibération n° 96/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles de perception et les tarifs de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 96/53 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des règles de perception et les tarifs de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 96/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles de perception et les tarifs de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Délibération n° 96/53 portant modification de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 23 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. —

Art. 2. —

Art. 3. — Le paragraphe 5^o de l'article 6 de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. est modifié comme suit :

« 5^o Le bétail d'élevage immigrant en A. E. F. sous la condition de satisfaire aux règlements sanitaires en vigueur dans la Fédération. »

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2235/D. G. F.-8 du 11 juillet 1952, la délibération du Grand Conseil, n° 25/52 du 21 juin 1952, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 25/52 portant approbation des comptes définitifs du budget général de l'A. E. F., pour l'exercice 1948.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 85, 86 et 91 ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en ses articles 44 et 57 ;

Vu l'arrêté n° 3 du 2 janvier 1948 rendant exécutoire le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1948 et tous actes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 21 juin 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget général de l'A. E. F., exercice 1948, sont arrêtés comme suit :

a) *En recettes*, à la somme de deux milliards six cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent cinquante et un francs dix centimes (2.691.383.151 fr. 10) ;

b) *En dépenses*, à la somme de deux milliards neuf cent trente-six millions cent quatre-vingt-deux mille huit cent neuf francs cinquante centimes (2.936.182.809 fr. 50) ;

c) Excédent des dépenses sur les recettes ;

Deux cent quarante-quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-huit francs quarante centimes (244.799.658 fr. 40).

Art. 2. — L'excédent de dépenses sera comblé par un prélèvement sur la caisse de réserve de l'A. E. F.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget général de l'A. E. F., exercice 1948 :

Chap. B. — Gouv. général (Personnel)...	4.463.602 70
Chap. E. — Dépenses diverses.....	400.302.599 60
Chap. F. — Dépenses des magasins.....	197.556.835 »
Chap. G. — Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales.....	22.502.000 »
TOTAL.....	624.825.037 30

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation, ouverts à l'article 3 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

Chap. A. — Dettes exigibles.....	63.405.131 »
Chap. C. — Gouv. général (Matériel)....	49.673.194 60
Chap. D. — Travaux et main-d'oeuvre..	26.973.985 80
TOTAL.....	140.052.311 40

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1952.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 1405/D. G. F.-8 du 4 mai 1951, les résultats définitifs du budget local de l'A. E. F., exercice 1945, sont fixés comme suit :

a) *En recettes*, à la somme de neuf cent seize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix francs vingt centimes (916.889.797 fr. 20) ;

b) *En dépenses*, à la somme de huit cent cinquante-trois millions cinquante-neuf mille cinq cent soixante-treize francs trente centimes (853.059.573 fr. 30) ;

c) *Excédent des recettes sur les dépenses* : soixante-trois millions huit cent trente mille deux cent vingt-trois francs quatre-vingt-dix centimes (63.830.223 fr. 90).

L'excédent des recettes sera versé à la caisse de réserve de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 74/D. D. du 8 janvier 1954, la délibération du Grand Conseil n° 88 du 20 octobre 1953 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 88/53 modifiant le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée, de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 12/49 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F., les actes modificatifs subséquents et notamment la délibération n° 86/52 du 18 octobre 1952 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 29 août 1947 ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 20 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F. est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
Cigarettes.....	325 le K. N.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 128/s. G.-B. L. du 14 janvier 1954, la délibération n° 95/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Délibération n° 95/53 fixant pour 1954 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et la loi n° 52-130 du 6 février 1952 qui l'a modifié ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires et la délibération n° 88/52 du 18 octobre 1952 qui l'a modifiée ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 23 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 13/51 modifiée par la délibération n° 88/52 sont reconduites pour 1954 sous réserve des changements suivants :

Art. 1^{er}, 11, 3^o. — Impôt sur le chiffre d'affaires.

La totalité du chiffre d'affaires imposable sera taxée d'après un taux spécial unique. Toutefois, les recettes provenant exclusivement du transport du coton pourront être taxées d'après un taux réduit.

Art. 2. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 132/D. A. C. du 14 janvier 1954, la délibération n° 97/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 97/53 instituant sur les aérodromes fédéraux de l'A. E. F., des taxes d'atterrissage et d'occupation d'immeubles du domaine public.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 fixant le régime des taxes à percevoir sur les aérodromes d'Etat ;

Vu le décret n° 50-1417 du 31 octobre 1950 portant application aux territoires d'outre-mer des décrets fixant la réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1950 promulguant en A. E. F. le décret précédent ;

En sa séance du 23 octobre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

TITRE I

Art. 1^{er}. — Il est institué sur les aérodromes fédéraux de l'A. E. F., des taxes d'atterrissage et d'occupation d'immeubles du domaine public.

TITRE II

Les taxes d'atterrissage.

Art. 2. — Tout aéronef atterrissant ou amérissant sur un aéroport fédéral est passible d'une taxe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Cette taxe est calculée à la tonne, le tonnage à taxer est « le poids maximum porté au certificat de navigabilité » de l'aéronef.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe :

1^o Les atterrissages effectués par les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des atterrissages effectués par des aéronefs d'Etat, civils ou militaires, faisant du transport aérien payant ;

2^o Les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'appareils ;

3^o Les aéronefs de tourisme.

Art. 4. — Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

« Aéroport », tout aéroport ou hydrobase affecté à l'atterrissage ou l'amérissage des aéronefs, quelle que soit l'importance de ses installations.

« Trafic aérien international », un trafic aérien, régulier ou non, comportant au moins un atterrissage ou décollage sur le territoire d'un Etat étranger.

« Trafic aérien ou de cabotage aérien », un trafic régulier ou non comportant l'embarquement de passagers, courrier ou marchandise sur un point du territoire national ; pour le transporter moyennant rémunération à un autre point du territoire national.

« Territoire national », les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection, un mandat ou sa tutelle.

« Aéronef de tourisme », tout aéronef privé utilisé par son propriétaire uniquement dans un but privé ou de plaisance et non pour en tirer profit par location ou tout autre moyen.

Art. 5. — Le barème de base varie suivant la nature du trafic effectué par l'aéronef :

Trafic aérien international ;

Trafic aérien national ou de « cabotage aérien ».

Les indications portées au carnet de route détermineront la nature du trafic effectué par l'aéronef et le barème à appliquer. Le voyage doit être considéré dans son ensemble et non par étapes.

Si un aéronef fait au cours du même voyage du trafic aérien international et du cabotage, le barème de base du trafic aérien international est seul applicable.

Art. 6. — Le contrôle et le paiement des atterrissages se fait à l'arrivée par la remise d'un ticket d'atterrissage et l'apposition d'un visa sur le carnet de route.

Toutefois, les compagnies aériennes pourront bénéficier d'une facturation mensuelle des sommes dues.

Art. 7. — Le barème des taxes d'atterrissage définies à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

Trafic international :

100 francs C. F. A. la tonne.

Trafic cabotage aérien :

25 francs C. F. A. la tonne pour les 13 premières tonnes.

100 francs C. F. A. la tonne au-delà de 13 tonnes.

Taxe supplémentaire pour atterrissage ou envol de nuit.

Tout atterrissage ou envol de nuit donnera lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 1.000 francs C. F. A.

TITRE III

Redevances domaniales.

Art. 8. — Les occupations temporaires des dépendances des aérodromes ou hydrobases de la Fédération : hangars, immeubles, terrains nus, sont autorisés par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Ces autorisations sont accordées pour une période minimum d'un an ; elles sont essentiellement précaires et révocables.

Art. 9. — Les taux minima de ces redevances sont fixés comme suit :

Terrains nus : 75 francs C. F. A. par mètre carré et par an, avec minimum de perception 1.500 francs C. F. A. par an.

Hangars légers à parois et couverture en toiles ou bois pour l'abri des aéronefs : 450 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

Hangars en dur pour l'abri des aéronefs : 600 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

Annexes de hangars à usage de bureaux, ateliers, magasins : 750 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

Immeubles à usage de bureaux, magasins, logements : 1.050 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

Ces taux s'appliquent à des locaux ou terrains nus, toute commodité supplémentaire fera l'objet d'une majoration forfaitaire ou d'une évaluation facturées séparément.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 10. — Les redevances domaniales pour occupations d'immeubles par des tiers prévues au titre 3, article 8, de la présente délibération, seront recouvrées trimestriellement par le régisseur de recettes de la direction de l'Aéronautique civile.

Les taxes d'atterrissage seront acquittées directement auprès du régisseur central de la direction de l'Aéronautique civile, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, à charge pour celui-ci d'en réserver trimestriellement le montant à M. le trésorier général de l'A. E. F. qui en fera recette au budget général de la Fédération.

Art. 11. — Le retrait de l'autorisation d'occupation ou du carnet de tickets d'atterrissage, moyennant un préavis de 5 jours, sont les sanctions prévues à l'égard des usagers qui n'auraient pas acquitté les taxes ou redevances dans les délais prescrits.

Les poursuites contre les débiteurs ou les contrevenants seront exercées :

Selon la procédure domaniale pour le recouvrement des taxes d'abri, des redevances pour occupation temporaire du domaine public et pour l'utilisation de l'outillage.

Selon la procédure instituée par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 pour toute les autres taxes et redevances qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites.

Le retrait temporaire ou définitif du brevet de pilote de l'appareil pourra, en outre, être opéré à titre de sanction supplémentaire.

Art. 12. — La présente délibération sera enregistrée, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 51/AGR. du 7 janvier 1954, sont rendues exécutoires les délibérations 123/53 du 21 décembre 1953 et 125/53 du 23 décembre 1953 autorisant le directeur de la station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari), d'une part, à céder à titre onéreux des semences de caféiers sélectionnés et, d'autre part, à procéder au même titre à des analyses ayant un but agricole.

—o—

Délibération n° 123/53 autorisant le directeur de la station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari) à céder, à titre onéreux, des semences de caféiers sélectionnées.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1945 fixant les conditions des cessions effectuées par les établissements agricoles relevant de la direction de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3748/D. G. F./3/2 du 26 novembre 1953 créant une caisse de menues recettes à la station centrale de Boukoko ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 21 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le directeur de la station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari) est autorisé à procéder à la vente de semences sélectionnées de caféiers.

Art. 2. — Le tarif des cessions est fixé à 300 francs le kilogramme, marchandise prise à la station, sans emballage.

Art. 3. — Le produit des cessions sera versé à la caisse de menues recettes de la station.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1953.

Le président,
SONGOMALI.

—o—

Délibération n° 125/53 autorisant le directeur de la station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari) à procéder à titre onéreux à des analyses ayant un but agricole.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1945 fixant les conditions des cessions effectuées par les établissements agricoles relevant de la direction de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1939 créant la station du caféier de l'A. E. F. à Boukoko et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3748/D. G. F./3/2 du 26 novembre 1953 créant une caisse de menues recettes à la station centrale de Boukoko ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 23 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le laboratoire de chimie de la station centrale de Boukoko est autorisé à effectuer des analyses chimiques à façon pour les particuliers.

Art. 2. — Le montant des frais d'analyses chimiques, mécaniques et physiques effectué dans un but exclusivement agricole est fixé par le tarif analytique ci-annexé.

Chaque prix est donné sous la forme d'un produit $n \times T$, n étant un coefficient numérique fixé par le tarif et T étant un prix unitaire fixé ainsi qu'il est précisé à l'article 3.

Art. 3. — Le prix unitaire T est fixé jusqu'à nouvel ordre à 30 francs.

Art. 4. — Le montant des frais d'analyses d'essais ou de travaux non prévus au tarif sera déterminé dans chaque cas par le directeur de la station sur proposition du chef de laboratoire.

Art. 5. — Les travaux pour le compte de l'inspection générale de l'Agriculture, et en général pour tous travaux présentant un caractère d'intérêt général seront effectués gratuitement sur autorisation de l'inspecteur général de l'Agriculture.

Art. 6. — Le montant des frais d'analyse effectué pour le compte de particuliers sera perçu par le gérant de la caisse de menues recettes de la station qui en délivrera récépissé. Ces recettes seront prises en compte par le budget général de l'A. E. F.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1953.

Le président,
SONGOMALI.

—o—

TABLEAU des tarifs applicables par les laboratoires
des services de l'Agriculture de l'A. E. F.

REMARQUES GÉNÉRALES IMPORTANTES

Le prélèvement des échantillons destinés à l'analyse est une opération très importante, dont dépend toujours le résultat obtenu. Dans tous les cas, le laboratoire ou bien l'agent local des services de l'Agriculture fournira sur demande tous renseignements utiles à ce sujet.

A. — Analyse des sols.	(T)
Toute détermination physique (perméabilité, porosité, densité).....	1
Humidité.....	1
Perte au feu.....	2
Analyse mécanique (sable, limon, argile).....	5
Indice de structure.....	2
Calcimétrie (calcimètre Bernard).....	2
Carbone.....	2

Azote.....	8
N ammoniacal.....	5
N nitrique (après dosage N ammoniacal).....	2
Humus.....	4
pH.....	2
Acidité d'échange.....	3
Acidité d'hydrolyse.....	3
Eléments totaux :	
Tous les éléments :	
Méthode chimique.....	30
Méthode spectrophotométrique.....	20
Phosphore.....	10
Calcium.....	7
Magnésium.....	7
Potassium.....	7
Sodium.....	7
Eléments assimilables :	
Acide phosphorique.....	10
Potassium.....	8
Bases échangeables :	
Capacité d'échange totale.....	5
Détermination globale de la somme des bases échangeables.....	5
Tous les éléments (méthode chimique).....	28
(méthode spectro-photométrique).....	20
Calcium.....	7
Magnésium.....	7
Potassium.....	7
Sodium.....	7
Ammonium.....	5
Etat de latérisation :	
Silice, alumine, fer.....	15
Sels solubles :	
Ensemble des éléments.....	20
Cl.....	2
SO ₄	3
CO ₃	2
CO ₃ H.....	2
Na.....	7
K.....	7
Mg.....	7
Al.....	7
Recherche d'un oligoélément.....	10
B. — Engrais et amendements.	
Dosage de l'acide phosphorique.....	10
Dosage du potassium.....	8
Dosage de l'azote organique.....	8
Dosage de l'azote ammoniacal.....	8
Dosage de l'azote nitrique.....	5
Dosage de la chaux (carbonate).....	2
C. — Analyse de produits végétaux :	
Analyse globale d'un fourrage ou d'un tourteau, valeur alimentaire.....	20
Humidité.....	1
Teneur en cendres.....	3
Détermination des minéraux dans les cendres.....	20
Dosage de la cellulose.....	10
Dosage de l'amidon, du saccharose.....	7
Dosage de sucres réducteurs.....	5
Dosage des matières azotées.....	8
Dosage des matières grasses.....	5
Dosage des alcaloïdes de l'écorce de quinquina.....	20
Dosage de la caféine.....	10
Dosage de la roténone.....	10
D. — Analyse d'insecticides :	
Dosage de l'arsenic.....	8
Dosage du dichlorodiphényltrichloréthane.....	10
Dosage de l'hexachlorocyclohexane.....	10
E. — Dosage des eaux :	
(voir dosage des sels solubles dans partie A).	
F. — Produits d'origine végétale ou animale :	
I. — Produits oléagineux :	
Ensemble des déterminations physiques :	
Densité. (Indice réfraction).....	1

Indice d'acidité.....	2
Indice de saponification.....	2
Indice d'iodé.....	2
Insaponifiables.....	4
Dosage de l'humidité.....	2
Acides volatils.....	2
Alcalinité combinée.....	3
Taux d'acides gras.....	2
2. — Huiles essentielles :	
Densité.....	2
Indice de réfraction.....	2
Pouvoir rotatoire.....	2
Solubilité dans l'alcool.....	2
Indice d'ester.....	2
Indice d'aldéhyde.....	2
Dosage de l'eugénol.....	5
Indice d'acétylation.....	3
3. — Produits de fermentation :	
Dosage alcool éthylique : Par densimétrie... ..	4
Par voie chimique.....	3
Dosage alcool méthylique.....	3
4. — Déterminations diverses :	
Dosage de l'acide cyanhydrique.....	4
Dosage des impuretés dans un miel.....	1
Dosage des matières pectiques.....	2
Recherche d'anhydride sulfureux.....	1
Dosage d'anhydride sulfureux.....	3
5. — Vitamines :	
Dosage vitamine C.....	2

Ce tarif s'applique pour les déterminations effectuées sur moins de 10 échantillons. Pour 10 échantillons et plus, le travail en série étant possible et permettant une économie considérable de main-d'oeuvre, d'énergie et de produits, une réduction de 25% sera appliquée.

Rédaction du bulletin d'analyse :

Le bulletin d'analyse doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- 1^o Station centrale de Boukoko, laboratoire de chimie ;
- 2^o Les résultats ci-dessus sont uniquement valables pour l'échantillon fourni à l'analyse ;
- 3^o Signature du chimiste responsable de l'analyse ou du chef de la section de chimie.

—o—

— Par arrêté n° 56/c. F. C. O. du 7 janvier 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 124/53 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 23 décembre 1953 portant approbation du remaniement des dépenses à l'intérieur des chapitres du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan pour l'exercice 1953.

—o—

Délibération n° 124/53 portant modification du budget annexe du chemin de fer Congo-Océan.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 102/52 du 21 octobre 1952 portant approbation du budget annexe du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1953 ;

Vu l'arrêté n° 3810/c. F. C. O. du 3 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 102/52 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délégation donnée à la Commission permanente par le Grand Conseil en sa séance du 23 octobre 1953 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, et de l'article 64 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 23 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget annexe du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1953, sont modifiées comme suit :

1^o Le montant de l'article 5 du chapitre V est ramené à 46.744 millions au lieu de 51.744 millions.

Soit en moins 5 millions.

2^o Le crédit de 5 millions dégagé par la modification 1^o ci-dessus est affecté à l'article 5 du chapitre VI qui est modifié comme suit :

Versements fonds spéciaux :

a) Versement fonds de renouvellement : 128 millions. (Sans changement.)

b) Versement fonds de roulement : 5 millions (rubrique nouvelle).

Le total des dépenses prévues à l'article 5 du chapitre VI est donc porté à 133 millions au lieu de 128 millions.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1953.

Le président,
SONGOMALI.

CONSEILS REPRESENTATIFS

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 6/c. du 2 janvier 1954, sont rendues exécutoires :

1^o La délibération n° 11/53 du 16 novembre 1953 fixant la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires du Moyen-Congo ;

2^o La délibération n° 14/53 du 30 novembre 1953 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital A Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

Délibération n° 11/53 fixant la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier d'outre-mer ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi 51-443 du 19 avril 1951 ;

Dans sa séance du 16 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires du Moyen-Congo est fixée ainsi qu'il suit :

PC.....	175
K.....	200
D.....	125
SF.....	100
B.....	25

Art. 2. — La révision de la valeur de ces lettres-clés sera effectuée chaque fois qu'une variation supérieure à 10% sera intervenue sur l'indice général des prix et salaires.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 16 novembre 1953.

Pour le président :

Le vice-président,
TCHICHELLE.

Délibération n° 14/53 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés aux compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services des territoires d'outre-mer ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et réglementaires dans les territoires d'outre-mer et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927 fixant les détails d'application du décret du 4 mai 1927 ;

Vu les arrêtés des 3 janvier et 2 août 1936 modifiant l'arrêté du 30 juin 1927 ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifiée par la décision n° 2598 du 27 décembre 1943 et 3433 du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1966 du 23 juin 1940 (*J. O. A. E. F.*, page 102) promulguant en A. E. F. le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, des dispositions du décret du 3 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté n° 2737/c. du 11 décembre 1952 fixant le tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire et son rectificatif n° 339/c. du 12 février 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant les conditions et classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. au point de vue passage et voyage ;

Délibérant en séance du 30 novembre 1953,

ADOPTE :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire ; applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1953.

A. — TARIF

1^{re} catégorie :

Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 et agents contractuels assimilés..... 1.600 »

2^e catégorie :

Sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;
Fonctionnaires classés aux indices locaux supérieurs à 380 ;
Agents contractuels assimilés..... 1.200 »

3^e catégorie :

Hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air ;
Fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220 ;
Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 380 et supérieurs à 205 ;
Agents contractuels assimilés..... 800 »

4^e catégorie :

Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 205 et agents contractuels assimilés..... 400 »

Hors catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale..... 280 »
(Pour mémoire.)

B

Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

C

Le prix de remboursement de la journée de traitement des différents personnels à la charge de l'Etat sera égal, pour la 3^e catégorie, à trois fois le taux de la ration de vivres de l'homme de troupe.

Le prix de remboursement de la journée de traitement pour les autres catégories sera obtenu en multipliant le taux de la 3^e catégorie par les coefficients suivants :

1 ^{re} catégorie.....	2
2 ^e catégorie.....	1,5
3 ^e catégorie.....	1
4 ^e catégorie.....	0,5

D

Pour les enfants, le tarif sera dans chaque catégorie de classement :

- De la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans inclus ;
- Du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;
- Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

E

Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel, peuvent sur leur demande et sous réserve de prescriptions médicales, bénéficier d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

F

La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionné sur le billet d'hôpital conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Pour les interventions chirurgicales, il sera appliqué aux particuliers à leurs frais, un tarif forfaitaire basé sur la nomenclature annexée à l'arrêté n° 2812.

Cette redevance entre dans le cadre des cessions consenties par l'hôpital A. Sicé et sera utilisée, recouvrée et reversée au Trésor au même titre que les cessions remboursables.

Art. 3. — L'arrêté n° 2737/C. du 11 décembre 1952 est et demeure abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 novembre 1953.

Pour le président :

Le vice-président,
TCHICHELLE.

— Par arrêté n° 2772/AE. D. du 31 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 16/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo cédant à titre gratuit au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie les immeubles déjà existants sur le terrain dénommé « Lazaret » à Pointe-Noire.

Délibération n° 16/53 relative à une cession à titre gratuit au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie, d'immeubles appartenant au service de la Santé et sis sur un terrain urbain de 2^e catégorie, d'une superficie de 4 ha. 30 a. 20 centiares, dénommé Lazaret, situé à Pointe-Noire et affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) par arrêté n° 1262/AE. D. du 15 juin 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2252 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1520 du 29 mai 1948 régentant le contrôle sanitaire aux frontières de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1262/AE. D. du 15 juin 1953 portant affectation au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie, d'un terrain urbain de 2^e catégorie, d'une superficie de 4 ha. 30 a. 20 centiares, dénommé « Lazaret », sis à Pointe-Noire ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe n° 1, du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 2 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est cédé à titre gratuit au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, tous les immeubles déjà existants situés sur le terrain urbain de 2^e catégorie, d'une superficie de 4 ha. 30 a. 20 centiares, dénommé « Lazaret », situé à Pointe-Noire, et affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) par arrêté n° 1262/AE. D. du 15 janvier 1953.

Ces immeubles, tels qu'ils résultent du plan de situation à l'échelle du 1/1.000^e ci-annexé, se décomposent ainsi qu'il suit :

- 7 pavillons de 25 mètres de long sur 7 mètres de large ;
- 1 bureau de 18 mètres de long sur 15 mètres de large ;
- 1 magasin-bureau de 11 mètres de long sur 8 mètres de large ;
- 1 morgue de 9 mètres de long sur 5 mètres de large.

Art. 2. — Cette cession est consentie à charge pour la Gendarmerie d'entretenir constamment en bon état lesdits bâtiments.

Art. 3. — En application de l'arrêté n° 1520 du 29 mai 1948 réglementant le contrôle sanitaire aux frontières de l'A. E. F., les immeubles précités seront mis immédiatement à la disposition du Service de Santé, en cas d'épidémies, de calamités ou de toutes autres circonstances graves nécessitant la protection du territoire.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 décembre 1953.

Pour le président :
Le vice-président,
TCHICHELLE.

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 103/53 accordant délégation à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu conformément aux articles 5 et 6 de son règlement intérieur ;

Dans sa séance du 4 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

I

DEMANDES DE CONCESSIONS PROVISOIRES

CAF BANGUI à Alindao :

Terrain rural de 300 hectares à Kembe.

COTOUNA :

Terrain rural de 6 hectares à Ippy (km 3) pour établir un camp pour de travailleurs.

LE GOFF à Bangui :

Terrain rural dans la région de Berbérati pour établir une plantation de café.

DESBLANC :

Terrain rural dans la région de Bouar.

VERRIMST :

Terrain rural de 50 hectares à Zangoye (district de Kembe), pour plantation de café.

NAUDON :

Terrain rural de 200 hectares à Goussiema (district de Kouango), pour plantation de café.

NAUDON :

Terrain rural de 66 hectares à Goussiema (district de Kouango), pour plantation de café.

M^{me} GALLY :

Terrain rural de 69 hectares à N'Gongo (district de Rafai).

MARINONI et TESSIER :

Terrain rural de 20 hectares à Batalimo (district de Momgoumba).

ALLEGRE (André).

Terrain rural de 6.375 mètres carrés sis près du poste de Zangba (Mobaye).

GOUET :

Terrain rural de 400 hectares à Bangassou (M'Baïki).

UNGHERO (René) à Bouar :

Terrain rural, route de Baboua (km 7 de Bouar).

DELAIGUE :

Terrain rural de 243 hectares à 13 kilomètres de Berbérati.

BAUDUIN :

Terrain rural de 12 hectares environ, pour élevage et culture maraîchère route de Damara (km 11 de Bangui).

FROMNTEAU :

Terrain de 59 ha. 49, sis au km 163, route de M'Baïki à Boda (district de M'Baïki), pour plantation de café, mécanisée après enquête de l'inspection territoriale du Travail.

CONTRAT DE BAIL AVEC LE TERRITOIRE

FRANCO (Jules) à Ouango :

Maison à Ouango.

II

Arrêté portant fixation des périmètres de taxation prévus à l'article 5 de la délibération n° 82/53 du 14 avril 1953 instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir, les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

III

Projet de délibération portant autorisation des ouvertures et annulations de crédits sur divers chapitres de l'exercice 1952.

IV

Projet de délibération approuvant les comptes définitifs de l'exercice 1952.

V

Examen du rapport de la mission d'enquête sur les magasins d'approvisionnement des Travaux publics.

VI

Propositions de la Commission permanente sur l'organisation administrative du territoire et les réductions du personnel administratif.

VII

Approbation des procès-verbaux des séances des 1^{er}, 2 et 4 décembre 1953.

Art. 2. — Les présentes délégations ne sont valables que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 décembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Ouangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 15 décembre 1953.

Le secrétaire général,
L. FAVRE.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION DU CABINET

134/CAB. C. T. — ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2131 CAB. du 2 juillet 1952 qui réglemente l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville ; ensemble les arrêtés n° 180/CAB. du 15 janvier 1953, n° 113/5CAB. du 31 mars 1953 et n° 3351/CAB. du 17 octobre 1953 qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité compensatrice attribuée, en exécution de l'article 5 de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952, aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

Gabon et Moyen-Congo.
(Par kilomètre parcouru.)

Vélocycleur.....	2 50
Motocyclette.....	4 »

Automobile de 2 à 4 cv.....	10 »
Automobile de 5 à 10 cv.....	14 »
Automobile de 11 cv. et au-dessus.....	18 »

Oubangui-Chari et Tchad.

Vélocycleur.....	3 50
Motocyclette.....	5 »
Automobile de 2 à 4 cv.....	12 »
Automobile de 5 à 10 cv.....	16 »
Automobile de 11 cv. et au-dessus.....	20 »

Art. 2. — La mise en vigueur de ces nouveaux taux ne pourra entraîner, en aucun cas, une augmentation des dotations budgétaires de l'exercice 1954.

Les chefs d'administration et de service intéressés sont chargés à cet effet, sous leur responsabilité propre, de modifier éventuellement les conditions d'utilisation des véhicules tant administratifs que personnels dont le contrôle leur incombe

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1954.

P. CHAUVET.

—o—

CABINET MILITAIRE

105/C. M. D. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations, attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/C.M. du 28 septembre 1944, réglementant le service de l'alimentation des troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 258/C.M. du 28 septembre 1944 relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'intendance, et la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1954, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés

Art. 2. — Est abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté n° 1/C. M. D. du 2 janvier 1953.

Art. 3. — Le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun et l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'intendance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 janvier 1954.

P. CHAUVET.

PREMIÈRE PARTIE. — VIVRES

TABLEAU I/A

Enumération et tarifs de cession aux ordinaires et aux parties prenantes individuelles, des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

(Prix au quintal ou hectolitre en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN-CONGO-GABON				OUBANGUI-CHARI		TCHAD						
	BRAZZA VILLE	POINTE-NOIRE	LIBREVILLE	MITZIC	BANGUI-BANGASSOU	BOUAR-BERBERATI	FORT-LAMY	FORT-ARCHAM-BAULT	MOUSSORO	ABÉCHER	LARGEAU	ZOUAR	FADA
Pain (1).....	4.000	4.600	5.000	4.100	5.000	4.800	7.500	6.900	»	»	»	»	»
Farine (2).....	3.800	3.550	4.000	5.700	6.300	5.700	8.800	8.200	9.300	10.100	13.600	12.900	11.200
Vin (3).....	4.500	4.200	4.500	6.400	6.400	5.800	10.200	9.600	10.800	11.700	19.800	17.500	13.500
Café vert (4).....	15.600	15.900	16.100	20.400	15.000	15.500	17.500	16.300	18.000	18.800	21.900	24.100	20.100
Conserve de bœuf (5).....	17.150	17.150	19.650	27.700	19.200	19.200	»	»	»	»	»	»	»
Sucre.....	7.500	7.200	7.200	7.500	9.000	9.000	19.900	11.200	10.400	11.200	13.600	12.700	12.400
Sel.....	1.000	900	1.200	2.600	1.500	2.300	3.000	4.200	3.500	4.300	7.400	9.600	5.500
Thé.....	»	»	»	24.700	23.700	23.700	26.400	25.800	27.000	27.900	32.200	34.800	30.400
Poivre.....	94.900	94.900	94.900	93.150	80.000	90.300	103.300	104.700	103.900	104.800	79.900	78.800	107.300
Riz.....	4.600	5.000	5.000	6.700	4.200	4.500	3.700	4.900	4.300	5.100	8.500	10.300	6.400
Rhum.....	25.200	25.200	25.200	27.000	22.000	21.200	46.000	47.400	46.600	47.500	57.700	56.000	49.300
Légumes secs.....	10.000	»	»	11.000	8.500	8.000	10.100	11.300	10.600	11.400	11.700	10.900	12.700

Observations. — (1) Prix de cession appliqué au pain fabriqué par l'Intendance.

Dans les places où le service de l'Intendance n'assure pas la fabrication du pain [et où les corps s'approvisionnent auprès de fournisseurs civils, les ordinaires bénéficieront, si le prix du pain est supérieur au prix fixé par le présent arrêté, d'une indemnité égale à la différence entre le prix fixé par le tableau I/A et celui appliqué dans le commerce et approuvé par l'Administration civile locale.

Les intendants mandateront mensuellement cette indemnité différentielle, sur justifications à produire par les corps intéressés.

(2) Les prix indiqués sont ceux :
de la farine en sacs, pour le Moyen-Congo-Gabon et l'Oubangui-Chari ;
de la farine en touques, pour le Tchad.

Toutefois, dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la délivrance normale de farine conditionnée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il sera délivré :

1^o Aux ordinaires :

- a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : de la farine en touques. } Aux prix de cession indiqués au présent tableau.
b) Au Tchad : de la farine en sacs. }
- 2^o Aux parties prenantes individuelles ou autres cessionnaires éventuels :
a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : de la farine en touques. } Aux prix de revient réels.
b) Au Tchad : de la farine en sacs. }

(3) Les prix indiqués sont :

- pour le Moyen-Congo-Gabon et l'Oubangui-Chari, le prix du vin en barriques ;
pour le Tchad, le prix du vin en dames-jeannes.

Toutefois, dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la délivrance normale de vin conditionné, ainsi qu'il est indiqué, ci-dessus, il sera délivré :

1^o Aux ordinaires

- a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : du vin en dames-jeannes ou en bouteilles. } Aux prix de cession indiqués au présent tableau.
b) Au Tchad : du vin en barriques ou en bouteilles. }
- 2^o Aux parties prenantes individuelles ou autres cessionnaires éventuels :
a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : du vin en dames-jeannes ou en bouteilles. } Aux prix de revient réels.
b) Au Tchad : du vin en barriques ou en bouteilles. }

L prix du vin concentré est le double du prix du vin en barriques.

(4) En cas de cession de café torréfié, le prix à appliquer sera celui du café vert, majoré de 40 francs par kilogramme.

(5) Lorsqu'il sera mis en consommation obligatoire de la conserve de viande ou du pain de guerre, le prix appliqué aux ordinaires sera celui de la viande fraîche ou du pain, auxquels ces denrées sont appelées à se substituer.

Exemple : valeur de 200 grammes de viande conserve égale valeur de 350 grammes de viande fraîche.

Cessions :

a) Le régime des cessions consenties aux ordinaires officiers, sous-officiers, caporaux et soldats et à leurs familles, aux militaires hors cadres, aux budgets locaux, aux particuliers, est déterminé par le chapitre II de l'arrêté n° 297/CMD du 23 septembre 1941.

b) Sauf autorisation spéciale du Général commandant supérieur, aucune cession de vivres administratifs ne sera consentie aux officiers, sous-officiers, caporaux-chefs et familles dans les garnisons où le commerce local et les centres militaires de ravitaillement complémentaire sont en mesure de satisfaire leurs besoins.

Ces garnisons sont les suivantes :

Moyen-Congo-Gabon : Toutes les garnisons sauf Mitzic.

Oubangui-Chari : Bangui.

Tchad : Fort-Lamy.

Dans les autres garnisons, les cessions sont subordonnées à la situation des approvisionnements.

Elles peuvent donc être suspendues par le Général commandant supérieur, sur proposition du directeur de l'Intendance.

c) Les prix de cession sont obligatoirement ceux indiqués dans le tableau ci-contre, pour toutes les denrées en magasin au 31 décembre 1953, quel que soit l'époque de leur réalisation et la valeur de leur prise en charge au Grand-livre.

Lorsque, par suite de réalisations ou de réceptions nouvelles, la valeur de prise en charge du Grand-livre sera supérieure aux prix fixés par le tableau, ci-dessus, les cessions aux parties prenantes isolées seront consenties aux nouveaux prix de revient du Grand-livre.

Par contre, les cessions aux ordinaires de la troupe seront toujours effectuées aux tarifs ci-dessus.

TABLEAU I/B

Enumération et prix de revient des denrées de la ration non comprises dans les approvisionnements de l'Intendance

(Prix au quintal ou hectolitre en francs C. F. A.)

I^o Moyen-Congo et Gabon

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN - CONGO				GABON			
	BRAZZAVILLE		POINTE-NOIRE		LIBREVILLE		MITZIC	
	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	18.000 »	14.000 »	20.000 »	15.000 »	23.000 »	17.000 »	13.500 »	13.500 »
Poisson frais.....	12.000 »	6.000 »	7.500 »	4.000 »	10.000 »	10.000 »	16.500 »	16.500 »
Poisson sec.....	»	7.000 »	»	6.000 »	»	8.000 »	»	12.000 »
Légumes frais.....	8.000 »	5.000 »	8.000 »	5.000 »	12.000 »	5.000 »	12.600 »	10.500 »
Fruits frais.....	1.500 »	1.500 »	1.500 »	1.500 »	2.000 »	2.000 »	500 »	400 »
Manioc en farine.....	»	700 »	»	800 »	»	2.000 »	»	600 »
Taros.....	»	»	»	800 »	»	2.500 »	»	1.500 »
Ignames.....	»	1.500 »	»	»	»	»	»	»
Huile de table.....	14.000 »	»	14.000 »	»	14.100 »	»	14.700 »	»
Huile de palme.....	»	4.500 »	»	4.500 »	»	6.500 »	»	6.000 »
Vinaigre.....	5.300 »	»	5.500 »	»	7.000 »	»	3.950 »	»
Arachides.....	»	3.000 »	»	4.000 »	»	»	»	»
Bois à brûler.....	150 »	150 »	200 »	200 »	200 »	200 »	100 »	100 »
Charcuterie.....	60.000 »	»	50.000 »	»	50.000 »	»	»	»
Pâtes alimentaires.....	14.000 »	»	13.000 »	»	12.000 »	»	20.000 »	20.000 »
Sardines.....	21.500 »	»	20.000 »	»	26.000 »	»	»	»
Pommes de terre.....	3.400 »	»	3.000 »	»	3.000 »	»	6.500 »	6.500 »
Fromage.....	40.000 »	»	40.000 »	»	50.000 »	»	50.000 »	»
Ail.....	15.000 »	»	15.000 »	»	20.000 »	»	12.000 »	12.000 »
Conserves de légumes..	12.000 »	»	11.000 »	»	12.000 »	»	16.000 »	»
Piment rouge.....	20.000 »	»	»	»	30.000 »	»	»	10.000 »

TABLEAU I/B (Suite.)

II^o Oubangui-Chari

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI			
	BANGUI ET BANGASSOU		BOUAR ET BERBÉRATI	
	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	12.000	8.000	9.500	9.000
Œufs (unité).....	25	»	25	»
Bois à brûler.....	500	500	300	300
Huile de table.....	13.900	»	12.500	»
Huile de palme.....	»	4.000	»	4.800
Vinaigre.....	7.100	»	7.900	»
Poisson frais.....	18.000	»	»	»
Poisson sec.....	»	15.000	»	»
Manioc.....	»	1.200	»	800
Ail.....	20.000	20.000	20.000	20.000
Oignon.....	5.000	5.000	6.000	6.000
Gombos-tomates.....	»	9.000	»	5.000
Légumes frais.....	13.000	10.000	6.500	6.500
Mais.....	»	2.500	»	»
Kola (unité).....	»	6	»	5
Fruits.....	1.700	1.300	1.800	1.800
Arachides.....	»	1.500	»	1.000
Patates douces.....	»	3.000	»	1.200
Pommes de terre.....	3.500	»	4.000	»
Fromage.....	50.000	»	»	»
Sardines (boîtes).....	30	30	»	»
Pili-pili.....	»	13.000	»	20.000
Pâtes alimentaires.....	20.000	»	20.000	»
Mil.....	»	1.500	»	1.200

TABLEAU I/B (Fin)

III^e Tchad

DÉSIGNATION DES DENRÉES	TCHAD						
	FORT-LAMY	FORT-ARCHAM-BAULT	MOUSSORO	ABÉCHER	LARGEAU	ZOUAR	FADA
Viande fraîche.....	4.000 »	7.500 »	2.400 »	5.000 »	6.800 »	6.000 »	4.000 »
Viande séchée.....	»	»	»	»	12.500 »	14.300 »	15.300 »
Volaille.....	15.000 »	27.000 »	6.000 »	7.500 »	15.000 »	»	14.000 »
Légumes frais.....	15.000 »	12.000 »	6.000 »	10.000 »	6.000 »	»	10.000 »
Pommes de terre.....	5.200 »	7.500 »	7.000 »	10.000 »	12.000 »	»	»
Conserves de légumes.....	13.000 »	17.500 »	20.000 »	20.000 »	22.000 »	20.500 »	19.000 »
Bois à brûler.....	200 »	150 »	200 »	200 »	300 »	300 »	100 »
Huile de table.....	8.800 »	10.000 »	10.000 »	11.000 »	23.000 »	21.600 »	13.000 »
Huile locale (beurre).....	8.500 »	8.500 »	9.000 »	11.000 »	15.000 »	12.000 »	7.000 »
Fromage en boîtes ou local.....	60.000 »	60.000 »	25.000 »	90.000 »	38.000 »	36.000 »	»
Vinaigre.....	7.100 »	6.500 »	7.600 »	8.500 »	13.000 »	19.000 »	11.000 »
Œufs (douzaine).....	90 »	100 »	36 »	70 »	72 »	»	50 »
Oignons.....	2.500 »	5.000 »	3.500 »	4.500 »	3.500 »	4.000 »	4.500 »
Gombos.....	8.400 »	9.000 »	10.000 »	12.000 »	13.000 »	16.000 »	12.000 »
Tomates séchées.....	8.400 »	9.000 »	10.000 »	12.000 »	13.000 »	10.000 »	12.000 »
Piments rouges.....	8.800 »	10.000 »	10.000 »	15.000 »	15.000 »	15.000 »	12.000 »
Kola (unité).....	6 »	7 »	5 »	10 »	10 »	12 »	10 »
Haricots du pays.....	3.400 »	9.000 »	5.000 »	9.000 »	12.000 »	11.000 »	13.000 »
Poissons frais.....	5.000 »	10.000 »	»	»	»	»	»
Dattes.....	»	6.000 »	3.500 »	»	2.000 »	4.000 »	»
Mil.....	1.500 »	1.550 »	1.650 »	750 »	4.000 »	4.850 »	1.750 »
Pâtes alimentaires.....	19.000 »	20.000 »	25.000 »	25.000 »	20.000 »	18.000 »	26.000 »

OBSERVATIONS :

I. Toutes les denrées locales ou denrées d'ordinaire, sont, en principe, réalisées directement par les corps.

Dans certaines régions, places ou postes, où l'achat sur place présenterait des difficultés de réalisation par les corps, les achats sont effectués par le service de l'Intendance. Dans ce cas, la prise en cession de ses denrées par les corps devient obligatoire.

II. Le régime des cessions à titre gratuit, aux familles des militaires R. T. O. M. appelés, est fixé par l'instruction n° 1252/4, du 19 avril 1951, du Général commandant supérieur des Forces armées de zone de défense de l'A. E. F. et du Cameroun.

En ce qui concerne les familles des militaires R. T. O. M. liés par contrat, les gnomiers du service local, les bergers et chameliers chargés de la garde des chameaux dans les unités méharistes, des cessions onéreuses pourront leur être effectuées par les ordinaires, aux prix fixés par le tableau I-A, denrées entretenues par le service de l'Intendance et au prix réel de revient par les ordinaires pour les autres denrées.

Nota. — Les prix du tableau I-B, qui comprennent le prix d'achat des denrées, le pourcentage de perte, les frais de transport et les frais généraux divers ont été homologués par les gouverneurs des territoires.

Tableau spécial des substitutions en A. E. F.

Taux des substitutions

VIANDE FRAICHE : 0,350			RIZ R. T. O. M. : 0,750				RIZ EUROPÉEN : 0,120				
POISSON FRAIS	POISSON SEC	VIANDE séchée	MIL	MAIS	MANIOC	TAROS	LÉGUMES FRAIS	LÉGUMES SECS	PÂTES alimentaires	POMMES DE TERRE	CONSERVE DE LÉGUME
0,450	0,250	0,200	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	0,100	0,100	0,800	0,400

Tableau spécial des denrées de substitution de la ration sur le territoire de l'A. E. F.

DÉSIGNATION DE LA PLACE	DENRÉES DE LA RATION	DENRÉES DE SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS par semaine	PRIX AU KILOG	OBSERVATIONS		
Brazzaville.....	Viande européen.	Poisson frais.....	1	120			
		Viande de mouton.....	1	280			
		Viande de porc.....	1	280			
	Riz européen.....	Légumes secs.....	1	100			
		Légumes frais.....	1	80			
		Pommes de terre.....	2	34			
		Conserves de légumes.....	1	120			
		Pâtes alimentaires.....	1	140			
		Viande R.T.O.M..	Poisson frais.....	2	60		
			Poisson sec.....	1	70		
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	2	7			
		Ignames.....	1	15			
Taros.....		1	12				
Pointe-Noire.....	Viande européen.	Viande de mouton.....	2	230			
		Poisson frais.....	1	75			
		Pommes de terre.....	2	30			
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	1	130			
		Conserves de légumes.....	1	110			
		Légumes frais.....	1	80			
		Légumes secs.....	1	90			
	Viande R. T. O. M..	Poisson frais.....	2	40			
		Poisson sec.....	1	60			
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	2	8			
		Taros.....	1	8			
		Viande de mouton.....	1	300			
Libreville.....	Viande européen.	Viande de porc.....	1	230			
		Poisson frais.....	1	100			
		Pommes de terre.....	2	30			
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	1	120			
		Légumes frais.....	1	120			
		Légumes secs.....	1	100			
		Conserves de légumes.....	1	120			
	Viande R. T. O. M..	Poisson frais.....	2	100			
		Poisson sec.....	1	80			
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	3	20			
		Taros.....	1	25			
		Mitzié.....	Viande européen.	Volaille.....	1	150	
Poisson frais.....	1			165			
Légumes frais.....	2			126			
Riz européen.....	Légumes secs.....		1	110			
	Pommes de terre.....		1	65			
	Conserves de légumes.....		1	160			
	Pâtes alimentaires.....		1	200			
Viande R. T. O. M..	Poisson sec.....		1	120			
	Mais.....		1	14			
Riz R. T. O. M....	Manioc.....		2	6			
	Taros.....		1	15			
	Bangui, Bangassou..		Viande européen.	Viande de conserve.....	1	192	
Poisson frais.....		1/2		180			
Légumes frais.....		2		130			
Riz européen.....		Légumes secs.....	1	85			
		Pommes de terre.....	2	35			
		Pâtes alimentaires.....	1	200			
		Poisson sec.....	1	150			
Viande R. T. O. M..		Manioc.....	4	12			
		Mil.....	1	15			
		Bouar, Berbérati..	Viande européen.	Viande de conserve.....	2	192	
Légumes frais.....				2	65		
Légumes secs.....				1	80		
Riz européen.....	Pommes de terre.....		2	40			
	Pâtes alimentaires.....		1	200			
	Mil.....		2	12			
	Manioc.....		3	8			
Fort-Lamy..... Fort-Archambault. Moussoro..... Ati, Abécher.....	Viande européen.		Volaille.....	1			
			Poisson frais.....	1			
			Légumes frais.....	2			
	Riz européen.....		Légumes secs.....	1		Voir au tableau 1/B	
			Pommes de terre.....	1			
		Légumes en conserve.....	1				
		Pâtes alimentaires.....	1				
	Viande R. T. O. M..	Mil.....	1				
		Largeau..... Fada..... Zouar.....	Viande R. T. O. M..	Volaille.....	2		
				Légumes frais.....	2		
	Légumes secs.....			1			
	Riz européen.....		Conserves de légumes.....	2		Voir au tableau 1/B	
Pâtes alimentaires.....			1				
Mil.....			1				
Viande R. T. O. M..			Volaille.....	2			
Riz R. T. O. M....	Légumes frais.....		2				
	Légumes secs.....		1				
	Conserves de légumes.....		2				
Riz R. T. O. M....	Pâtes alimentaires.....		1				
	Mil.....		7				

TABLEAU II/A

Prestations d'alimentation des Européens et R. T. O. M.
à compter du 1^{er} janvier 1954

(Taux exprimés en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES	EUROPÉENS				R. T. O. M.			
	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS
Moyen-Congo								
<i>Brazzaville :</i>								
Ration normale.....	160 »	55 »	»	215 »	67 »	13	»	80 »
<i>Pointe-Noire :</i>								
Ration normale.....	160 »	52 »	»	212 »	67 »	14	»	81 »
Ration de campagne (Moyen-Congo).....	178 »	55 »	»	233 »	80 »	13	»	93 »
Moyen-Congo-Gabon								
<i>Libreville :</i>								
Ration normale.....	180 »	55 »	5	240 »	86 »	14	»	100 »
Ration de campagne.....	201 »	55 »	5	261 »	101 »	14	»	115 »
<i>Mitzié :</i>								
Ration normale.....	182 »	55 »	7	244 »	76 »	14	6	96 »
Ration de campagne.....	199 »	55 »	7	261 »	90 »	14	6	110 »
Oubangui-Chari								
<i>Bangui, Bangassou :</i>								
Ration normale.....	179 »	52 »	»	231 »	59 »	14	6 »	79 »
<i>Bouar, Berbérati :</i>								
Ration normale.....	143 »	55 »	7 »	205 »	58 »	14	»	72 »
Ration de campagne (Oubangui-Chari).....	193 »	52 »	»	245 »	69 »	14	6	89 »
Tchad								
1 ^o Zone Sud :								
<i>Fort-Lamy :</i>								
Ration normale.....	185 »	55 »	18 »	258 »	39 »	12	»	51 »
<i>Fort-Archambault :</i>								
Ration normale.....	175 »	55 »	10 »	240 »	49 »	14	2 »	65 »
<i>Moussoro :</i>								
Ration normale.....	177 »	55 »	»	232 »	35 »	14	2 »	51 »
<i>Abécher :</i>								
Ration normale.....	202 »	55 »	10 »	267 »	36 »	14	5	55 »
Ration de campagne (zone Sud).....	197 »	55 »	18 »	270 »	47 »	12	»	59 »
2 ^o Zone Nord :								
Ration normale :								
<i>Largeau.....</i>	258 »	55 »	17 »	330 »	79 »	14	2 »	95 »
<i>Zouar.....</i>	244 »	55 »	10 »	309 »	87 »	14	3 »	104 »
<i>Fada.....</i>	221 »	55 »	15 »	291 »	57 »	14	»	71 »
Ration de campagne (zone Nord).....	275 »	55 »	17 »	347 »	92 »	14	2 »	108 »

TABLEAU II/B
Prestations d'alimentation des méharistes R. T. O. M. à solde journalière,
en reconnaissance ou en nomadisation

TERRITOIRE DU TCHAD	POSTE ravitailleur fixant le tarif de remboursement	INDEMNITÉ représentative de vivres	PRIME FIXE	PRIME éventuelle n° 1	MONTANT des prestations	OBSERVATIONS
P. M. Kanem.....	Moussoro	55 »	14 »	2	71 »	
P. M. { Ennedi..... Borkou..... Tibesti..... }	Largeau.....	83 »	14 »	5	102 »	

TABLEAU II/C
Supplément de prime alimentation « Air »

PRESTATAIRES	TAUX JOURNALIER	OBSERVATIONS
Militaires européens à solde journalière, des unités aéroportées stationnées en A. F. F.	35 »	Cette prime n'est accordée que pendant les périodes comportant effectivement des manœuvres aéroportées ou pendant les séjours dans les centres d'entraînement comportant des vols réguliers. Ces périodes sont fixées, chaque fois, par le Général commandant supérieur, par une note de service particulière.

TABLEAU III

Indemnité représentative de la ration, allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux, brigadiers et soldats européens vivant isolément dans la zone saharienne et désertique du Tchad

PRESTATAIRES	ZONE DÉSERTIQUE	OBSERVATIONS
Militaires européens des groupes nomades en nomadisation et des détachements automobiles en mission dans les régions désertiques. Caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux, brigadiers et soldats	412 »	Cette indemnité est exclusive de la prime fixe et de la prime éventuelle n° 1. En ce qui concerne les militaires européens des formations automobiles, l'ouverture et la cessation du droit à cette indemnité sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place au départ et au retour des intéressés dans leur résidence habituelle. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la mission. Cette indemnité est calculée comme suit : indemnité représentative de la ration de campagne de la région considérée, majorée de 50 %.

TABLEAU IV

Indemnité à allouer aux caporaux-chefs célibataires européens et R. T. O. M. voyageant isolément ou faisant partie de petits détachements (jusqu'à dix-huit hommes) en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent une indemnité égale à l'indemnité d'absence temporaire allouée aux caporaux-chefs, chef de famille. Le paiement de cette indemnité sera supporté par les fonds de réserve d'alimentation du groupe.

TABLEAU V

Indemnité à allouer aux caporaux, brigadiers et soldats européens et R. T. O. M. voyageant isolément ou faisant partie de petits détachements, en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent :

- a) S'ils sont considérés comme isolés (c'est-à-dire moins de six) :
 - soit les indemnités de déplacement ;
 - soit les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration, avec application du régime le plus favorable ;
- b) S'ils font partie d'un petit détachement, compris entre six et dix-huit hommes et sont contraints de se nourrir par leurs propres moyens :
 - les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration.

Il est précisé que les intéressés ne peuvent être considérés comme militaires isolés, pour l'application du règlement sur les frais de déplacement et ne peuvent, par suite, prétendre à l'allocation des indemnités pour frais de déplacement, au lieu et place des prestations d'alimentation.

OBSERVATIONS

En cas d'appel pour la mobilisation ou pour des périodes d'instruction, la subsistance des R. T. O. M. réservistes, convoqués, est assurée du jour de leur formation en détachement, jusqu'au jour, inclus, de leur arrivée au corps, et du lendemain du départ du corps, jusqu'au jour, inclus, du retour dans leurs foyers, par les commandants de districts, dans des centres déterminés à l'avance par le commandant militaire, à charge de remboursement par le budget, au taux de remboursement du présent tableau.

Les militaires R. T. O. M. à solde spéciale, libérés ou retraités, les anciens militaires, à solde spéciale, ayant subi avec succès les examens d'aptitude aux emplois réservés, touchent les indemnités prévues par le présent tableau.

Elles sont calculées :

a) Pour les voyages par terre (voie ferrée ou voie automobile) d'après la durée du voyage.

Lorsque ces modes de transport ne sont pas utilisés, les indemnités sont calculées d'après le nombre de kilomètres parcourus, en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres, avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.

b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris, d'après la durée du voyage.

Lorsque les militaires R. T. O. M. à solde journalière, libérés, sont formés en *détachement* (plus de dix-huit hommes), ce sont les indemnités du tableau III qui leur sont allouées.

Les R. T. O. M. à solde journalière (à solde spéciale et à solde progressive) en service dans les formations automobiles (compagnies, sections ou ateliers de transport), perçoivent pendant toute la durée des missions (transports de personnel, reconnaissances et liaisons, transports de tous ordres en cession), effectuées en *détachement*, les indemnités de vivres prévues au présent tableau.

Toutefois, l'autorité qui donne l'ordre de mission appréciera si, dans le but d'assurer à ces militaires une nourriture plus saine et plus substantielle, il n'y a pas lieu de les faire vivre à l'ordinaire.

Dans ce cas, ils percevraient les indemnités du tableau II. L'ouverture et la cessation du droit à ces indemnités sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place, au départ et au retour des intéressés dans leur garnison habituelle.

Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, se rendant en permission ou en revenant (à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures), perçoivent les indemnités ci-contre pendant les délais de route exclusivement (paragraphe 3^e de l'article 5 de l'arrêté n° 297/cm du 28 septembre 1944).

DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

TABLEAU VI

Prix de cession moyen des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration

DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES		PAILLE	MIL	NATRON	SEL	OBSERVATIONS
Tchad.....	Fort-Lamy.....	1.000 »	1.800 »	2.500 »	3.200 »	Les prix indiqués ci-contre, sont ceux du quintal net en francs C. F. A.
	Fort-Archambault.....	500 »	1.800 »	—	4.400 »	
	Abécher.....	500 »	1.800 »	—	4.900 »	
	Ati.....	500 »	1.800 »	2.500 »	3.800 »	
	Moussoro.....	400 »	5.000 »	1.000 »	»	
	Largeau.....					
	Zouar.....					
Fada.....						

TABLEAU VII

Indemnité représentative de fourrages

PLACES OU POSTES	CHEVAUX		CHAMEAUX Allocations journalières pour nourriture et gardiennage des animaux (2)
	Indemnité représentative normale	Indemnité représentative de campagne (1)	
<i>Tchad :</i>			
Fort-Lamy.....	84 »	85 »	»
Fort-Archambault.....	80 »	81 »	»
Abécher.....	82 »	83 »	»
Ati.....	79 »	80 »	12 »
Moussoro.....	205 »	206 »	25 »

OBSERVATIONS. — (1) Le taux de cette indemnité est égal au taux de la ration du temps de paix, augmenté de 1 franc.

(2) Dans les postes dont le ravitaillement est assuré à l'aide de crédits spéciaux, mis à la disposition des corps, les animaux utilisés pour les transports de cette nature ne donnent pas droit aux indemnités ci-contre.

Leur nourriture est assurée au moyen des crédits du tableau n° VIII.

Une prime éventuelle peut être allouée sur décision du Général commandant supérieur en cas d'emploi des animaux pendant les manœuvres ou opérations de police, pour des corvées pénibles, au cours d'épidémie, etc... Son taux est fixé uniformément pour tous les postes de l'A. E. F., à 3 francs par jour.

TROISIÈME PARTIE. — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES RÉGIONS

TABEAU VIII.
Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe
pour les transports de ravitaillement

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	ALLOCATION ANNUELLE	CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits	OBSERVATIONS
1 ^o Ravitaillement des garnisons et postes des régions désertiques (1) :			
Tchad.....	295.000	R. T. S. T.	(1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire, frais divers. (2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades, des vivres, eau, entretien du matériel, location d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat, nourriture et entretien des animaux employés à ces transports.
2 ^o Ravitaillement des groupes nomades et pelotons méharistes (2).....	995.000	R. T. S. T.	

NOTA — Les chiffres indiqués dans le présent arrêté sont tous exprimés en francs C. F. A.

Vu :

Le général Morel, commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,
 MOREL.

Brazzaville, le 22 décembre 1953.

L'intendant militaire de 1^{re} classe, Fourquet,
directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,
 FOURQUET.

AGRICULTURE

78/AGR. — ARRÊTÉ concernant les études techniques agricoles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer et l'Algérie ;

Vu le décret du 9 septembre 1953 portant modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1953 concernant l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des études agricoles pour les boursiers de l'A. E. F. sont organisées dans les écoles d'agriculture métropolitaines.

Elles ont pour but de donner un enseignement général et technique aux jeunes gens issus du premier cycle des lycées et collèges ou des cours complémentaires et qui ont la vocation marquée pour les carrières de fonctionnaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., d'agent de maîtrise des entreprises privées à caractère agricole, zootechnique ou forestier, ou d'exploitant agricole pour leur propre compte.

Le régime des scolarités est l'internat obligatoire.

Art. 2. — Des bourses mises au concours sont attribuées par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Le montant de chaque bourse couvre :

a) *Les frais réglés directement par l'Administration.*

Frais annuels d'inscription, coût de la pension, fournitures scolaires, entretien du linge, assurances-accidents, frais médicaux et tous autres frais divers imputables aux élèves ;

Frais d'acquisition du trousseau complet, conforme au règlement de l'école ;

Frais de transport de la résidence en A. E. F. à l'établissement d'affectation et retour en fin d'études.

b) *Allocations versées aux titulaires des bourses.*

Indemnité forfaitaire de séjour au port de débarquement à l'aller, d'embarquement au retour ;

Pécule mensuel pour les menus frais.

Art. 3. — Le jury du concours des bourses est désigné par le chef de la Fédération et comprend obligatoirement les inspecteurs généraux de l'Enseignement et de l'Agriculture.

Le jury est chargé :

1^o De soumettre au Gouverneur général la liste des candidats autorisés à concourir ;

2^o De faire corriger les épreuves ;

3^o De dresser la liste, par ordre de mérite, des candidats.

Art. 4. — Un concours pour l'attribution de bourses d'études et d'entretien, aux candidats à un cycle de 3 années d'études dans une école régionale d'agriculture métropolitaine sera ouvert aux dates et dans des centres d'examen qui seront publiés par avis de concours.

Art. 5. — Le concours comporte trois épreuves écrites du niveau du B. E. P. C., à savoir :

Une composition française : durée 2 h. 30 ; description, narration, portrait ou lettre ; coefficient : 1 ;

Une épreuve d'orthographe et de grammaire : durée 40 minutes en plus du temps consacré à la dictée, comportant la dictée d'un texte d'une vingtaine de lignes et trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et une à la connaissance de la langue ; coefficient : 1 ;

Une épreuve de mathématiques : durée 2 heures, comprenant un problème de géométrie et un problème d'arithmétique ou d'algèbre ; coefficient 1.

Art. 6. — Pour être autorisés à concourir les candidats doivent être domiciliés en A. E. F. ou issus de parents résidant en A. E. F. depuis au moins 20 ans à la date du concours.

Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 18 ans au plus le 1^{er} octobre de l'année d'admission et être titulaire du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ou du brevet élémentaire (les candidats au B. E. P. C. ou B. E.

de la première session d'examen de l'année du concours de bourses, sont autorisés à concourir mais ne seront classés qu'après production de la copie de leur diplôme.

Art. 7. — Les demandes d'inscription au concours, formulées sur papier libre, doivent être adressées à Monsieur le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville) et être accompagnées des pièces suivantes :

1^o L'extrait de l'acte de naissance du candidat ou un certificat administratif en tenant lieu (en double exemplaire) ;

2^o Une déclaration du père, ou du tuteur, autorisant son fils ou pupille à accomplir une scolarité complète dans une école d'agriculture de la métropole en qualité d'élève interne ;

3^o Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection pulmonaire ou contagieuse incompatible avec la vie d'internat et que son état général de santé le rend apte aux travaux d'une exploitation agricole et au séjour dans la métropole ;

4^o Un certificat du chef du dernier établissement scolaire fréquenté attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs (en double exemplaire) ;

5^o Les copies certifiées conformes par une autorité administrative des diplômes dont le candidat est titulaire ;

6^o Un engagement du père ou du tuteur conforme au modèle annexé au présent arrêté.

TITRE II

Admission dans une école pratique d'agriculture métropolitaine.

Art. 8. — Un concours pour l'allocation de bourses d'études et d'entretien, aux candidats à un cycle de deux années d'études dans une école pratique d'agriculture métropolitaine sera ouvert aux dates et dans les centres d'examen qui seront publiés par avis de concours.

Art. 9. — Le concours comporte trois épreuves écrites du niveau du programme des classes de 4^e et 3^e du second degré ou des cours complémentaires, à savoir :

Une composition française (durée 2 h. 30), description, narration, portrait ou lettre ; coefficient : 1 ;

Une épreuve d'orthographe et de grammaire (durée 40 minutes en plus du temps consacré à la dictée) comportant la dictée d'un texte d'une vingtaine de lignes et trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et une à la connaissance de la langue ; coefficient : 1 ;

Une épreuve de mathématiques (durée 2 heures) comprenant une problématique de géométrie et un problème d'arithmétique ou d'algèbre ; coefficient : 1.

Art. 10. — Pour être autorisés à concourir les candidats doivent être domiciliés en A. E. F. ou issus de parents résidant en A. E. F. depuis au moins 20 ans à la date du concours.

Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 17 ans au plus le 1^{er} octobre de l'année d'admission, avoir déjà participé aux épreuves du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire et avoir obtenu à l'un de ces examens une moyenne de notes égale ou supérieure à 8 sur 20.

Art. 11. — Les demandes d'inscription au concours, formulées sur papier libre, doivent être adressées à Monsieur le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville) et être accompagnées des pièces désignées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Les avis concernant les concours visés au titre I et II ci-dessus seront publiés trois mois avant les dates fixées pour les épreuves et préciseront le nombre de places retenues pour chaque catégorie de candidats.

Art. 13. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, l'inspecteur général de l'Agriculture et l'inspecteur général de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1954.

P. CHAUVET.

ANNEXE

Modèle d'engagement à souscrire par les candidats et leur père ou tuteur

Par devant Nous.....

Chef de district (1)

Maire de la commune mixte (1)

de..... ont comparu les nommés :

(2) (nom et prénoms)

(3) (nom et prénoms)

domicilié à et exerçant la

profession de.....

et il a été convenu ce qui suit :

Le nommé (2)..... sera instruit pendant trois années dans une école régionale d'agriculture de la métropole (1) ;

pendant deux années dans une école pratique d'agriculture de la métropole (1),

s'il est déclaré reçu au concours des bourses.

L'Administration prend à sa charge les frais entiers de scolarité soit : les frais d'inscription annuelle, le coût de la pension, des fournitures scolaires, de l'entretien du linge, d'assurances pour accidents, de frais médicaux et de tous autres frais divers imputables aux élèves. Elle prend également à sa charge, la fourniture du trousseau complet qui sera conforme au règlement de l'école. Les élèves seront dirigés par avion sur la métropole et voyageront sur réquisition de transport à l'aller et au retour.

Le nommé (2)..... s'engage à ne pas interrompre pendant la période sus-indiquée les études commencées sauf au cas de maladie dûment constatée ou pour toute autre raison reconnue valable par l'autorité administrative.

Le nommé (2)..... s'engage en outre à servir, à dater de la fin de ses études visées par le présent engagement, pendant dix années en A. E. F., dans les cadres administratifs des services de l'Agriculture, ou dans une entreprise à caractère agricole, forestier ou zootechnique, ou comme exploitant agricole pour son propre compte

Le nommé (3)..... s'engage personnellement et solidairement avec son fils (1),

avec son pupille (1),

à rembourser le montant de tous les frais exposés pour ce dernier par la Fédération, si le nommé (2)..... est exclu de l'école pour motifs disciplinaires ou si, à la fin des études à l'école régionale (1),

à l'école pratique (1),

et avant expiration du délai décennal il se consacre à une activité différente de celles définies au paragraphe 5 du présent contrat.

Fait à....., le 19.....

Signature du candidat, Signature du père ou tuteur,

Signature du représentant
de l'autorité administrative,

Enregistré sous le n°.....
au registre des contrats
d'engagements décennaux.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Candidat.

(3) Père ou tuteur.

— 00 —

241/AGR. — ARRÊTÉ portant ouverture de deux concours pour l'attribution de bourses d'études et d'entretien dans des écoles d'agriculture de la métropole et fixant le règlement général de ce concours.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 78 du 8 janvier 1954 concernant les études techniques agricoles ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1954, deux concours sont ouverts le 6 mai 1954 pour l'attribution de bourses d'études et d'entretien dans les écoles d'agriculture de la métropole.

Art. 2. — Le nombre des bourses mises au concours est fixé à :

2 pour un cycle scolaire dans une école régionale d'agriculture ;

3 pour un cycle scolaire dans une école pratique d'agriculture.

Art. 3. — Les épreuves seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Libreville.....	D
Bangui.....	E
Bambari.....	F
Fort-Lamy.....	G

Art. 4. — Les demandes accompagnées des pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 8 janvier 1954 doivent être adressées au Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République (inspection générale de l'Agriculture), et parvenir le 15 mars 1954 au plus tard. Le registre des inscriptions sera clos le 16 mars 1954.

Art. 5. — La liste des candidats admis à se présenter à ces concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Art. 6. — Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par les articles 5, 6, 7, 8, 10-a de l'arrêté du 17 septembre 1952.

Les épreuves sont choisies par le chef de la Fédération sur la proposition des inspecteurs généraux de l'Agriculture et de l'Enseignement.

Les commissions de surveillance seront désignées par les gouverneurs, chefs de territoire, pour chaque centre d'épreuves.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Judi 6 mai 1954 :

De 7 h. 30 à 10 heures : composition française ;

De 10 h. 30 à 12 heures : épreuve d'orthographe et de grammaire ;

De 15 heures à 17 heures : épreuve de mathématiques.

Art. 7. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé, par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissaire, inspection générale de l'Agriculture, pour correction.

Art. 8. — Les épreuves seront corrigées par le jury prévu à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1954.

Art. 9. — Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 36.

Art. 10. — Les inspecteurs généraux de l'Agriculture et de l'Enseignement, les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

12. — ARRÊTÉ fixant le régime d'avances sur frais de mission consenties aux agents du service Géographique de l'A.E.F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant réglementation sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la lettre n° 2507/301 du chef du service Géographique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des avances sur frais de mission pourront être consenties aux fonctionnaires et agents du service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun effectuant des travaux de terrain en A. E. F., dès que la durée prévue pour la mission sera supérieure à un mois.

Art. 2. — Le montant de l'avance consentie sera au minimum égal au tiers du total des indemnités auxquelles pourra prétendre le bénéficiaire du fait de sa mission.

Art. 3. — Le remboursement de l'avance sera poursuivi à l'initiative du chef du service Géographique par retenues partielles échelonnées sur les mandats de frais de mission établis à partir du 2^e mois suivant le départ en mission.

Pour le personnel effectuant une mission d'une durée inférieure à deux mois, la retenue totale sera effectuée sur le mandat établi en fin de mission.

Art. 4. — Le directeur général des Finances, le directeur général des Affaires économiques et du Plan, le trésorier général et le chef du service Géographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

JUSTICE

23/s. J. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1954 la composition de la Cour coloniale des pensions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1949 promulguant la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 31 mars 1919 et notamment les articles 38 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 août 1953 fixant pour l'année 1953 la composition de la Cour coloniale des pensions ;

Vu l'ordonnance en date du 17 décembre 1953 du président par intérim de la Cour d'appel de l'A. E. F. désignant les président et membres de la Cour coloniale des pensions pour 1954 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 29 août 1953 fixant pour l'année 1953 la composition de la Cour coloniale des pensions.

Art. 2. — La composition de la Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. est fixée comme suit pour l'année 1954 :

Président :

Le président de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Membres :

M. Jeanne-Rose, conseiller à la Cour d'appel ;
M. Davrinche, conseiller p. i. à la Cour d'appel.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le chef de service.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

24/s. J. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission chargée d'établir la liste des personnes aptes aux fonctions de commissaire aux comptes des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 septembre 1936 modifiant les articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867 promulguée en A. E. F. par arrêté du 7 octobre 1936 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1937 du Gouverneur général portant application en A. E. F. de l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 modifiant aux colonies la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs, le choix et les attributions des commissaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1949 complétant l'arrêté du 16 novembre 1937 ;

Vu l'ordonnance du président de la Cour en date du 17 décembre 1953 ;

Sur la proposition du Procureur général, près la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F. la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit pour 1954 :

Président :

M. le conseiller Autheman.

Membres :

Le président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;
Le procureur de la République, près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;
Le directeur du service de l'Enregistrement.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

131/s. J. — ARRÊTÉ désignant les présidents et membres du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Brazzaville pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 réglementant l'assistance judiciaire en matière civile et répressive devant les juridictions de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Brazzaville pour l'année 1954 est composé comme suit :

Président :

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville.

Membres :

M. Pré, inspecteur de l'Enregistrement ;
M^e Inquimbert, secrétaire d'avocat-défenseur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILLE.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

4195/c. E. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt versé par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier territoriaux d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. promulgué par l'arrêté en date du 19 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939 déterminant les règlements d'ordre et de comptabilité de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Sur proposition du directeur de la Caisse d'épargne ;
Le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne entendu dans sa séance du 15 décembre 1953 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 31 décembre 1953 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt servi par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. à ses déposants est fixé pour l'année 1954 à 3 %.

Art. 2. — Le directeur général des Finances, le trésorier général et le directeur de la Caisse d'épargne postale sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

152/I. G. T. L. S. — ARRÊTÉ déterminant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ferroviaire en Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et plus particulièrement la section II, chapitre IV, titre III de ladite loi ;

Vu la note de service n° 53/CAB. DIR. du 9 janvier 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 4282/c. F. c. o.-d. du 2 décembre 1953 du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 34 du 2 décembre 1953 des secrétaires des syndicats des cheminots européens et africains du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la note n° 3702/D. P. L. c.-5 du 8 décembre 1953 du Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la demande présentée par les Syndicats des cheminots européens et africains du réseau de chemins de fer de l'A. E. F. en vue de la conclusion d'une convention collective ferroviaire en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une commission mixte, dont la composition est déterminée à l'article suivant, se réunira à Pointe-Noire (Moyen-Congo) en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre le réseau de chemins de fer de l'A. E. F. et le personnel de ce réseau qui relève de la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail outre-mer.

Art. 2. — La commission mixte comprendra :

Au titre de la délégation patronale :

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général, ou son délégué représentant le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Le directeur du réseau de chemins de fer de l'A. E. F. ou son adjoint ;

Les chefs des services du réseau, à savoir :

Chefs des services généraux ;

Chef du service de l'Exploitation ;

Chef du service de la Voie et des Bâtimens ;

Chef du service du Matériel et de la Traction,

pourront être appelés, sur demande du directeur, à participer aux travaux de la commission soit simultanément, soit à tour de rôle.

Au titre de la délégation des cheminots :

M. Batchi (Antonin), secrétaire du Syndicat des cheminots africains ;

M. Mariotti (Raphaël), secrétaire du Syndicat des cheminots européens ;

M. Langevin (Edouard), contractuel S. N. C. F. ;

M. Madecart (Albert), agent du statut ferroviaire ;

M. Messo (Lucien), représentant des auxiliaires et journaliers ;

M. Da Silva (Edmond), contractuel assimilé aux échelles 1 à 9 du statut commun.

L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., ou son délégué, prêtera son concours et ses bons offices en vue de la conclusion dans les délais les plus brefs de la convention collective envisagée.

Art. 3. — La Commission mixte se réunira, sur l'initiative de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., ou de son délégué, dès qu'un projet de convention déposé entre ses mains par la délégation la plus diligente, aura fait l'objet d'un agrément de principe de la part de l'autre délégation.

Art. 4. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., et le directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1954.

P. CHAUVET.

— 00 —

255/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transport et de travail aériens de territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112, alinéa 5, promulgué en A. E. F. par l'arrêté général n° 42 du 5 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 fixant les dérogations à l'article 112 de la loi précitée et notamment son article 14 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo en sa séance du 30 décembre 1953, par celle de l'Oubangui-Chari en sa séance du 4 janvier 1954 et par celle du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté général du 16 mai 1936 sur la procédure de publication d'urgence en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel non navigant des entreprises de transport et de travail aériens dans les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad.

Art. 2. — 1° Pour l'application des dispositions du présent arrêté :

On appelle « journée de service » l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique précédant ou suivant.

La « durée journalière de service » est obtenue en soustrayant de la « journée de service » la durée totale des interruptions de travail dites « coupures » et du temps réservé au « casse-croûte ».

2° Ne sont pas compris dans la durée journalière de service :

a) Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage ;

b) La durée des trajets nécessaires au travailleur pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir.

Art. 3. — 1° Les entreprises visées à l'article premier devront, pour l'application de la semaine de quarante heures dans leurs établissements ou parties d'établissement, choisir un des modes ci-après :

a) Répartition légale du travail effectif sur six jours de la semaine, avec repos hebdomadaire le dimanche ;

b) Répartition inégale du travail effectif sur les six jours ouvrables de la semaine, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine, en plus du repos hebdomadaire du dimanche ;

c) Répartition égale du travail sur six jours dans une période de sept jours ;

d) Répartition inégale du travail effectif pendant six jours dans une période de sept jours, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine, en plus du repos hebdomadaire.

2° Les conventions collectives de travail ou, à défaut, des arrêtés du chef du territoire, pris après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés, peuvent prévoir, pour l'ensemble des établissements de la branche d'activité situés dans une circonscription déterminée :

Soit l'adoption obligatoire d'un des modes de répartition du travail visés au paragraphe premier ci-dessus ;

Soit un régime différent de répartition de la durée hebdomadaire du travail, à la condition que la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour.

Art. 4. — La « journée de service » n'excédera pas douze heures, sauf nécessités particulières inhérentes au service et après avis des délégués du personnel.

Art. 5. — Il ne peut y avoir au cours d'une journée de service plus de deux coupures.

Art. 6. — Pour le personnel énuméré au présent article, dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée journalière du service, les équivalences suivantes sont admises :

A. — Personnel d'escale et chauffeurs : durée de service comprise entre quarante et quarante-huit heures par semaine ;

B. — Personnel de gardiennage, surveillance et incendie : durée de service compris entre quarante et cinquante-six heures par semaine.

La durée hebdomadaire du travail est fixée dans ces limites, après avis des délégués du personnel et sur autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, en tenant compte de l'affectation des différentes catégories de personnel intéressées.

L'utilisation de ce personnel à d'autres fonctions, pendant les heures creuses, ouvre droit au paiement d'heures supplémentaires à taux majoré.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1954.

Art. 8. — Par application de l'article 226, alinéa b, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Les chefs de territoire intéressés, le Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., les inspecteurs territoriaux du Travail et des Lois sociales intéressés, ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1954.

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

256/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique, ainsi que dans les entreprises de distribution, d'épuration et d'élévation des eaux dans les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112, alinéa 5, promulguée en A. E. F. par arrêté général n° 42 du 5 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 fixant les dérogations à l'article 112 de la loi précitée, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo en sa séance du 30 décembre 1953 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail de l'Oubangui en sa séance du 6 janvier 1954 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Tchad en sa séance du 15 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté général du 16 mai 1936 sur la procédure de publication d'urgence en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont applicables aux établissements ou parties d'établissement des entreprises publiques ou privées de production, de transport et de distribution d'énergie électrique, ainsi que de distribution, d'épuration et d'élévation des eaux, dans les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Ces dispositions ne concernent que le personnel occupé à des activités continues ayant pour objet la production, la transformation et la distribution de courant électrique, ainsi que la distribution, l'épuration et l'élévation des eaux. Elles sont également applicables au personnel de surveillance et de dépannage concourant aux activités énumérées ci-dessus.

Elles ne régissent point les autres travaux et, en particulier, les études techniques, la construction ou la pose d'installations nouvelles, les opérations comptables et commerciales, les recouvrements à domicile, pour lesquels la durée hebdomadaire légale demeure fixée à quarante heures.

Art. 2. — Pour le personnel visé à l'article premier, la durée hebdomadaire du travail peut atteindre une moyenne de quarante-deux heures établie sur une période de douze semaines et considérée comme durée légale à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Les cas particuliers visés aux articles 7 et 8 du présent arrêté font toutefois exception à la règle posée ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus aux installations ou au matériel, sinistre, manque de combustible, journées de fêtes légales, religieuses ou coutumières non payées, événements locaux), la durée de la journée de travail peut être légalement prolongée à titre de récupération des heures perdues, dans les conditions suivantes :

A raison d'un jour dans la semaine ou la semaine suivante ;

A raison de deux jours dans la semaine et les deux semaines suivantes ;

A raison de trois jours dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

A raison de quatre jours dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Les entreprises devront consigner sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et de son suppléant la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, les modifications apportées temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'agents auxquels s'applique cette modification.

Les heures récupérées par application des dispositions du présent article seront rémunérées au taux horaire normal.

Les heures perdues pour fait de grève ou de lock-out ne seront pas récupérées, sauf accord entre les parties.

Art. 4. — Les heures perdues du fait des intempéries seront récupérées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général du 27 octobre 1953 dans la limite annuelle de 180 heures et dans la limite hebdomadaire de 4 heures.

Les modalités et périodes de récupération seront déterminées en fonction des nécessités de l'exploitation.

Les heures récupérées par application des dispositions du présent article seront rémunérées au taux horaire normal.

Art. 5. — Les entreprises visées à l'article premier peuvent à tout instant en cas d'urgence modifier l'horaire normal de travail de leur règlement intérieur :

Pour organiser des permanences en vue de répondre aux nécessités de l'exploitation et aux relations avec les usagers ;

Pour procéder aux réparations urgentes des installations et du matériel en vue d'assurer soit la sécurité, soit la continuité du service ;

Pour effectuer les travaux qui ne peuvent être exécutés que pendant les périodes qui leur sont imposées par leurs obligations contractuelles.

Art. 6. — La durée normale du travail peut être prolongée de six heures par semaine pour les agents participant aux services ou travaux spécifiés à l'article précédent. Le bénéfice de cette dérogation est acquis de plein droit aux entreprises.

Les heures de travail effectuées en sus devront être autorisées par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Toutes ces heures seront considérées comme heures supplémentaires ou de nuit et payées comme telles, ou donneront lieu à un repos compensateur mais avec majoration en durée correspondant à la majoration en salaire. Ce repos compensateur pourra d'ailleurs être égal en durée au nombre d'heures supplémentaires, la majoration seule étant alors payée comme salaire.

Art. 7. — La durée de présence des agents techniques de toutes catégories responsables de la sécurité et de la continuité des services, notamment les chefs d'usine, de poste, de station et de sous-stations, gardes-poste, chef de réseau, chefs d'équipe, fontainiers ainsi que leurs adjoints directs, logés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions ou à proximité de cet établissement, dans un logement fourni gratuitement par l'employeur sera continu, sous les réserves ci-après :

a) Toutes les sujétions professionnelles imposées à l'agent seront mentionnées sur son contrat de travail ;

b) Les fonctions de l'agent devront lui permettre de rester à son domicile de 19 heures à 7 heures. Chacun des dérangements qui lui seront imposés dans ces limites sera assimilé à un excédent de service donnant lieu :

Pour les 45 premiers dérangements de nuit à la récupération temps pour temps avec minimum de trente minutes ;

Pour les suivants, à la récupération avec majoration en temps de 50 % et minimum de quarante-cinq minutes.

c) L'agent aura droit chaque semaine à un repos de vingt-quatre heures consécutives au moins ou, en cas d'impossibilité, à deux repos de douze heures consécutives au moins ;

d) L'agent aura droit à un congé compensateur payé d'une durée égale à deux semaines et qui s'ajoutera au congé légal.

L'agent remplaçant temporairement un agent des catégories susvisées assurera le service à tous moments dans les mêmes conditions, si le logement lui est fourni par l'entreprise et s'il bénéficie, pendant la période de remplacement, des mêmes avantages que le titulaire.

Art. 8. — En raison du caractère intermittent du travail ou de la nature particulière de celui-ci, les durées de présence ci-après sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail sans majoration pour heures supplémentaires ou de nuit, et ce, quel que soit l'horaire :

Agents chargés normalement de la conduite et de surveillance des machines et appareils des usines de production, stations, sous-stations, postes de transformation ou de répartition :

S'il n'y a pas plus de deux agents par poste complet de travail : cinquante-six heures ;

S'il y a plus de deux agents par poste complet de travail : quarante-huit heures.

Ces agents bénéficieront d'un congé complémentaire payé d'une durée égale à une semaine par an et qui s'ajoutera au congé légal.

Agents chargés uniquement de gardiennage, surveillance (autre que celle des machines et appareils visés ci-dessus), manœuvre des vannes, service incendie, service médical : cinquante-six heures.

Les dispositions du présent paragraphe ne sauraient avoir pour conséquence d'imposer une durée de présence supérieure à celle pratiquée antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. — Par application de l'article 225, alinéa b, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954.

Art. 10. — Le Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure

d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1954.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

257/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports et travaux fluviaux des territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112, alinéa 5, promulguée en A. E. F. par l'arrêté général n° 42 du 5 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS du 27 octobre 1953 fixant les dérogations à l'article 112 de la loi précitée et notamment son article 14 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo en sa séance du 30 décembre 1953, par celle de l'Oubangui-Chari en sa séance du 4 janvier 1954 et par celle du Tchad en sa séance du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté général du 16 mai 1936 sur la procédure de publication d'urgence en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel navigant de toutes les entreprises de transports et travaux fluviaux des territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui et du Tchad.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme « durée de service » le temps pendant lequel le personnel est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord.

Est considéré comme « temps de repos » le temps pendant lequel le personnel embarqué est en droit de séjourner dans les locaux qui lui servent d'habitation.

Art. 3. — Dans les entreprises de navigation fluviale, de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, le personnel embarqué peut être employé durant une moyenne de quarante-huit heures par semaine, cette durée du service étant réputée équivalente à une durée de travail effectif de quarante heures et rémunérées comme telle ; exception faite des chauffeurs et soutiers employés uniquement dans leur spécialité et des barreaux travaillant seuls.

Art. 4. — L'employeur pourra choisir l'un des modes suivants de répartition des heures de service hebdomadaire :

a) Limitation des heures de service à huit heures par jour ;

b) Répartition inégale de quarante-huit heures de service hebdomadaire sur les six jours ouvrables de la semaine.

Pour le personnel qui n'est pas soumis au système des quarts, l'employeur pourra choisir un mode de répartition des heures de service hebdomadaire qui assure à chaque travailleur un repos journalier de douze heures dont huit heures consécutives.

Art. 5. — Pour toutes les catégories de personnel, les heures perdues pour morte-saison pourront être récupérées dans la limite maximum annuelle de 600 heures de présence et de 4 heures par jour. Les modalités et la répartition au cours de l'année des heures de récupération seront fonction des nécessités de l'exploitation.

Art. 6. — Sur les bateaux où le travail est effectué par quarts, un tableau réglant l'organisation du travail, tant en cours de voyage qu'aux escales est dressé par le capitaine, visé par l'inspecteur du Travail, consigné sur le journal de bord et affiché dans les postes d'équipage. Toute modification apportée à ce tableau en cours de voyage doit être également consignée sur le journal de bord. Il en sera rendu compte, dès le retour, à l'Inspection du Travail.

Art. 7. — La durée du travail pourra être prolongée dans les conditions prévues aux articles 8 et 11 de l'arrêté général du 27 octobre 1953. Elle pourra également l'être, sans limitation de temps, dans les cas de sauvetage, brume, échouage, incendie ou tout autre cas intéressant la sécurité du bateau et dont le capitaine est seul juge. Dans ces derniers cas, les heures effectuées seront rémunérées au tarif des heures supplémentaires.

Art. 8. — En compensation des repos hebdomadaires qui n'auraient pu être accordés en escale au cours d'un voyage, le travailleur aura droit, soit au retour, soit lorsqu'il prendra son congé annuel, à un nombre de jours de congé supplémentaires égal à celui des repos hebdomadaires qui n'ont pas été pris.

Art. 9. — Tout bateau devant, aux termes de l'arrêté général du 13 juin 1936, être pourvu du personnel nécessaire pour assurer une navigation régulière et sûre, le règlement intérieur du bateau devra indiquer la liste complète du personnel embarqué par spécialités et catégories, afin de permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de la commission de surveillance instituée par l'arrêté général du 25 juillet 1953 avant d'être soumis au visa de l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales compétente.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1954, seront par application de l'article 225, alinéa b, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, punies d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — Les chefs de territoire intéressés, le Procureur général près de la Cour d'appel de l'A. E. F., l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., les inspecteurs territoriaux du Travail et des Lois sociales intéressés, ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1954.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

258/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL fixant la durée du travail dans les Chemins de Fer (réseau de l'A. E. F.).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 1 et 112 ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT/LS en date du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F., des dérogations prévues par l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée, et notamment l'article 14 dudit arrêté général ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo en sa séance du 11 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté général du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Préambule

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les agents du réseau de chemin de fer de l'A. E. F., auxquels sont applicables les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 1^{er}. — La durée légale du travail effectif des agents du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. est fixée à quarante heures par semaine. Toutefois, eu égard au rôle essentiel des chemins de fer dans l'économie de la Fédération et aux tâches qui leur incombent, la durée normale du travail est fixée à quarante-cinq heures par semaine.

Les heures de travail effectuées au delà de quarante heures sont payées aux taux des heures supplémentaires aux auxiliaires et journaliers régis ou non par des conventions collectives locales.

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL SÉDENTAIRE

Personnel intéressé

Art. 2. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents sédentaires des services du réseau.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

1° Aux agents d'encadrement non classés dans les cadres administratifs, qui sont détachés au réseau pour tenir des emplois assimilables au cadre général des Chemins de Fer, et aux agents concourant à certains services de gestion, de surveillance, de contrôle et d'inspection non soumis au tableau de service.

2° Aux agents d'accompagnement des trains et aux agents chargés de la conduite des machines, à l'exception des agents assurant les services de manœuvres ou de dépôt.

Définition

Art. 3. — On appelle « jour » la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures.

On appelle « journée de service » ou « amplitude de la durée journalière de service » l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique précédent ou suivant.

On appelle « durée journalière du service » l'amplitude de la durée journalière du service (ou journée de service) diminuée de la durée totale des interruptions dites « coupures » et éventuellement du temps consacré à la collation dit « casse-croûte ».

Ne sont pas compris dans la durée journalière du service :

- a) Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage ;
- b) La durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir ;
- c) Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents assurant un même service.

Tableau de service

Art. 4. — 1° Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste (1) il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée.

2° Ce tableau de service, dressé suivant l'heure légale, est établi en conformité des dispositions du présent arrêté. Il indique, pour chacun des postes d'établissements (1) le grade du ou des agents affectés à ce poste, les heures de commencement et de fin de la durée journalière du service, les heures des coupures ainsi que des interruptions pour casse-croûte, etc...

3° Toute modification à la répartition des heures de travail donne lieu avant la mise en application à une rectification du tableau ainsi établi.

4° Ce tableau est affiché en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

5° Les roulements, graphiques, tableaux, bulletins de service, composition nominative des équipes et tous documents relatifs au service des agents sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires du service du Travail et des Lois sociales.

Cycles d'alternance

Art. 5. — 1° Les tableaux de service des agents assurant un service qui ne doit pas être interrompu à aucun jour de la semaine soit en un seul poste, soit en postes successifs, dans un « cycle d'alternance » (2) couvrant partiellement ou totalement les vingt-quatre heures de la journée, sont établis de manière que les dimanches de repos soient équitablement répartis dans l'ensemble de l'année entre les divers agents assurant le service.

Ces tableaux doivent être établis de telle sorte que le nombre total des postes de nuit du cycle n'exécède pas, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre de jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un cycle à deux postes ou d'un cycle à trois postes.

2° Le service des agents assurant des remplacements dans les services organisés comme il est dit au paragraphe 1, doit être tracé de manière que ces agents n'effectuent pas deux périodes de nuit consécutives, la période s'entendant de l'intervalle entre deux repos périodiques successifs.

3° Sont considérés comme postes de nuit qui se terminent après minuit ou qui commencent avant 4 heures.

Durée normale du service des agents dont les fonctions comportent un travail effectif pendant toute la durée du service.

Art. 6. — 1° La durée normale du travail est fixée à quarante-cinq heures en moyenne par semaine. En conséquence, pour les agents dont les fonctions comportent un travail effectif pendant toute la durée du service, cette durée ne peut excéder, par périodes successives ne dépassant pas un mois, un nombre d'heures égal à autant de fois sept heures trente qu'il y a effectivement de journées de service dans cette période, compte tenu des repos périodiques et des congés.

2° a) Toutefois, pour les agents des brigades de la voie, des équipes techniques et les agents des télécommunications, la durée journalière du travail sur certaines lignes ou portions de lignes et ce, pendant une période de dix semaines, peut être abaissée à sept heures ou six heures trente, après accord du Comité du Travail ; les heures faites en moins étant compensées pendant la bonne saison sans que cette compensation puisse avoir pour effet d'augmenter de plus d'une heure la durée journalière du travail ;

b) Les agents des brigades de la voie, des équipes techniques et les agents des télécommunications peuvent être autorisés à chômer les jours de fêtes légales tombant en semaine, mais les heures faites ainsi en moins sont compensées pendant la bonne saison.

3° a) La durée journalière du service ne peut excéder neuf heures trente par journée de travail considérée isolément ;

b) Pour l'établissement des tableaux de service comportant le régime du travail dit de la semaine anglaise, c'est-à-dire le chômage d'une demi-journée par semaine accolée au repos périodique, les heures de travail sont réparties d'une manière inégale, mais la durée journalière de travail de chaque journée ne doit pas dépasser neuf heures.

Durée de service des agents dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée du service.

Art. 7. — Pour les agents dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée journalière du service, cette durée est fixée en tenant compte de la nature et de l'importance du service dont les agents sont chargés.

Cette durée est, pour chaque journée de travail, réputée équivalente à la durée limite journalière normale résultant de l'application de l'article 6, paragraphe 1 :

A. — Chauffeurs autos : infirmiers ; chauffeurs à poste fixe.

Durée journalière de service comprise entre sept heures trente et neuf heures et fixée d'après l'importance du service assuré par l'agent.

B. — Plantons, garçons de bureau et agents similaires :

Durée journalière de service comprise entre sept heures trente et dix heures et fixée d'après l'importance du service assuré par l'agent.

C. — Agents des gares, stations et haltes :

Gares : Durée journalière de service comprise entre sept heures trente et neuf heures et fixé d'après le service assuré par l'agent ;

Stations et haltes : durée journalière de service comprise entre sept heures trente et onze heures et fixée d'après le service assuré par l'agent ;

(1) Le poste est l'ensemble des fonctions remplies par un même agent, un jour déterminé, si, dans un même jour, les mêmes fonctions sont remplies par deux ou trois agents qui se succèdent, le service est dit à deux ou trois postes.

(2) Un cycle d'alternance est le cycle pendant la durée duquel tous les agents passent alternativement, dans les mêmes conditions, par chacun des postes.

Toutefois, les agents des gares, stations et haltes dont la durée effective de travail n'atteint pas cinq heures trente peuvent être soumis à une durée maxima de présence de douze heures.

D. — Agents chargés de la manœuvre des barrières :

1° *Non logés sur place :*

Moyenne horaire du nombre de manœuvres de barrières :

Au moins de six et moins de huit ;
Au moins quatre et moins de six ;
Moins de quatre.

Maximum de la durée journalière du service :

Sept heures trente ;
Dix heures ;
Douze heures.

Le nombre moyen de manœuvres de barrières est calculé sur une période continue de trente jours.

Une manœuvre complète de barrières comporte l'ouverture puis la fermeture, si les barrières sont normalement fermées et l'inverse si les barrières sont normalement ouvertes, la manœuvre des barrières des passages à niveau manœuvrés à distance est comptée en plus.

Les dispositions indiquées ci-dessus sont également applicables aux agents intéressés, à faction permanente, lorsqu'ils occupent un logement à proximité immédiate de leur lieu de travail.

2° *Agents logés sur place :*

Gardes-barrière ayant la faculté de quitter leur barrière ou leur guérite et de rentrer dans la maison du garde :

Les durées maxima reprises au tableau ci-dessus 1°, peuvent être augmentées de trois heures. Ces trois heures, faites en plus de la durée journalière de service indiquée sur ce tableau, doivent être compensées ou rémunérées.

E. — Agents chargés de la manœuvre des signaux de cantonnement et des aiguilles.

Moyenne horaire du nombre de passages de trains :

Au moins un et moins de deux ;
Moins de un.

Maximum de la durée journalière du service :

Dix heures ;
Douze heures.

Lorsque la moyenne horaire du nombre de passages de trains est au moins égale à un et inférieure à deux, la durée journalière du service peut être portée à douze heures, les heures faites en excédant sur dix étant compensées ou rémunérées.

Le nombre moyen de passages de trains est calculé sur une période continue de trente jours.

Si l'agent assure à la fois le service d'un poste de cantonnement ou d'aiguillage et le service des barrières d'un passage à niveau, chaque manœuvre complète de barrières compte pour un demi-passage si les barrières sont normalement fermées ; il n'en est pas tenu compte si les barrières sont normalement ouvertes.

F. — Gardiens, concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité immédiate de cet établissement.

La durée de présence peut être continue à condition que le service de ces agents ne comporte aucune sujétion particulière étrangère à leurs fonctions habituelles.

La durée de présence des gardiens non logés sur place ne peut excéder douze heures.

Coupures

Art. 8. — 1° Il ne peut y avoir au cours d'une journée de service plus de deux coupures, chacune d'elles ayant une durée minimum d'une heure ; l'une de ces coupures doit être donnée aux heures normales des repas.

2° Il ne doit être prévu aucune coupure finissant après minuit ou commençant avant quatre heures.

Interruption pour casse-croûte

Art. 9. — 1° Pour les agents faisant une seule séance de travail, cette séance peut être, suivant les cas, soit interrompue par un casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail, soit interrompue si la nature des opérations permet à l'agent de prendre un casse-croûte sans quitter son service.

Dans le premier cas (cas de l'interruption par un casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail) :

a) La durée de ce casse-croûte doit être généralement de vingt minutes et ne doit pas dépasser une demi-heure ;

b) Le moment du casse-croûte doit être nettement déterminé et ne pas dépendre uniquement des faits relatifs au service ; il ne peut être imposé moins de deux heures après le commencement ou avant la fin du service ; il ne peut être décalé qu'accidentellement et par décision du chef de service local ;

c) Pendant le casse-croûte, l'agent ne peut être tenu d'effectuer aucun travail, s'il est maintenu ou rappelé en service, la durée du casse-croûte est entièrement comptée comme travail.

Dans le second cas (cas du casse-croûte pris sans quitter le service et qui doit être le cas le plus général) :

a) L'agent prend le casse-croûte au moment convenable pour ne pas interrompre le service ;

b) L'agent qui prend un casse-croûte ne peut invoquer cette circonstance pour suspendre ou différer l'exécution du service qui lui est confié.

2° Un casse-croûte d'une durée maximum de vingt minutes, prolongeant d'autant la durée du service, peut être prévu à la demande des agents intéressés, après accord avec le comité de travail dans certains établissements ou chantiers effectuant leur travail journalier en deux séances.

Amplitude de la durée journalière du service

Art. 10. — 1° L'amplitude de la durée journalière du service ne peut excéder, sauf les exceptions visées aux paragraphes 2, 3, et 4 ci-après, douze heures.

2° Pour les agents qui ne sont pas logés gratuitement à proximité immédiate de leur lieu de travail et dont la durée du service est prolongée par application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, l'amplitude peut être portée à treize heures.

3° Pour les agents logés gratuitement à proximité immédiate de leur lieu de travail, l'amplitude peut être portée à quatorze heures. Pour les gardes-barrières logés gratuitement, l'amplitude peut être portée à quinze heures.

4° L'amplitude de la durée journalière du service des agents occupés à l'entretien de la voie ne peut, compte tenu des dispositions de l'article 16, être supérieure à douze heures.

5° En cas d'application des dispositions de l'article 12, le maximum de douze heures prévu au paragraphe 1 du présent article peut être augmenté de la durée des heures supplémentaires sans pouvoir excéder quinze heures.

6° En cas d'application des dispositions de l'article 14, les maxima d'amplitude prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article peuvent être dépassés d'une durée égale à la prolongation de la durée du travail.

Repos

Art. 11. — 1° Il doit y avoir en moyenne un repos périodique par sept jours de calendrier.

Le nombre de repos accordé annuellement est de 52, il est de 53 les années où le nombre de dimanches est de 53.

2° La durée du repos périodique est égale à vingt-quatre heures augmentées de la durée du repos journalier précédent le repos périodique.

3° Il devra être donné au moins quatre repos par mois. Le nombre de journées de service entre deux repos périodiques successifs ne peut excéder 8. Toutefois si les nécessités du service le justifient ce nombre pourra être augmenté après avis du comité de travail.

Pendant les périodes de fort trafic, il peut n'être accordé que deux repos périodiques par mois, sous réserve de compensation dans les trois mois qui suivent la dérogation.

4° Le repos journalier doit avoir une durée minimum de dix heures exception faite des agents pour lesquels les dispositions du présent arrêté prévoient que l'amplitude peut dépasser quatorze heures. Toutefois, pour les agents assurant des remplacements, le repos journalier peut être réduit à neuf heures une fois entre deux repos périodiques.

5° Dans les services comportant un cycle d'alternance, les journées à considérer comme repos périodiques sont indiquées dans les roulements, étant d'ailleurs spécifiés que l'intervalle entre la cessation et la reprise du service ne doit jamais être inférieure à vingt-quatre heures dans le cas d'un repos périodique accolé à un repos compensateur.

6° Dans les services où une permanence doit être assurée pendant une demi-journée aux jours de fermeture de l'établissement, les repos périodiques peuvent être attribués par

demi-journées, sans que le nombre de ces demi-journées dépasse vingt-quatre par an.

Récupération des heures perdues

Art. 12. — 1° Lorsque des causes accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure ont interrompu le travail dans un établissement, un atelier ou un chantier, une prolongation de la durée journalière du service peut être pratiquée à titre de compensation des heures, dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération des heures perdues peut s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération des heures perdues peut s'effectuer dans un délai maximum de soixante jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération des heures perdues ne peut s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent qu'avec une autorisation écrite du service du Travail et des Lois sociales, sur demande du réseau et avis du comité du travail intéressé.

La demande d'autorisation à l'Inspection du Travail et des Lois sociales indique : la nature, la cause, la date de l'interruption collective, les modifications que l'on se propose d'apporter temporairement au tableau de service en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'agents auxquels s'applique cette modification.

2° La durée journalière du travail effectif d'une journée ne peut être prolongée de plus d'une heure sans dépasser dix heures.

3° Dans les établissements où le mode de travail comporte normalement outre le repos hebdomadaire, une demi-journée de chômage, il peut être travaillé ces demi-journées en vue de récupérer les journées ou demi-journées chômées à l'occasion d'un pont.

Modification au régime du travail fixé par le présent arrêté

Art. 13. — Dans les cas dûment justifiés par les nécessités du service (en particulier lorsqu'une dérogation de faible importance permet d'éviter, soit la mise en service d'agents supplémentaires, soit le déplacement d'agents, soit le concours de personnel extérieur au cadre permanent) ou pour convenances personnelles des agents, le service du Travail et des Lois sociales peut autoriser, après avis du comité du travail intéressé, des modifications aux règles fixées par le présent arrêté pour l'établissement des tableaux de service.

Prolongation de la durée du service

Art. 14. — 1° La durée du service peut être ; à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées par les articles 6 et 7 du présent arrêté :

a) Soit pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service ou qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier : deux heures par jour ;

b) Soit pour prévenir un accident imminent, réparer des accidents, rétablir la circulation ou organiser des mesures de sauvetage : faculté illimitée les trois premiers jours, deux heures les jours suivants.

2° Les heures ainsi effectuées sont compensées ou rémunérées au taux majoré des heures supplémentaires.

Rémunération des heures supplémentaires

Art. 15. — Les heures de service effectuées au-delà des limites de la durée normale du travail fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté sont compensées ou rémunérées au taux majoré des heures supplémentaires.

Dispositions spéciales aux agents affectés à l'entretien de la voie

Art. 16. — 1° Est compté dans la durée du service, à raison de vingt minutes par kilomètre, le temps employé à la visite des voies. Lorsque cette visite est prescrite à l'agent, la durée correspondante est augmentée, s'il y a lieu, du temps consacré aux travaux exceptionnels que l'agent peut avoir à effectuer au cours de cette visite.

2° La durée journalière de travail des agents de la voie et des bâtiments, travaillant conjointement avec les ouvriers d'une entreprise, est la même que celle de ces ouvriers, les heures en excédent étant compensées dans le mois comptable suivant.

Dispositions spéciales aux agents en déplacement et aux agents effectuant des remplacements

Art. 17. — 1° Le décompte de la durée du service d'un agent effectuant un remplacement est établi suivant les règles applicables à l'agent remplacé.

2° Sont comptées en totalité comme travail effectif :

a) La durée des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans les wagons de secours ;

b) La durée des trajets effectués à pied ou à bicyclette pour se rendre d'un lieu de travail à un autre.

3° Est compté comme travail effectif pour une fraction égale à la moitié, la durée des trajets dans les trains et moyens de transports en commun lorsqu'ils sont uniquement imposés par le déplacement.

4° Les excédents sur les limites du service journalier fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté qui peuvent résulter de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, doivent être compensés ou rémunérés comme prévu à l'article 15.

5° La durée journalière du service d'un agent en déplacement ne peut dépasser :

a) S'il n'assure pas de remplacement : dix heures dans une amplitude maximum de douze heures ;

b) S'il assure un remplacement : la durée du service de l'agent remplacé augmentée de deux heures sans que l'amplitude puisse dépasser treize heures ou quatorze heures si l'agent remplacé est logé gratuitement.

Astreinte

Art. 18. — 1° Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leurs repos périodiques, leurs repos journaliers et les interruptions de service dites « coupures ».

2° Toutefois, les règlements de service peuvent prescrire toutes dispositions utiles pour que, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service en conformité des dispositions du présent arrêté, certains agents puissent être appelés pendant leurs périodes de repos à répondre à des besoins urgents.

3° L'astreinte est l'obligation qui est faite à un agent de ne pas quitter son domicile, ou, tout au moins, s'il le quitte, de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel, il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

4° L'astreinte pendant les repos périodiques donne lieu à l'attribution d'un repos compensateur pour deux repos avec astreinte.

5° Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux chefs de gare, de station ou de halte, ni aux chefs de réserve soumis à tableau de service, à qui l'astreinte ne doit jamais être imposée pendant la durée de leurs repos périodiques, mais qui, par contre, peuvent être soumis à l'astreinte durant tous leurs repos journaliers.

6° L'astreinte est réglementée, pour chaque agent qui y est soumis, par un tableau dit « tableau d'astreinte ».

7° Les agents qui sont soumis à l'astreinte pendant leurs repos journaliers et qui se sont pas logés gratuitement, bénéficient d'une allocation spéciale.

Dispositions spéciales applicables aux agents non soumis à tableau de service

Art. 19. — Les dispositions du présent article sont applicables aux agents d'encadrement, non classés dans les cadres administratifs, qui sont détachés au réseau pour tenir des emplois assimilables au cadre général des Chemins de Fer et aux agents concourant à certains services de gestion de surveillance, de contrôle et d'inspection non soumis à tableau de service.

Le service des agents est organisé de manière à réaliser, sur quatre semaines consécutives, la moyenne hebdomadaire de quarante-cinq heures de travail effectif.

Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre repos périodiques, accordés dans les conditions de l'article 11. Le réseau s'efforce de faire bénéficier chaque agent de dix di-

manches ou jour de fête légale par an, y compris ceux inclus dans le congé annuel. En outre, pour compléter les quarante-huit repos périodiques ainsi donnés, il est alloué tous les trois mois un repos périodique complémentaire qui peut être soudé à un autre repos périodique.

Les dispositions de l'article 18 du présent arrêté sont applicables aux agents visés par le présent article lorsqu'ils sont soumis à l'astreinte.

CHAPITRE II

PERSONNEL ROULANT

Personnel intéressé

Art. 20. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents chargés de la conduite des machines et autorails et de l'accompagnement des trains lorsqu'ils assurent un service autre qu'un service de manœuvre ou de dépôt.

Définition

Art. 21. — 1° On appelle « jour » la journée de calendrier comptée de 0 à 24 heures.

On appelle « journée de travail » ou amplitude de la journée de travail « l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent ».

On appelle « grande période de travail » le service assuré entre deux repos périodiques successifs.

2° On délimite la grande période de travail en la faisant commencer à la fin du jour, compté de 0 à 24 heures, qui se trouve compris entièrement dans le repos périodique précédent et en la faisant se terminer au début du jour qui se trouve compris entièrement dans le repos périodique suivant.

3° La dernière journée de travail où l'agent a un travail à fournir n'est pas comptée pour moins de trois heures de travail dans le total du travail de la grande période.

4° Pour déterminer la durée moyenne du travail, on divise le total des heures de travail dans la ou les grandes périodes ainsi définies par le nombre de jours compris dans cette ou ces grandes périodes.

5° Lorsqu'un repos périodique comprend entièrement deux jours bien qu'il ne compte que pour un repos simple, le jour dit « de repos périodique » est le second.

6° Lorsqu'un repos périodique est double et compte pour deux repos, on opère comme pour un repos simple, mais en limitant la grande période de travail au commencement du groupe de deux jours qui est entièrement compris dans le repos périodique et en commençant la grande période suivante à la fin de ce même groupe de deux jours.

7° Dans chaque grande période de travail, le nombre de journées de travail ne peut excéder de plus d'une unité le nombre de jours de cette période.

Roulements

Art. 22. — 1° Les dispositions du présent arrêté doivent être observées tant pour l'établissement des roulements réguliers que pour la commande du service de ceux des agents qui ne suivent pas de roulements réguliers.

2° Des copies conformes de ces tableaux et graphiques sont affichées de manière apparente dans les dépôts et les gares de manière à porter les dits tableaux et graphiques à la connaissance des agents intéressés.

3° Les roulements, graphiques, rectifications qui y sont éventuellement apportées et tous documents relatifs au service des agents de conduite des machines et des agents de trains sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires du service du Travail et des Lois sociales.

Durée normale du travail effectif

Art. 23. — 1° La durée normale du travail effectif calculée sur deux grandes périodes successives du travail ne doit pas excéder sept heures trente de moyenne par jour.

2° La durée du travail effectif d'une journée considérée isolément ne peut excéder dix heures. Toutefois, si les nécessités de service le justifient, cette durée peut, après avis du comité du travail, être portée jusqu'à un maximum de onze heures pour les agents de conduite et d'accompagnement de locomotives et douze heures pour les autres agents des trains.

Amplitude

Art. 24. — L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder dix heures. Toutefois, si les nécessités de service le justifient cette amplitude peut, après avis du Comité du Travail, être portée jusqu'à un maximum de quinze heures.

Pause pour repas

Art. 25. — 1° Chaque fois que la durée du travail ininterrompu doit dépasser sept heures trente, il doit être accordé aux agents, après trois heures au moins et six heures au plus de travail effectif, une pause pour leur permettre de prendre un repas, à moins que la nature du service ne permette de prendre un casse-croûte pendant la durée du travail ;

2° La durée prévue pour cette pause doit être indiquée sur le roulement ; elle est égale à quarante-cinq minutes au minimum, mais elle peut toutefois être réduite, suivant les exigences de l'exploitation, jusqu'à trente-cinq minutes.

Détermination du travail effectif

Art. 26. — 1° Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on considère comme temps de travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des machines et des trains sont tenus de rester sur leur machine ou dans les trains ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers.

2° La durée des trajets effectués haut-le-pied par les agents dans les trains pour prendre ou quitter le roulement ou à l'intérieur du roulement est comptée pour sa totalité dans l'amplitude et pour moitié dans le travail effectif.

3° Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effectif, lorsque leur durée est inférieure à une heure. Au cours d'une journée de travail, il ne peut y avoir plus de deux interruptions de travail d'une durée supérieure ou égale à une heure dite « coupure » durant lesquelles les agents disposent, dans la mesure des possibilités, d'un local aménagé et sont dispensés de tout service avec possibilité de quitter l'enceinte du chemin de fer sans s'en éloigner et en indiquant l'endroit où ils peuvent être trouvés.

Réserve-secours

Art. 27. — 1° Les périodes de réserve-secours sur celles durant lesquelles les agents des machines sont uniquement tenus de rester constamment au dépôt sans être occupés.

2° Toute période de réserve-secours, déduction faite s'il y a lieu des laps de temps consacrés à la préparation de la machine, est comptée pour la moitié de sa durée dans le travail et pour sa totalité dans l'amplitude.

3° L'amplitude de la journée de travail qui comprend une période de réserve-secours ne doit pas dépasser douze heures ; toutefois cette amplitude pourra, si les nécessités du service le justifient, et après avis du Comité du Travail, être portée de douze à quinze heures ; d'autre part, dans chaque grande période de travail, il ne doit pas y avoir plus de vingt-quatre heures de réserve-secours réparties en périodes dont aucune ne doit être inférieure à trois heures. Ces limites ne sont de rigueur que pour l'établissement des roulements.

4° Une période de réserve-secours peut être immédiatement précédée et suivie d'un travail effectif, mais la durée du travail effectif précédent ne peut pas dépasser quatre heures, y compris le cas échéant la préparation de la machine.

5° Les agents en réserve-secours qui partent au secours doivent, lorsque la durée de leur travail effectif dépasse sept heures trente, être remplacés dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation lors de leur passage au premier dépôt ou à la première réserve.

Réserve à disposition

Art. 28. — Les périodes de réserve à disposition, c'est-à-dire celles pendant lesquelles les agents sont employés à des travaux au dépôt ou en gare, sont entièrement comptées comme travail effectif.

Disponibilité à domicile

Art. 29. — 1° La disponibilité à domicile est l'obligation faite à un agent à l'expiration des repos prévus dans le cadre du présent arrêté, de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins, de ne pas s'en éloigner et de faire le nécessaire

pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

2° Le temps de disponibilité est compté pour un quart dans la durée du travail de la grande période de travail. Il n'est pas tenu compte des temps de disponibilité d'une durée inférieure à deux heures.

3° Le temps est calculé depuis l'heure à laquelle l'agent a été avisé de se tenir à la disposition, ou, à défaut d'un tel avis, de la fin d'un repos à la résidence jusqu'à l'heure de la commande.

Repos journalier

Art. 30. — 1° Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de douze heures au moins.

2° Les repos journaliers hors de la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de huit heures au moins.

3° Un repos hors de la résidence doit être suivi d'un repos à la résidence.

Repos périodique

Art. 31. — 1° Il doit y avoir en moyenne un repos périodique de trente-six heures au moins à la résidence par sept jours de calendrier. Le nombre de repos accordés annuellement est de cinquante-deux ; il est de cinquante-trois les années où le nombre de dimanches est de cinquante-trois.

2° Il ne peut y avoir plus de neuf jours dans la grande période de travail comprise entre deux repos périodiques ; exceptionnellement la grande période de travail peut être portée à dix jours à condition que la période de travail suivant ne s'étende pas sur plus de huit jours.

3° Au cours du mois, il doit y avoir au moins quatre repos périodiques. En outre, pour compléter les quarante-huit repos périodiques ainsi donnés, il est alloué tous les trois mois un repos périodique complémentaire qui est soudé à un autre repos périodique, le repos double ayant une durée minimum de soixante-deux heures.

Toutefois, pendant les périodes de fort trafic, le nombre de repos périodiques peut être réduit à trois sous réserve de compensation.

4° Pendant les repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

5° Les agents en service facultatif sont avisés de la date de leur repos périodique au plus tard au cours du repos journalier à la résidence qui précède celui-ci.

6° Le réseau s'efforcera de faire bénéficier chaque agent de dix dimanches ou jours de fêtes légales par an, y compris ceux qui sont inclus dans le congé annuel.

Dispositions applicables aux contrôleurs de route, aux agents gardiens de voiture et aux agents d'accompagnement du matériel roulant.

Art. 32. — 1° Les contrôleurs de route sont soumis aux dispositions applicables aux agents des trains, étant entendu que la durée maximum du travail effectif journalier et celle de l'amplitude journalière considérée isolément peuvent être prolongées d'une heure.

Dispositions spéciales aux agents assurant les services de manœuvres ou de dépôt

2° Pour les gardiens de voiture, et les agents d'accompagnement du matériel roulant dont le travail est intermittent, la durée moyenne du travail effectif est comptée pour la moitié de la durée de présence pour le gardien et pour les deux tiers de la durée de présence pour les autres.

3° L'amplitude du service des agents visés au présent article peut, en outre, être portée au temps nécessaire pour assurer le service de bout en bout, le temps fait en excédent devant être compensé dans la grande période de travail précédente ou suivante.

Art. 33. — Le travail des agents assurant les services de manœuvres, ou de dépôt, est réglementé suivant les dispositions applicables au personnel sédentaire.

Régime de la double équipe

Art. 34. — Le régime dit de la « double équipe » — l'une des équipes se reposant dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service — peut être substitué aux règles définies ci-dessus, lorsque les nécessités du service obligent à y avoir recours.

La durée du travail effectif est égale à la moitié du temps écoulé entre la prise de service après repos à la résidence et la cessation de service avant repos à la résidence, déduction faite des interruptions de service hors résidence si ces durées sont supérieures à huit heures.

La durée du travail effectif calculée sur deux grandes périodes de travail ne doit pas excéder sept heures trente en moyenne par jour.

La durée totale d'absence hors de la résidence ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Dès que la durée d'absence atteint cinquante heures, les équipes doivent être orientées pour leur retour sur leur résidence.

La durée des repos à la résidence doit être supérieure ou égale à dix-huit heures et celle des repos hors résidence à huit heures.

Il doit y avoir au moins un repos périodique de quarante-deux heures par sept jours de calendrier ; les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 31 du présent arrêté sont applicables.

Prolongation de la durée du service

Art. 35. — 1° La durée du service peut être prolongée, à titre temporaire, au delà des limites fixées par les articles 23 et 34 du présent arrêté :

a) Soit pour assurer l'exécution ou l'achèvement du travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service ou qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier : deux heures par jour ;

b) Soit pour prévenir un accident imminent, réparer, des accidents, rétablir la circulation ou organiser des mesures de sauvetage : faculté illimitée les trois premiers jours, deux heures les jours suivants.

2° Les heures effectuées dans les conditions prévues en a et b sont compensées ou, à défaut, rémunérées.

Rémunération des dérogations

Art. 36. — Les dépassements d'amplitude sont rémunérés à un taux égal au tiers des heures supplémentaires, à moins qu'ils ne soient déjà rémunérés pour exécution d'un travail effectif. Les insuffisances de repos sont compensées ou rémunérées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Mesures relatives au contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté

Art. 37. — 1° Un registre spécial ouvert dans chaque établissement est tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux pour leur permettre d'y mentionner en toute indépendance les dérogations aux prescriptions du présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail personnel, ainsi que les observations auxquelles donnerait lieu de leur part l'application du présent arrêté.

2° Ce registre est tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

3° Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une modification de la répartition habituelle de ce service ou d'une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

Signalement des dérogations du régime de travail fixé par le présent arrêté

Art. 38. — Les dérogations aux dispositions du régime de travail du personnel sédentaire et roulant occasionnés par des incidents imprévus, font l'objet d'un compte rendu mensuel adressé pour le 15 de chaque mois à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Comités du Travail

Art. 39. — Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent arrêté au personnel sédentaire et roulant sont soumis à un comité du travail siégeant au réseau.

Modifications au régime de travail fixé par le présent arrêté

Art. 40. — Dans les cas dûment justifiés par les nécessités du service, le comité de travail est habilité pour admettre des dérogations aux limites fixées par la présente réglementation.

Composition et fonctionnement du comité du travail

Art. 41. — 1° Il est institué auprès de la direction du réseau un comité de travail composé paritairement de représentants de la direction et de délégués du personnel.

Le comité comprend :

4 représentants du réseau désignés par le directeur :
I.S.G., 1 EX, 1 V.B., 1 M.T. ;

4 représentants du personnel élus au scrutin secret parmi eux par les délégués du personnel : 1 S.G., 1 EX, 1 V.B., 1 M.T. pour une durée de deux ans.

Il est prévu un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

En cas de cessation de fonction d'un délégué titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant qui devient alors titulaire jusqu'à expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

Le comité de travail est présidé par le représentant du réseau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou son représentant participent aux travaux du comité.

2° Le comité du travail se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué, si la chose est nécessaire, dans l'intervalle des réunions semestrielles, sur l'initiative du directeur du réseau ou à la demande des délégués du personnel.

Le comité examine les tableaux de service du personnel, les dérogations accidentelles survenues au cours du semestre précédent et les mesures prises pour en éviter le retour, les difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions concernant la réglementation du travail et les dérogations dont la région est amenée à proposer l'application.

3° Au cas où le directeur ne voit pas la possibilité de donner suite à la demande des délégués au comité du travail et si ces derniers insistent, la question est soumise à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui peut, s'il le juge utile, procéder à une enquête.

Les dispositions

Art. 42. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1954.

Art. 43. — Par application de l'article 226, alinéa 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, seront punis d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 44. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. et l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrée, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* d'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1954.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 59/I. G. E. du 7 janvier 1954, M^{me} Rouÿl, née Roselie, institutrice hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E. F., est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 13 mars 1954, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

RECTIFICATIF N° 27/I. G. E. du 5 janvier 1954 à l'arrêté n° 3456/I. G. E. du 29 octobre 1953, portant titularisation d'instituteurs.

Art. 1^{er}. — Les instituteurs stagiaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent qui ont subi avec succès l'examen du C. A. à l'Enseignement en A. E. F. (sessions 1952) sont titularisés et nommés instituteurs de 7^e classé :

- a)
b)

Ajouter :

M. Ouyao (Blaise).

Art. 2. — Les moniteurs supérieurs des cadres locaux des territoires de la Fédération dont les noms suivent et qui ont subi avec succès l'examen du C. A. à l'Enseignement en A. E. F. (sessions 1952) sont nommés instituteurs de 7^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

Supprimer :

M. Ouyao (Blaise).

(Le reste sans changement.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 46/D.P.L.C.-1 du 7 janvier 1954, sont constatées les passages d'échelons des agents du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. ci-dessous désignés pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Ouvrier de 2^e échelon.

(Ancienneté civile et rappel pour services militaires épuisés pour tous).

- MM. Bouma (Martin) ; ✓
Soungba (Firmin) ; ✓
Moukouassa (Jean) ;
Kinouani (Maurice) ;
Kouvouama (Marcellin) ;
Mahoua (Alexandre). ✓

Ouvrier de 3^e échelon.

(Ancienneté civile et rappel pour services militaires épuisés pour tous).

- MM. Dondy (Boniface) ; ✓
Kaya (Fidèle) ;
Lassy (Jean).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 11/D. F. P. T. du 4 janvier 1954, sont versés dans la branche technique des télécommunications les agents d'exploitation : Bauduin (René), Armangau (Joseph), Armatole (Louis), Pouilly (Marcel) et Angel (Raymond) en service au Moyen-Congo.

Les intéressés prennent la dénomination d'agents techniques et conservent dans cette catégorie les situations par eux acquises dans leurs grades et classes d'agents d'exploitation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 70/T. P. du 8 janvier 1954, M. Aunouviat (Georges), surveillant de 2^e classe du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. en service au Gabon (indice 180), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

DIVERS

— Par arrêté n° 4196/C. E. du 31 décembre 1953, est allouée à la Caisse d'épargne postale sur les fonds du budget général de l'A. E. F. (contributions diverses), chapitre 36, article 17, § 1^{er}, exercice 1954, une subvention s'élevant à 700.000 francs.

— Par arrêté n° 4197/C. E. du 31 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en date du 15 décembre 1953.

Le budget en est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.315.500 francs.

— Par arrêté n° 4198/C. E. du 31 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 4 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., en date du 15 décembre 1953, approuvant pour 1952 le compte administratif de l'institution.

Le compte administratif de l'exercice 1952 est arrêté :

En recettes : à la somme de 3.475.696 francs.

En dépenses : à la somme de 3.191.189 francs.

D'où un excédent de recettes de : 284.507 francs, qui est versé au fonds de réserve.

— Par arrêté n° 58/I.G.E. du 8 janvier 1954, il est institué à l'inspection générale de l'Enseignement une caisse de menues recettes pour permettre le recouvrement du prix des ventes faites aux particuliers du *Bulletin de l'Enseignement* et des autres publications de ce service.

Le régisseur sera tenu de verser à la caisse du Trésor, tous les trimestres, les recettes qu'il aura perçues.

Il pourra bénéficier de l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

M. Erhard (Adrien), maître de cours complémentaire, chef du bureau pédagogique à l'inspection générale de l'Enseignement, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes.

L'inspecteur général de l'Enseignement, le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 61/D. G. F. du 8 janvier 1954, un crédit de 400.000 francs est prélevé sur l'article 2, rubrique 2 (secours scolaires) du chapitre 45 du budget général, exercice 1953, et viré à l'article 1^{er}, rubrique 1 (engagements d'honneur dans la métropole), de ce même chapitre.

Un crédit de 2.400.000 francs est prélevé sur l'article 6, rubrique 1 (magasin du Matériel du Gouvernement général), du chapitre 49 du budget général, exercice 1953, et viré à l'article 5, rubrique 2 (magasin des Postes et Télécommunications) de ce même chapitre.

— Par arrêté n° 68/T. P. du 8 janvier 1954, sont autorisés les virements d'un crédit de 100.000 francs de l'article 1^{er} à l'article 3, et d'un crédit de 7.000.000 de francs de l'article 2 à l'article 3 du chapitre IV du budget annexe au budget général pour l'exploitation du port de Pointe-Noire (exercice 1953).

— Par arrêté n° 69/T. P. du 8 janvier 1954, sont autorisés les virements d'un crédit de 800.000 francs de l'article 1^{er} du chapitre VII à l'article 5 du même chapitre et d'un crédit de 340.000 francs, de l'article 1^{er} du chapitre VIII à l'article 3 du même chapitre du budget annexe au budget général pour l'exploitation du port de Brazzaville (exercice 1953).

— Par arrêté n° 102/D. G. F. du 12 janvier 1954, M. Boissier secrétaire de Parquet, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses du service Judiciaire en remplacement de M^{me} Cristiani.

— Par arrêté n° 108/I. G. E. du 13 janvier 1954, une bourse d'enseignement supérieur est attribuée à chacun des élèves suivants, sous réserve de la souscription d'un engagement décennal :

Paraiso (Alexandre), élève à la Faculté d'Aix-Marseille. Prépare le P. C. B. et la médecine outre-mer, ex-boursier du Moyen-Congo.

Mounthault (Hilaire), élève au lycée Carnot de Dijon (classe de mathématiques supérieures). Ex-boursier du Moyen-Congo, Un échec double en 1954 provoquerait *ipso facto*, la suppression de cette bourse.

Une aide scolaire pour l'enseignement supérieur est accordée pour l'année 1953-1954 à :

Mannarini (Guy), élève de 1^{re} année à la faculté de droit d'Aix, prépare la magistrature outre-mer. Le montant de cette aide sera égal aux trois quarts d'une bourse d'enseignement supérieur (catégorie D).

La dépense est imputable au chapitre 45, article 1^{er}, rub. 1, exercice 1953 du budget général, pour la période d'octobre à décembre 1953 et aux chapitres, article et rubrique correspondants de l'exercice 1954 du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par le service administratif central de Paris.

— Par arrêté n° 130/I. G. E. du 14 janvier 1954, le prix de vente aux particuliers du *Bulletin de l'Enseignement* publié par l'inspection générale de l'Enseignement est fixé à 120 francs le numéro.

Le prix des autres publications de l'inspection générale de l'Enseignement sera fixé après accord du directeur général des Finances et du visa du directeur du Contrôle financier, par décision de l'inspecteur général de l'Enseignement.

L'inspecteur général de l'Enseignement, le directeur général des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



RECTIFICATIF n° 123/D. G. F. du 14 janvier 1954 à l'arrêté n° 4128/D. G. F. -1 du 28 décembre 1953.
Article 2.

Au lieu de :

«..... en recettes extraordinaires.

« Chapitre 25, article 8 (nouveau). »

Lire :

En recettes extraordinaires

Chapitre 25, article 9 (nouveau) :

(Le reste sans changement.)



DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 118/c. M. D. du 13 janvier 1954, les gradés et gardes ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954 :

A — SERVICE GÉNÉRAL.

Adjudant.

Ouazza (Albert), m^{le} 29, sergent-chef ;
Botolo (Prosper), m^{le} 143, sergent-chef.

Sergent-chef.

Samita (Gabriel), m^{le} 157, sergent de 1^{re} classe ;
Boalio, m^{le} 154, sergent de 1^{re} classe.

Sergent de 1^{re} classe.

M'Pele (Alphonse), m^{le} 54, sergent de 2^e classe.

Caporal de 1^{re} classe.

Atcholo (Appolinaire), m^{le} 52, caporal de 2^e classe ;
M'Bila (Pierre), m^{le} 120, caporal de 2^e classe ;
Olaba (Grégoire), m^{le} 104, caporal de 2^e classe.

Caporal de 2^e classe.

Kodo-O-Nangtoudjou, m^{le} 169, garde 1^{re} classe ;
Toko (Pascal), m^{le} 91, garde 1^{re} classe ;
Naitoa!, m^{le} 155, garde 1^{re} classe ;
Daraman, m^{le} 27, garde 1^{re} classe.

Garde 1^{re} classe.

Issa-O-Sultan, m^{le} 200, garde de 2^e classe ;
Guila (André), m^{le} 129, garde de 2^e classe ;
Okandza (André), m^{le} 107, garde de 2^e classe ;
Yoli (Albert), m^{le} 116, garde de 2^e classe ;
Ankadaga Donas, m^{le} 124, garde de 2^e classe.

Garde 2^e classe.

M'Voumandjo, m^{le} garde 3^e classe ;
N'Dandzeka (Maurice), m^{le} 130, garde 3^e classe ;
Ibata-Elenga, m^{le} 159, garde de 3^e classe ;
Elenga (Dominique), m^{le} 162, garde de 3^e classe ;
N'Goma (Achille), m^{le} 163, garde de 3^e classe.

B. — MUSIQUE ET EMPLOYÉS.

Sergent-chef.

Ibara (Gaston), m^{le} 215, sergent de 1^{re} classe.

Caporal de 1^{re} classe.

Massoue (Marcel), m^{le} 46, caporal de 2^e classe ;
Kombila (Martin), m^{le} 126, caporal de 2^e classe ;
Lemando (Somin), m^{le} 78, caporal de 2^e classe.

Caporal de 2^e classe.

Bandame, m^{le} 72, garde de 1^{re} classe ;
Gombe (Jérôme), m^{le} 67, garde de 1^{re} classe ;
Niama (Alphonse), m^{le} 71, garde de 2^e classe.

— Par décision n° 119/c. M. D. du 13 janvier 1954, les gradés et gardes ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1954 :

A. — SERVICE GÉNÉRAL.

Adjudant.

Ouazza (Albert), m^{le} 29, sergent-chef ;
Botolo (Prosper), m^{le} 143, sergent-chef.

Sergent-chef.

Samita (Gabriel), m^{le} 157, sergent de 1^{re} classe.

Sergent de 1^{re} classe.

M'Pele (Alphonse), m^{le} 54, sergent de 2^e classe.

Caporal de 1^{re} classe.

Atcholo (Appolinaire), m^{le} 52, caporal de 2^e classe ;
M'Bila (Pierre), m^{le} 120, caporal de 2^e classe.

Caporal de 2^e classe.

Kodo-O-Nangtoudjou, m^{le} 169, garde de 1^{re} classe ;
Toko (Pascal), m^{le} 91, garde de 1^{re} classe.

Garde de 1^{re} classe.

Issa-O-Sultan, m^{le} 200, garde de 2^e classe ;
Guila (André), m^{le} 129, garde de 2^e classe ;
Okandza (André), m^{le} 107, garde de 2^e classe ;
Yoli (Albert), m^{le} 116, garde de 2^e classe ;
Ankadaga Donas, m^{le} 124, garde de 2^e classe.

Garde de 2^e classe.

M'Voumandjo, m^{le} 133, garde de 3^e classe ;
N'Dandzeka (Maurice), m^{le} 139, garde de 3^e classe ;
Ibata-Elenga, m^{le} 159, garde de 3^e classe ;
Elenga (Dominique), m^{le} 162, garde de 3^e classe ;
N'Goma (Achille), m^{le} 163, garde de 3^e classe.

B. — MUSIQUE ET EMPLOYÉS.

Caporal de 1^{re} classe.

Massoue (Marcel), m^{le} 46, caporal de 2^e classe ;

Caporal de 2^e classe.

Bandame, m^{le} 72, garde de 1^{re} classe.
La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 91/D. P. L. C.-1 du 12 janvier 1954, M. Noyal (Georges), prote principal 3^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., est appelé à remplir les fonctions de chef, par intérim, de l'Imprimerie officielle en remplacement de M. Gallais (René), titulaire du poste partant en congé administratif.

DIVERS

— Par décision n° 15/M. du 13 janvier 1954, M. J. Escarpit, né le 19 août 1905 à Paris, 19^e (Seine), demeurant à Brazzaville B. P. 124, est autorisé à assurer la gérance de l'Hôtel Congo-Océan à Brazzaville. Il devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons.

Toute mutation de gérant devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

Territoire du GABON

AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 2536/AGR. modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2860 du 31 décembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 374) fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2660 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Gabon ;

Vu l'approbation donnée par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. par lettre n° 1152 du 16 octobre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 et de l'article 6 de l'arrêté n° 2660 du 31 décembre 1952 susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 5 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés :

HIÉRARCHIE DES MONITEURS

Moniteurs stagiaires :

Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, les candidats diplômés des centres d'apprentissage agricole.

a) Ceux qui justifieront de la possession du certificat d'études primaires pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours s'ils sont âgés de 16 ans à la date du concours.

Ils pourront en cas de réussite être admis en qualité de surnuméraires et percevront la rémunération accordée aux stagiaires. Ils pourront être nommés stagiaires à l'âge de 18 ans et pourront être titularisés moniteur 1^{er} échelon après un an de stage.

Le temps passé comme surnuméraire n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des services admissibles pour le droit à pension.

Les surnuméraires sont soumis aux mêmes règles que les stagiaires ;

b) Ceux qui ne seront pas titulaires du certificat d'études primaires devront justifier qu'ils ont accompli avant leur admission au centre d'apprentissage agricole, 4 années de services administratifs effectifs en qualité de moniteur auxiliaire sous statut des 1^{er}, 2^e ou 3^e groupements prévus à l'arrêté du 20 avril 1948 ou en qualité de moniteur auxiliaire décisionnaire.

Les moniteurs stagiaires ne pourront être titularisés moniteurs de 1^{er} échelon qu'après avoir effectué l'année de stage réglementaire prévue à l'article 28 de l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952.

HIÉRARCHIE DES AGENTS DE CULTURE

A. — Agents de culture stagiaires :

1^o Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral.

a) Les candidats ayant échoué au brevet élémentaire ou au brevet d'études du 1^{er} cycle et dont la moyenne

des notes à l'un de ces examens est égale ou supérieure à 8/20 ;

b) Les agents auxiliaires sous statut appartenant au 4^e groupe prévu à l'arrêté du 20 avril 1948 réunissant à la date du concours 4 années de services administratifs et admis à se présenter.

2^o Après concours professionnel les moniteurs d'agriculture réunissant au moins, à la date du concours, deux années de service effectif dans le cadre depuis leur sortie du centre d'apprentissage agricole et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront être admis à se présenter plus de trois à ce concours ;

3^o Exceptionnellement par promotion au choix, sur une liste d'aptitude, les moniteurs d'un grade égal ou supérieur à celui de moniteur principal remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service et le chef de région ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste ;

Le nombre d'emplois ainsi ouvert ne devra pas excéder le 1/10^e des vacances à pourvoir dans le cadre au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant plus de 50% le nombre des postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

B. — Agents de culture principaux 1^{er} échelon :

Les seuls candidats titulaires d'un diplôme requis pour pouvoir se présenter au concours prévu pour la nomination à l'emploi de conducteur adjoint d'agriculture stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. et ayant échoué à ce concours.

Le nombre des places offertes à cette catégorie sera fixé chaque année, compte tenu des vacances dans le grade. Elles seront attribuées aux candidats non admis figurant sur une liste établie par arrêté du Gouverneur en fonction des résultats obtenus aux épreuves du concours par chacun d'eux.

Les agents de culture principaux 1^{er} échelon stagiaires recrutés dans les conditions du présent paragraphe ne pourront être titularisés qu'après avoir effectué l'année de stage réglementaire prévue à l'article 28 de l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2660 du 16 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 6 (nouveau).

Agents de culture :

Les agents de culture stagiaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe A, alinéas 1, 2 et 3 ne pourront être titularisés qu'après avoir reçu pendant 2 ans une formation professionnelle dans une école territoriale d'agriculture et effectué l'année de stage réglementaire prévue à l'article 28 de l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952.

Les agents de culture stagiaires seront nommés agents de culture de 1^{er} échelon stagiaires (indice 220) à l'issue de la première année de formation professionnelle.

Ils seront titularisés au deuxième échelon du grade d'agent de culture sans ancienneté à l'issue du stage réglementaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1953.

Y. Digo.

ENSEIGNEMENT

MODIFICATIF à l'arrêté n° 2665 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Enseignement du territoire du Gabon. (J. O. A. E. F. du 15 mars 1953, page 537.)

1° L'article 5 de l'arrêté n° 2665 du 31 décembre 1952 relatif au recrutement des moniteurs est modifié et complété comme suit :

Art. 5 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés :

HIÉRARCHIE SUBALTERNE

Moniteurs stagiaires.

Les élèves moniteurs titulaires du diplôme de sortie des cours normaux.

HIÉRARCHIE SECONDAIRE

a) Moniteur supérieur stagiaire :

1° Les candidats ayant échoué au brevet élémentaire ou au brevet d'études du premier cycle et dont la moyenne des notes à l'un de ces examens est égale ou supérieure à 8 sur 20 ;

2° Après concours professionnel, les moniteurs de l'Enseignement réunissant, à la date du concours, au moins quatre années de services dans ce cadre dont deux années de services effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront être admis à se présenter plus de trois fois à ce concours ;

3° Exceptionnellement, par promotion au choix sur une liste d'aptitude, les moniteurs d'un grade égal ou supérieur à celui de principal remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration égale ou supérieure à 15 années ;

Être proposé par le chef de service et le chef de région ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50% le nombre des postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée.

Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

HIÉRARCHIE DES OUVRIERS INSTRUCTEURS

Ouvriers instructeurs stagiaires.

Les candidats diplômés des écoles professionnelles titulaires du certificat d'aptitude professionnelle.

II

L'annexe I (tableau indiquant le classement hiérarchique des grades et emplois du cadre local de l'Enseignement du territoire du Gabon) est complété comme suit :

Après moniteur supérieur, ouvrier instructeur hors classe, et avant moniteur supérieur, ouvrier instructeur, ajouter :

Moniteur supérieur principal, ouvrier instructeur principal.

3 ^e échelon.....	355
2 ^e échelon.....	335
1 ^{er} échelon.....	315

Libreville, le 28 décembre 1953.

Y. Digo.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2470/I. T. L. S.-GA. du 24 décembre 1953 fixant la périodicité des paiements des salaires.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 100 ;

Vu l'arrêté 973 du 16 mars 1953 instituant une commission consultative territoriale du Travail au Gabon ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 19 octobre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, et pour toutes les professions, le salaire des travailleurs, engagés à la journée ou à la semaine, peut être payé à intervalles réguliers supérieurs à quinze jours mais ne pouvant excéder un mois.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent, en aucune façon, être considérées comme autorisant une dérogation aux dispositions de l'article 100 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, autres que celles du paragraphe premier dudit article.

Art. 3. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs délégués et suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 décembre 1953.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 2471/I. T. L. S.-GA. fixant la contenance du bulletin individuel de paye.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 101 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chef de territoire ;

Vu l'arrêté 973 du 16 mars 1953 instituant une commission consultative territoriale du Travail au Gabon ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 19 octobre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sauf dérogation autorisée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, les employeurs sont tenus de délivrer au travailleur un bulletin individuel de paye au moment du paiement.

Art. 2. — Ce bulletin doit porter lisiblement les mentions suivantes, ou des mentions similaires concordant avec les indications du livre de paye et les pièces justificatives au paiement :

Nom et raison sociale et adresse de l'employeur ;
Le cas échéant, indication du lieu de travail ou chantier ;
Période de salaire et date de paiement ;
Nom, prénoms, numéro de pointage du travailleur ;
Nature de l'emploi et classification professionnelle ;
Taux de rémunération convenu ;

Montant de la rémunération brute, détaillé en :

Salaire proprement dit ;
Heures supplémentaires ;
Primes ;
Indemnités.

Montant des déductions effectuées, détaillé en :

Pécule ;
Impôts ;
Acomptes ;
Avances ;
Remboursement des cessions en nature ;
Saisies-arrêts et cessions volontaires.

Montant des sommes payées.

Art. 3. — Les auteurs d'infractions au présent arrêté seront punis des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire.

Art. 4. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs délégués et suppléants légaux sont chargés de l'application du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 décembre 1953.

Y. DIGO.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 2472/I. T. L. S.-GA. fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 118 et en son titre IX ;

Vu l'arrêté 973 du 16 mars 1953 instituant une commission consultative territoriale du Travail au Gabon ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance des 19 et 20 octobre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé même comme apprenti, dans une entreprise du Gabon.

Les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur ne sont pas visés par cette interdiction.

Même dans ce dernier cas il est interdit d'employer durant les périodes scolaires les enfants de moins de 14 ans fréquentant un établissement public ou privé.

Art. 2. — Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 16 ans aux travaux suivants :

1° Graissage, nettoyage, visite ou réparation de machines ou mécanisme en marche ;

2° Travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par moteur animal ou mécanique, des moteurs, transmissions et mécanismes dont les parties dangereuses ne sont point couvertes d'organes protecteurs appropriés ;

3° Conduite ou manœuvre d'appareils de levage ou de manutention ;

4° Travail des abattoirs, équarrissage, boyauderie, tannerie, etc... ;

5° Extraction du minerai, stériles, matériaux et déblais dans les mines minières et carrières ainsi que dans les travaux de terrassement ;

6° Conduite de moteurs, véhicules et engins mécaniques ;

7° Travail moteur au moyen de pédales, roues, manivelles, leviers, manœuvre de jigs et tables à secousses mus à la main ou au pied ;

8° Usage et alimentation des scies circulaires ou à rubans ou à lames multiples, travail sur cisailles ou lames tranchantes mécaniques et sur meules ;

9° Travaux du bâtiment, sauf toutefois les finitions ne nécessitant pas l'emploi d'échafaudages.

Art. 3. — Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans :

a) *De jour* : dans les fonctions de soutier ou de chauffeur à bord des navires ainsi qu'à tous travaux susceptibles d'altérer leur santé ou présentant des risques particuliers d'accidents et à tous travaux qui même s'ils ne tombent pas sous l'action des lois pénales sont de nature à blesser leur moralité ;

b) *De nuit* : à tous travaux de tout genre, sauf autorisation motivée de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 4. — Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur

qu'à l'extérieur des établissements, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1° Port des fardeaux :	Kilos
Garçons de 14 et 15 ans.....	15
Garçons de 16 et 17 ans.....	20
Filles de 16 et 17 ans.....	10

2° Transport sur brouettes (véhicules compris) :	
Garçons de 14 et 15 ans.....	35
Garçons de 16 et 17 ans.....	45
Filles de 16 et 17 ans.....	35

3° Transport sur véhicules à trois et quatre roues (véhicules compris) :	
Garçons de 14 et 15 ans.....	45
Garçons de 16 et 17 ans.....	60
Filles de 17 et 18 ans.....	45

4° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée (véhicules compris) :	
Garçons de 14 et 15 ans.....	400
Garçons de 16 et 17 ans.....	500
Filles au-dessous de 16 ans.....	150
Filles au-dessus de 16 ans.....	300

Le transport de toute charge sur diables ou véhicules analogues est interdit aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Art. 5. — La preuve de l'âge est établie sur production d'un acte de naissance, d'un jugement supplétif ou à défaut par déclaration de l'intéressé appuyée par témoignage.

Art. 6. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales peuvent requérir l'examen médical sans frais de tout jeune travailleur afin de déterminer si le travail auquel il est employé n'exécède pas ses forces.

Lorsqu'il est prouvé que le jeune travailleur est inapte physiquement au travail auquel il est employé, il devra être affecté à un travail répondant à son aptitude physique, ou licencié sans que les conséquences de ce licenciement soient mises à sa charge.

Art. 7. — Tout embauchage de jeunes travailleurs de 14 à 18 ans donne lieu dans les 8 jours à l'établissement d'un état nominatif qui est adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Copie de cet état figurera dans le registre de l'employeur.

Art. 8. — Toute entreprise occupant des enfants de 14 à 18 ans au jour de la publication du présent arrêté devra en faire parvenir la liste nominative à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou à son suppléant légal.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures relatives au régime du travail des enfants dans le territoire du Gabon sont abrogées.

Art. 10. — Les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément aux articles 222, 232 et 233 du Code du Travail, d'une amende de 200 à 500 francs en monnaie métropolitaine et en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 francs.

Art. 11. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, leurs délégués et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 décembre 1953.

Y. DIGO.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 2473/I. T. L. S.-GA. limitant l'embauchage dans certains districts du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 29 ;

Vu l'arrêté 973 du 16 mars 1953 instituant une commission consultative territoriale du Travail au Gabon ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 19 octobre 1953 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Gabon le 1^{er} décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, l'embauchage de travailleurs dans les districts de Mayumba, Tchibanga, N'Dendé, Mekambo est limité à leur emploi à l'intérieur de ces mêmes districts en raison des conditions sanitaires.

Art. 2. — Cette limitation peut être supprimée pour un établissement ou une entreprise déterminée fournissant toutes garanties au point de vue médical par décision du chef du territoire, pris après avis de l'Office de la main-d'oeuvre, ou à défaut de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, et celui du directeur local de la Santé publique.

Art. 3. — Les auteurs d'infractions au présent arrêté seront punis conformément à l'article 225 du Code du Travail d'une amende de 400 à 4.000 francs en monnaie métropolitaine et en cas de récidive d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs délégués et suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 décembre 1953.

Y. DIGO.



ARRÊTÉ N° 2475/I. T. L. S.-GA. fixant les heures de travail de nuit.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1916 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France d'outre-mer, notamment en son article 113 ;

Vu l'arrêté 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail au Gabon ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 19 octobre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Huit heures par nuit sont considérées comme heures de travail de nuit. Comprises entre 21 heures et 6 heures, elles sont fixées par conventions collectives et par profession ou à défaut par le règlement intérieur de l'entreprise.

Art. 2. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs délégués et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 décembre 1953.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2433/c. p. du 19 décembre 1953, M. Hainque (Jean), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Minvoul, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à compétence limitée du territoire du district de Minvoul, en

remplacement de M. Lefebvre, rentré en congé administratif.

M. Hainque aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de douze mille francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2458/c. p. du 24 décembre 1953, les commis adjoints stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi comme commis adjoint 1^{er} échelon, à compter des dates ci-dessous :

- MM. Minko (Simon), affecté aux Finances, pour compter du 25 mai 1953 ;
 - Zo'o (Jean), affecté à Okondja, à compter du 1^{er} janvier 1953 ;
 - Enzimath (Etienne), affecté aux Finances, à compter du 1^{er} janvier 1953 ;
 - Essono (Jean), affecté à Koula-Moutou, à compter du 25 mars 1953 ;
 - Djengue (Michel), affecté à Tchibanga, à compter du 25 mars 1953 ;
 - Gbedey (Cléophas), affecté à Lambaréné, à compter du 7 avril 1953 ;
 - Makaya (Louis), affecté à Mouïa, à compter du 1^{er} juillet 1953 ;
 - N'Goua (Joseph), affecté aux Domaines, à compter du 1^{er} juillet 1953.
- M^{me} Oyoue (Solange), née Barro, affectée à Mitzié, à compter du 1^{er} avril 1953.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2456/c. p. s. s. du 23 décembre 1953, les infirmiers et agents d'hygiène dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel du 25 janvier 1954, prévu pour le recrutement d'un infirmier breveté et d'un préparateur en pharmacie stagiaires, organisé par arrêté n° 1992/c. p. s. s. du 12 octobre 1953.

A. — INFIRMIERS BREVETÉS STAGIAIRES

Centre de Libreville :

- MM. Nang (Philippe), infirmier principal de 1^{er} échelon ;
- Kane (Bernard), infirmier principal de 1^{er} échelon ;
- N'Ze (Julien), infirmier de 3^e échelon ;
- N'Kpwang-Ze (Martin), infirmier de 2^e échelon.

Centre d'Oyem :

- MM. Menie (David), infirmier de 3^e échelon ;
- Edzang (Samuel), infirmier de 3^e échelon ;
- Amoungou (Constantin), infirmier de 3^e échelon.

Centre de Booué :

- M. M'Balla Bengono (Julien), infirmier de 1^{er} échelon.

Centre de Mouïla :

- MM. Akoto (James), infirmier de 3^e échelon ;
- Ekouaghe (Mathias), infirmier de 3^e échelon ;
- Ellebiang (Benôit), infirmier de 3^e échelon ;
- Malanda (Emile), infirmier de 2^e échelon.

Centre de Lambaréné :

- MM. Onguie (Julien), infirmier de 3^e échelon ;
- N'Ze (Eugène), infirmier de 3^e échelon.

Centre de Koula-Moutou :

- MM. Bitegue (Jean), infirmier de 3^e échelon ;
- N'Djougui (Bernard), infirmier de 2^e échelon.

Centre de Franceville :

- M. Embinga (Auguste), infirmier de 2^e échelon.

B. — PRÉPARATEURS EN PHARMACIE STAGIAIRES

Centre de Port-Genil :

- M. Obiang (Grégoire), agent d'hygiène de 3^e échelon.

Centre d'Oyem :

- MM. N'Dong (Fabien), infirmier de 3^e échelon ;
- Mekoua (Moïse), agent d'hygiène de 2^e échelon.

Centre de Booué :

MM. Emane (Daniel), infirmier de 3^e échelon ;
Akomo (Simon), agent d'hygiène de 3^e échelon.

Centre de Mouïla :

MM. Emvollo Ovono (Marcel), agent d'hygiène de 2^e échelon ;
N'Dilée N'Som (Jean-Louis), agent d'hygiène de 2^e échelon.

Centre de Koula-Moulou :

M. Owona (Charles), infirmier de 3^e échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 2382/G. T./CAB. du 14 décembre 1953, il est constitué à Port-Gentil un peloton mobile de la Garde territoriale spécialisé dans la maintien de l'ordre à effectif de :

- 1 adjudant-chef ou adjudant ;
- 3 sergents de 1^{re} ou 2^e classe ;
- 3 caporaux de 1^{re} ou 2^e classe ;
- 29 gardes,

encadré par :

- 1 maréchal des logis-chef de gendarmerie ;
- 1 gendarme.

Le peloton mobile de la Garde territoriale de Port-Gentil relève pour son emploi directement du chef du territoire. Le chef de région de l'Ogooué-Maritime peut en cas de nécessité urgente l'utiliser à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre dans les limites de l'agglomération de Port-Gentil sous réserve d'en rendre compte télégraphiquement au chef du territoire.

Le peloton mobile participe sur simple demande du chef de région de l'Ogooué-Ivindo ou de l'administrateur-maire de Port-Gentil aux services d'honneur collectifs non permanents dans la résidence de Port-Gentil.

Le peloton mobile de la Garde territoriale de Port-Gentil relève au point de vue administration et discipline directement du commandant de la brigade de la Garde territoriale et du chef du territoire.

Les droits en matière de punition du gradé et du gendarme d'encadrement sont respectivement ceux fixés par l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 1246 du 26 mai 1941, pour le sous-officier adjoint au commandant de la garde et des sous-officiers assurant les services prévus à l'article 9 dudit arrêté.

Le commandant de la brigade de la Garde territoriale du Gabon et le chef de région de l'Ogooué-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2465/C. P. T. du 24 décembre 1953, un bureau télégraphique ouvert aux opérations de dépôt et de distribution de télégrammes est créé dans les localités de :

- Mimongo, (N'Gounié) ;
- M'Bigou, (N'Gounié) ;
- Okondja (Haut-Ogooué).

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 2474/I. T./GA. du 24 décembre 1953, M. Halley est désigné comme membre suppléant de la commission consultative du Travail du Gabon, en remplacement de M. Pape, démissionnaire.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Gabon est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2499/A. P. A. G. A. S. du 28 décembre 1953, M. Girard (Georges), préparateur en pharmacie, est autorisé à ouvrir à Oyem (région du Woleu-N'Tem) un dépôt de produits pharmaceutiques.

La gérance du dépôt dont l'ouverture est autorisée ci-dessus, est confiée à M. Girard (Georges).

— Par arrêté n° 2508 du 30 décembre 1953, le troisième rôle supplémentaire pour l'année 1953 de la Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du district de M'Bigou est approuvé et rendu exécutoire.

Nombre de cotisants : 1.

Taux : 25 francs.

Montant du rôle : 25 francs.

Le président de la S. I. P. de M'Bigou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****GARDE TERRITORIALE**

— Par décision n° 2447/G. T. du 22 décembre 1953, les gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la garde territoriale du Gabon, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1954.

M. Oyone (Robert), m^{le} 442, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

M. Yamende (Albert), m^{le} 467, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

M. Boulingui-Boussougou (Jacques), garde de 1^{re} classe, en service à N'Djolé (région du Moyen-Ogooué) ;

M. Benan m^{le} 1139, garde de 1^{re} classe, en service à Francville (région du Haut-Ogooué).

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par décision n° 2448/G. T. du 22 décembre 1953, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour compter du 1^{er} janvier 1954.

M. Bapendangoye (Augustin), m^{le} 782, caporal de 2^e classe en service à Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) ;

M. Sombo Biyamba, m^{le} 675, garde de 2^e classe, en service à Minvoul (région du Woleu-N'Tem) ;

M. Mayela (Gabriel), m^{le} 1106, garde de 3^e classe, en service à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) ;

M. M'Badinga (Romain), m^{le} 1363, garde de 4^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

M. Boussougou (Michel), m^{le} 1471, garde de 3^e classe, en service à Mimongo (région de la N'Gounié) ;

M. N'Zengue (Célestin), m^{le} 1390, garde de 4^e classe, en service à Oyem (région du Woleu-N'Tem) ;

M. Mambo (Alphonse), m^{le} 1468, garde de 4^e classe stagiaire, en service à la portion centrale de Libreville ;

M. Diaka Diaka, m^{le} 486, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale de Libreville.

Les gradés et gardes territoriaux désignés ci-après : Bapendangoye (Augustin), Sombo Biyamba, Mayela (Gabriel), M'Badinga (Romain) et Diaka Diaka auront droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

Les intéressés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} janvier 1954.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2515/C. P. S. S. du 30 décembre 1953, M. N'Lathe (Albert), infirmier de 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon (indice local 130), en service au secteur n° IV du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie à Libreville, est rayé des contrôles du territoire du Gabon.

M. N'Lathe (Albert) est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voies maritime ou aérienne lui seront délivrées (groupe VII), au compte du budget général de l'A. E. F. à destination de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

— Par décision n° 2440/S. E. du 22 décembre 1953, sont désignés comme membres du conseil territorial de l'Enseignement du Gabon, pour l'année 1954 :

L'adjoint au chef du service ;

Le chef du secteur scolaire de l'Estuaire ;

Le directeur du collège de Libreville ;

Le directeur de l'école professionnelle d'Owendo ;

Le professeur d'éducation physique ;

Le directeur de l'école de quartier de Glass, représentants de l'enseignement public.

Sont désignés comme membres du Conseil territorial de l'Enseignement du Gabon pour l'année 1954 :

R. P. Ledit ;

R. P. Vallery-Radoi ;

Le pasteur Rouzeau, représentants de l'enseignement privé.

— Par décision n° 2504/c. p.-s. e. du 28 décembre 1953, M. Mongay (Max), instituteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain, directeur du collège normal d'Oyam, est nommé gérant de la mutuelle scolaire de cet établissement.

La présente décision aura effet pour compter du 7 juillet 1953.

— Par décision n° 2478/s. e. du 24 décembre 1953, l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 225 du 31 décembre 1952 pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire du cadre local de l'Enseignement aura lieu le 1^{er} février 1954, au titre de l'année 1953.

Les commissions et les centres des examens seront fixés ultérieurement.

— Par décision n° 2507/s. e. du 30 décembre 1953, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique du Gabon les moniteurs dont les noms suivent :

M. Adjanopolo (Etienne), Mission catholique Lambaréné ;

M. Nyangone (Jeanne), Mission catholique Minvoul ;

M. Belinga (Jean), Mission catholique Bitam ;

M. Ella (Jean-Baptiste), Mission catholique Bitam ;

M. Atangana Mengue (Philippe), Mission catholique Bitam ;

M. Ongba (Jean-Baptiste), Mission catholique Bitam ;

M. Kouya (Paul), Mission catholique Franceville.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 29/A. P. A. G. fixant la composition de la commission de recensement des votes de la 2^e circonscription électorale du Moyen-Congo pour l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale (1^{er} collège) le 24 janvier 1954.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar, notamment en son article 20 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission de recensement des votes de la 2^e circonscription électorale du territoire du Moyen-Congo, prévue par la loi n° 52-130 du 6 février 1952, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le président du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

Membres :

M. Castex, chef de bureau hors classe en service à la mairie de Pointe-Noire ;

M. Istria, sous-chef de bureau d'A. G. O. M. en service au bureau des Finances ;

M. Rougier, rédacteur d'A. G. O. M. en service au bureau des A. P. A. G.

Art. 2. — Cette commission qui procédera au recensement général des votes à l'occasion du scrutin du 24 janvier 1954 et proclamera les résultats, se réunira dans la salle d'audience du Tribunal de Pointe-Noire. Un représentant désigné par chaque candidat pourra assister aux opérations de la commission qui seront constatées par procès-verbaux.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera le cinquième jour qui suit celui du scrutin.

La commission statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote, dont elle pourra, le cas échéant, demander confirmation.

Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président au plus tard avant le quinzième jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif, sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera soumis à la procédure de publication d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 janvier 1954.

ROUYS.

ARRÊTÉ N° 38/A. P. A. G. fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection d'un conseiller à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo dans la 2^e circonscription électorale (1^{er} collège) du territoire.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 en son article 14 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar, notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des bureaux de vote pour l'élection du 24 janvier 1954, d'un conseiller à l'Assemblée territoriale, dans la 2^e circonscription électorale du Moyen-Congo (1^{er} collège), est fixée comme suit :

Commune mixte de Brazzaville.

Bureau de vote n° 1 : salle des séances du Grand Conseil (cartes électorales n° 1 à 1337) ;

Bureau de vote n° 2 : Mairie de Brazzaville (cartes électorales n° 1338 à 2669) ;

Bureau de vote n° 3 : Chambre de Commerce de Brazzaville (cartes électorales au delà du 2669).

Région de l'Alima-Léfini.

Bureau de vote de la région à Djambala ;

Bureau de vote du district : Abala ;

Bureau de vote du district : Gamboma.

Région du Pool.

Bureau de vote de la région à Kinkala ;

Bureau du district : Boko ;

Bureau du district : Brazzaville ;

Bureau du district : Madingou ;

Bureau du district : Mindouli ;

Bureau du district : Mayama ;

Bureau du district : Mouyondzi.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera soumis à la procédure de publication d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 janvier 1954.

ROUYS.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

ADDITIF n° 30/C. P. du 7 janvier 1954 à l'arrêté n° 2747/C. P. du 30 décembre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1954 page 114) ouvrant un concours pour le recrutement de dix élèves réguliers du centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

Au lieu de :

« Art. 2. — Les épreuves de ce concours seront subies le 21 janvier 1954 dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et dans les chefs-lieux de régions de Kinkala, Djambala, Fort-Rousset et Ouesso. »

Lire :

Art. 2. — Les épreuves de ce concours seront subies le 21 janvier 1954 dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et dans les chefs-lieux de régions de Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso et Impfondo.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ n° 2763/CAB./P. T. T. transformant la recette secondaire de Mossaka (région de la Likouata-Mossaka) en agence et gérance postales.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté n° 138 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La recette secondaire de Mossaka est transformée provisoirement en une agence et une gérance postales.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 13 novembre 1953, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 décembre 1953.

ROUYS.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ n° 112/T. P. M. C./A. E./D. déclarant d'utilité publique le projet définitif du plan directeur de Pointe-Noire visé par le Ministre de la France d'outre-mer sous le n° 6839 du 19 octobre 1953.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 8 août 1917 modifié par le décret du 2 juin 1951 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 modifié par le décret du 5 mai 1933 instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3432/s. E. du 8 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitude pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. modifié par le décret du 18 novembre 1944 ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. modifié par le décret du 18 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 3716 du 27 novembre 1937, modifié par arrêté du 11 mai 1940, réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et l'arrêté du 21 novembre 1950, relatif aux infractions aux règlements d'hygiène et de salubrité publique des centres urbains ;

Vu l'ordonnance 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissements, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946 fixant les modalités d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1947 fixant les modalités d'autorisation préalable pour tous travaux publics et privés pendant la période dite de sauvegarde ;

Vu l'arrêté 162 du 9 décembre 1925 modifié par arrêté 537 du 7 mai 1951 fixant les nouvelles limites du périmètre urbain de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté 163 du 9 décembre 1925 approuvant le plan de lotissement au 1/5.000^e de la ville de Pointe-Noire et le cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains de cette localité.

Vu les arrêtés 1805/A. E. du 13 juillet 1946, 219/A. E. du 4 février 1948, 2272/A. E. du 24 octobre 1950, 260/A. E. du 31 janvier 1951, approuvant les plans de lotissement au 1/2.000^e de divers quartiers de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté 1579/A. E. du 20 août 1948 portant ouverture de l'enquête monographique préparatoire à l'établissement de l'avant-projet du plan d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté 1628/A. E. du 25 août 1949 prononçant la prise en considération de l'avant-projet du plan directeur de la région de Pointe-Noire ;

Vu l'approbation sous le n° 6839 en date du 19 octobre 1953 par le Ministre de la France d'outre-mer du projet définitif du plan directeur d'aménagement de Pointe-Noire ;

Vu la lettre n° 1907/T. P. du 21 décembre 1953 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique le projet définitif du plan directeur d'aménagement de Pointe-Noire du 10 juin 1953, approuvé par le Ministre de la France d'outre-mer le 19 octobre 1953 sous le n° 6839, compte tenu des réserves exprimées par la lettre n° 1907/T. P. du 21 décembre 1953 susvisée, concernant certains terrains militaires.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté prévues par des textes antérieurs sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 15 janvier 1954.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
DESCOTTES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2745/c. p. du 30 décembre 1953, les agents de culture stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo dont les noms suivent qui ont effectué une année de formation professionnelle, sont nommés agents de culture 1^{er} échelon stagiaires (indice local 220), pour compter des dates ci-après :

M. Zabot (Denis), en service à Ewo, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;

M. Malalou (Alphonse), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;

M. Passy (Alexis), en service détaché à Madingou, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;

M. Adamou (Julien), en service détaché à Sibiti, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;

M. Samba (Prosper), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;

M. Balossa (Jérôme), en service à M'Vouti, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;

M. Mabilia (Ferdinand), en service à Mindouli, pour compter du 3 novembre 1953 ;

M. Lebbe (Georges), en service à Divénié, pour compter du 23 octobre 1953 ;

M. Koutsimouka (Abel), en service à Lékana, pour compter du 23 octobre 1953.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus.

POLICE

— Par arrêté n° 2735/c. p. du 30 décembre 1953, M. N'Di-lou (Etienne), agent de police de 3^e classe en service au commissariat central de Police de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

— Par arrêté n° 2635/T. P. M. C. du 17 décembre 1953, la « Compagnie Africaine de Services Publics (C. A. S. P.) » est autorisée à capter une partie du débit du Djoué en vue de l'alimentation des ouvrages pour la distribution d'eau potable dans la commune mixte de Brazzaville autorisés par l'arrêté n° 838 du 17 avril 1953.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier suivant l'année de la réception des travaux visés au § 1^{er} de l'article 7 du cahier des charges annexé à la convention de concession.

L'autorisation accordée est précaire et révocable à toute époque dans les conditions stipulées à l'article 6 du décret du 24 juillet 1911.

Cette autorisation accordée à la « Compagnie Africaine de Services Publics » ne pourra être cédée ou transmise à un usager autre, qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, accordée par un arrêté de transfert, soumis à l'approbation du Gouverneur général.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le cahier des charges joint au présent arrêté fixe les conditions de détail de l'autorisation et les obligations du bénéficiaire.

CAPTAGE d'une partie du débit du Djoué en vue de l'alimentation des ouvrages de distribution d'eau potable dans la commune mixte de Brazzaville construits par la « Compagnie Africaine des Services Publics ».

CAHIER DES CHARGES

annexé à l'arrêté d'autorisation de prise d'eau.

Art. 1^{er}. — *Débit maximum de l'eau à dériver.* — Le débit maximum de l'eau à dériver est fixé à 500 mètres cubes-heure.

Art. 2. — *Autres concessions du territoire.* — Le territoire se réserve de donner sur le Djoué et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Art. 3. — *Redevance fixe sur les cours domaniaux.* — Par dérogation à l'article 7 du décret du 24 juillet 1911 relatif à l'utilisation des cours d'eau en A. E. F., le concessionnaire est dispensé du paiement de la redevance sur les cours d'eau domaniaux pendant toute la durée de la concession (art. 10 de la convention de concession approuvée le 30 juin 1952 sous le n° 286).

Art. 4. — Pour toutes les autres clauses, le présent cahier des charges se réfère au décret du 24 juillet 1911, relatif à l'utilisation des cours d'eau en A. E. F.

Pointe-Noire, le 17 décembre 1953.

Approuvé sous le n° 5.

Brazzaville, le 7 janvier 1954.

P. CHAUVET.

— Par arrêté n° 2726/B. F. M. C. du 29 décembre 1953, une agence spéciale est ouverte au chef-lieu du district de Kimongo. Le ressort territorial de cette agence est celui du district de Kimongo.

Le montant autorisé de l'encaisse est fixé à 2.000.000 de francs.

L'agence sera rattachée au centre d'apurement du bureau des Finances du Moyen-Congo à Pointe-Noire. Le délai imparti pour la production des pièces justificatives est la première quinzaine suivant le mois au cours duquel les opérations ont eu lieu.

M. Dubois (Pierre), administrateur adjoint 2^e échelon, chef de district de Kimongo, est nommé agent spécial.

— Par arrêté n° 2727/A. P. A. G. du 31 décembre 1953, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la région de l'Alima-Léfini :

District de Djambala.

Président :

M. Guérente (Marcel), greffier de justice de paix.

Membres :

MM. Djamany (Paul), receveur P. T. T. ;
Dhedet (Louis), commis.

District de Gamboma.

Président :

M. Waille (Jacques), sous-chef de bureau d'A. G. O. M.

Membres :

MM. Auger (Claude), agent C. F. H. B. C. ;
Dambendzet (Fidèle), commis adjoint des S. A. F.

District d'Abala.

Président :

M. Adampot (Jean), commis des S. A. F.

Membres :

MM. Ekibat (Paul), commis du district ;
M^{me} Devernois (Liliane),

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

District de Djambala.

Membres :

MM. Verchain (Albert), chef du secteur scolaire ;
Empana (Alphonse), notable Dzikou.

District de Gamboma.

Membres :

M^{me} Waille (Jacqueline) ;
M. Solat (Hilaire), commis des S. A. F.

District d'Abala.

Membres :

MM. Pambou (Benjamin), moniteur supérieur ;
Ondongo (Albert), chef de terre.

— Par arrêté n° 2758/A. P. A. G. du 31 décembre 1953, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la commune mixte de Brazzaville :

Président :

M. Aubry, membre de la Commission municipale délégué du maire.

*1^{er} collègue :**Membres :*

MM. Hargouste ;
Gabrielli ;
Kiriazopoulos ;
De Mauser (Jacques).

*2^e collègue :**Membres :*

MM. Moisso Priso ;
Youssouf Bakoum ;
Borrhème Lengui ;
Boukambou (Julien).

A cette Commission sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Gros (1^{er} collègue) ;
Dandou (Thomas), 2^e collègue.

— Par arrêté n° 2759/A. P. A. G. du 31 décembre 1953, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la région de la Likouala-;

*District d'Impfondo.**Président :*

M. Rozan.

Membres :

MM. Bourg, instituteur ;
Mandzella, commis des S. A. F.

*District de Dongou.**Président :*

M. Ondo, commis des S. A. F.

Membres :

MM. Belement, chef de terre ;
Dzabatou, commis des S. A. F.

*District d'Epéna.**Président :*

M. Potier, directeur de la C. G. S. L.

Membres :

MM. Makasella, chef de tribu ;
Goma, commis des S. A. F.

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

*District d'Impfondo.**Membres :*

MM. Langlois, commerçant ;
Bolongo (Hervé), secrétaire chef de tribu.

*District de Dongou.**Membres :*

MM. Yokonga, ancien combattant ;
Soby, moniteur supérieur.

*District d'Epéna.**Membres :*

MM. Myamyalla, chef de terre ;
Ouampimbo, ancien combattant.

— Par arrêté n° 2760/A. P. A. G. du 31 décembre 1953, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales du Pool :

*District de Kinkala.**Président :*

M. Roy, brigadier de gendarmerie.

Membres :

MM. Bandio, instituteur ;
Loubemba, commis des S. A. F.

*District de Boko.**Président :*

M. Vielh, rédacteur d'A. G. O. M.

Membres :

MM. Haritchellar, chef de travaux pratiques ;
Biyot, instituteur.

*District de Mindouli.**Président :*

M. Cogitore, assistant vétérinaire.

Membres :

MM. Bandza (Abel), commis des S. A. F. ;
Maloumby (Fidèle), commis adjoint des S. A. F.

*District de Mouyondzi.**Président :*

M. Péchoux, directeur de l'école normale.

Membres :

MM. Davigo, rédacteur d'A. G. O. M. ;
Pambou, secrétaire d'administration.

*District de Madingou.**Président :*

M. Bourges, rédacteur d'A. G. O. M.

Membres :

MM. Lœmbe, (Etienne), moniteur supérieur ;
Anguile (Georges), commis adjoint des S. A. F.

*District de Mayama.**Président :*

M^{me} Servat.

Membres :

R. P. Stœrckel, mission de Kindamba ;
M. Samba (Donatien), agent spécial.

*District de Brazzaville.**Président :*

M. Mourges, chef de district.

Membres :

MM. Bakekolo, agent intermédiaire ;
Ikoli, commis adjoint des S. A. F.

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

*District de Kinkala.**Membres :*

MM. Poujoulat, administrateur adjoint ;
Geneuil, docteur en médecine.

*District de Boko.**Membres :*

MM. Lebre, instituteur ;
Mayouma, commis-adjoint des S. A. F.

*District de Mindouli.**Membres :*

MM. Burget, supérieur Mission catholique Mindouli ;
Massamba-Debat, instituteur.

*District de Mouyondzi.**Membres :*

MM. Dugauquier, instituteur ;
Banga (Eugène), interprète.

*District de Madingou.**Membres :*

MM. Geneix, receveur du bureau des P. T. T. ;
Dibondo (Sébastien), commis de bureau.

*District de Mayama.**Membres :*

MM. Pena (Prosper), commis adjoint des S. A. F. ;
Malonga (Antoine), instituteur .

*District de Brazzaville.**Membres :*

MM. Charpy, inspecteur des Eaux et Forêts ;
Mafouta, chef de canton.

— Par arrêté n° 2773/A. E. /F. C. du 31 décembre 1953, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des cotisations de l'exercice 1953 pour les sociétés de prévoyance de Komono, Madingo-Kayes, M'Vouti, Ewo et Makoua :

S. I. P. de Komono.

Nombre d'adhérents : 113 ;
Taux de cotisation : 35 francs ;
Montant du rôle : 3.955 francs.

S. I. P. de Madingo-Kayes.

Nombre d'adhérents : 242 ;
Taux de cotisation : 35 francs ;
Montant du rôle : 8.470 francs.

S. I. P. de M'Vouti.

Nombre n'adhérents : 508 ;
Taux de cotisation : 35 francs ;
Montant du rôle : 17.780 francs.

S. I. P. d'Ewo.

Nombre d'adhérents : 25 ;
Taux de cotisation : 25 francs ;
Montant du rôle : 150 francs.

S. I. P. de Makoua.

Nombre d'adhérents : 498 ;
Taux de cotisation : 20 francs ;
Montant du rôle : 9.960 francs.

— Par arrêté n° 2781/A. P. A. G. du 31 décembre 1953, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la région de la Likouala-Mossaka :

*District de Fort-Rousset.**Président :*

M. Martres, administrateur de la France d'outre-mer.

Membres :

MM. Andoungui (Nicolas), écrivain ;
Niombo (Dominique), commis d'administration.

*District d'Ewo.**Président :*

M. Petit, rédacteur d'A. G. O. M.

Membres :

MM. Amegee (Nicolas), écrivain ;
Eyoma-Yoma (Antoine), moniteur supérieur.

*District de Makoua.**Président :*

M. Malonga (Boniface), commis.

Membres :

MM. Ouatouoa (Mathieu), instituteur ;
Piffat.

*District de Kellé.**Président :*

M. Vincent, agent sanitaire ;

Membres :

MM. Dick (Paul), écrivain ;
Palessounga (Léon), commerçant.

*District de Mossaka.**Président :*

M. Uzel (Bernard), administrateur de la F. O. M.

Membres :

MM. Yoka (Maurice), écrivain ;
Itoua (Moïse), infirmier.

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

*District de Fort-Rousset.**Membres :*

MM. Ongoly (Norbert), agent spécial ;
Fouquet (Roger), surveillant des T. P.

*District d'Ewo.**Membres :*

MM. Jeanjean, missionnaire ;
Ongondy (Camille), chef de village.

*District de Makoua.**Membres :*

MM. Ollighet, missionnaire ;
Sita (André), commis des P. T. T.

*District de Kellé.**Membres :*

MM. Joly (Marcel), agent C. F. H. B. C.
Oyono (Pierre).

*District de Mossaka.**Membres :*

MM. Meunier ;
Koyamba (Félix), infirmier principal.

— Par arrêté n° 26/A. E. du 6 janvier 1954, la Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasinage « S.T.E.M. » est autorisée à exploiter des magasins généraux dans les installations qu'elle a réalisées sur le lot sis à Pointe-Noire à l'angle du boulevard Maginot et de l'avenue n° 9 face au garage administratif dont les plans sont joints au présent arrêté.

Ces installations comprennent :

Un ou plusieurs magasins destinés, après agrément par l'administration des Douanes, à servir d'entrepôt sous douane, qui pourront recevoir les marchandises d'importation soumises aux droits de douane et aux taxes de consommation ou d'importation déclarées pour le régime de l'entrepôt sous douane ;

Des magasins servant d'entrepôt commercial et destinés à recevoir les marchandises qui ne sont pas soumises au contrôle de la douane.

La caution prévue à l'article 26 de l'arrêté n° 2555 du 19 novembre 1952 est fixée à 500.000 francs C. F. A. Elle sera déposée en titres ou obligations sur l'Etat français ou en espèces à la Caisse des dépôts et consignations.

Est approuvé le règlement intérieur de la « STEM » joint au présent arrêté, conforme au règlement type professionnel prévu par l'arrêté n° 2555 du 19 novembre 1952.

Sont approuvés également dans les conditions des articles 15 et 16 de l'arrêté n° 2555 du 19 novembre 1952 les tarifs de la « STEM » annexés au présent arrêté.

Outre l'installation d'extincteurs à main dans chaque magasin la « STEM » devra dans un délai maximum de deux mois avoir réalisé l'installation de trois bouches fixes d'incendie ainsi qu'il est précisé au procès-verbal de visite des lieux.

Le présent arrêté sera enregistré, publié avec le règlement intérieur et les tarifs au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 51/A. P. A. G. du 11 janvier 1954, sont nommés membres titulaires de la Commission municipale de Pointe-Noire, pour les années 1954 et 1955 :

MM. Saussard, directeur de société ;
Pierre-André, directeur de société ;
Humbert, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
Gourgout, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
Trouyet, président de la Chambre de Commerce
Pointe-Noire ;

Tchichelle, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
Costade (Zacharie), notable ;

Ganga (Fidèle), notable ;

Paraiso (Denis), membre de la Chambre de Commerce ;
Banthoud (Antoine), instituteur.

Sont nommés membres suppléants de la Commission municipale de Pointe-Noire, pour les années 1954 et 1955 :

MM. Burek, agent général de la « Compagnie des Chargeurs
Réunis » ;

Grossir (Paul), transporteur ;

Oliveira, commerçant ;

Goma (Ferdinand), notable ;

Loufoua (Victor), employé de commerce ;

Tathy (Lambert), employé de commerce.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 11/c. M. D. du 15 octobre 1953 de l'administrateur-maire de Dolisie, approuvé sous le n° 1 du 5 janvier 1954 par le chef du territoire par intérim du Moyen-Congo, le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté municipal n° 11/c. M. D. du 15 octobre 1953 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1953, page 1664) est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Par voie de requête adressée à l'administrateur-maire ».

Lire :

Par voie de requête adressée au chef du territoire du Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa publication au *Journal officiel*.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 12/c. P. du 5 janvier 1954, M. Rouget (Jean), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer en service à la mairie de Brazzaville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la commune-mixte de Brazzaville et de la délégation du Gouvernement du Moyen-Congo à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 janvier 1954.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 2740/c. P. du 30 décembre 1953, M. Davigo (Yvon), rédacteur de 3^e classe de l'Administration générale de la France d'outre-mer, en service à Mouyondzi, est autorisé à prolonger son séjour pour une période de 6 mois à compter du 18 avril 1954.

CHIFFRE

— Par décision n° 46/c. P. du 11 janvier 1954, M. Broise (Louis), premier chiffeur de 1^{re} classe en service au Cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo, est autorisé à prolonger son séjour pour une période d'un an à compter du 5 avril 1954.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2742/c. P. du 30 décembre 1953 est et demeure rapportée en ce qui concerne le moniteur Mahoungou (Emile), la décision n° 2532/c. P. du 4 décembre 1953 portant licenciement des moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement en fin de stage.

La situation administrative de ce stagiaire sera définitivement réglée par la prochaine commission d'avancement.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 31/c. P. du 7 janvier 1954, une majoration de 10 points d'indice prévue à l'article 13 de l'arrêté du 15 décembre 1952 est attribué à :

M. Pouna (David), aide-météorologiste 2^e échelon, en service détaché à Brazzaville, pour compter du 10 août 1953 ;

M. Epondy (Marie-François), aide-opérateur-météorologiste 1^{er} échelon, en service détaché à Brazzaville, pour compter du 1^{er} novembre 1953.

La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1/c. P. du 2 janvier 1954, M. Milongo, surveillant 3^e échelon (indice 150) du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Boko, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

— Par décision n° 33/c. P. du 7 janvier 1954, M. Poaty (Etienne), surveillant principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter du 1^{er} janvier 1954.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2750/c. P. du 30 décembre 1953, est et demeure rapportée à compter du 1^{er} janvier 1954 la décision n° 382/c. P. du 18 février 1953 nommant M. Bagot sous-agent sanitaire du port de Pointe-Noire.

— Par décision n° 2751/c. P. du 30 décembre 1953, les pilotes du port de Pointe-Noire, fonctionnent comme sous-agents sanitaires du port de Pointe-Noire pour l'arraisonnement des navires. La présente décision prendra effet à compter 1^{er} janvier 1954.

— Par décision n° 11/c. P. du 5 janvier 1954, sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours professionnel ouvert le 23 novembre 1953, pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires, agents d'hygiène brevetés stagiaires et préparateurs en pharmacie stagiaires du cadre local du Moyen-Congo, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Infirmiers brevetés stagiaires.

M. Maniema (Philippe), infirmier 2^e échelon, district urbain Brazzaville ;

M. Atipot (Auguste), infirmier 2^e échelon, S. G. H. M. P., secteur n° 1 ;

M. Kounienguissa (Simon), infirmier 3^e échelon, hôpital général ;

M. Samba (Germain), infirmier 2^e échelon, hôpital général ;

M. Fila (Antoine), infirmier 2^e échelon, hôpital général ;

M. Diokouandi (Jean), infirmier 2^e échelon, hôpital général.

Agents d'hygiène brevetés stagiaires.

M. Okiemy (Aloïse), agent d'hygiène 3^e échelon, service urbain d'hygiène.

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Infirmiers brevetés stagiaires.

M. Koumbemba (Ferdinand), infirmier 2^e échelon, hôpital A.-Sicé ;

M. Yombet (Sylvain), infirmier 3^e échelon, hôpital A.-Sicé

M. Senga (Louise), infirmière 3^e échelon, hôpital A.-Sicé.

Agents d'hygiène brevetés stagiaires.

M. Kodjo (François), agent d'hygiène 3^e échelon, service urbain d'hygiène.

CENTRE DE KINKALA

Infirmiers brevetés stagiaires.

MM. Goma (Michel), infirmier 3^e échelon, à Boko ;

Samba (Albert), infirmier 3^e échelon, à Mouyondzi ;

Mitory (Charles), infirmier 3^e échelon, à Madingou ;

Massengo (Eusébe), infirmier 3^e échelon, à Madingou.

Agents d'hygiène brevetés stagiaires.

Néant.

CENTRE DE DOLISIE

Infirmiers brevetés stagiaires.

M. Koukouta (Marcel), infirmier 2^e échelon, secteur n° 2, à Dolisie.

CENTRE DE DJAMBALA

Infirmiers brevetés stagiaires.

M. Mizidi (Moïse), infirmier 2^e échelon, à Djambala.

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Infirmiers brevetés stagiaires.

M. Kodia (Léopold), infirmier 2^e échelon, à Fort-Rousset.

CENTRE D'OUESSO

Agents d'hygiène brevetés stagiaires.

Néant.

CENTRE D'IMPFONDO

Infirmiers brevetés stagiaires.

M. Bokouango (Nicolas), infirmier 3^e échelon, à Epéna.
Ces candidats subiront les épreuves orales et pratiques le lundi 15 février 1954 dans les centres suivants :

Brazzaville :

Pour les candidats des centres de Brazzaville, Kinkala, Dolisie, Djambala, Fort-Rousset et Impfondo.

Pointe-Noire :

Pour les candidats du centre de Pointe-Noire.

— Par décision n° 22/c. p. du 6 janvier 1954, les infirmiers brevetés 1^{er} échelon stagiaires nommés à cet emploi par arrêté n° 2707/c.p. du 28 décembre 1953, pour compter du 31 octobre 1953, reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

a) Pour servir aux dispensaires urbains.
MM. Loumouamou (Jean), Gouama (Abraham).

b) Pour servir au service urbain d'hygiène.
M. Gouama (Joseph).

A la disposition du chef de région du Pool.

MM. Mabele (Hilaire) ;
Kimpolo (Gaspard) ;
Bongo (Pascal).

A la disposition du chef de région du Kouilou.

M. Boulhoud (Frédéric).

A la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini.

M. Kimbemba (Lambert).

A la disposition du chef de région de la Sangha.

M. N'Kada (Florent).

A la disposition du chef de région de la Likouala-Mlossaka.

M. Galloy (Abraham).

Ces infirmiers brevetés 1^{er} échelon stagiaires accompliront dans le poste qui leur sera désigné l'année de stage réglementaire prévu par l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par décision n° 43/c. p. du 9 janvier 1954, M^{me} Parguet (André), infirmière principale de 4^e classe de la France d'outre-mer, en service aux dispensaires urbains de Brazzaville, est autorisée à prolonger son séjour pour une période d'un an à compter du 12 mars 1954.

— Par décision n° 10/c. p. du 5 janvier 1954, sont autorisés à subir les épreuves du concours pour le recrutement de dix élèves réguliers du centre d'apprentissage agricole de Sibiti les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville.

Kodia (Jean-Baptiste), Okassa (Daniel), Gangas (Jean), Tsiba (Emile), Ayessa (Paul), Babeila (Jean-Marie), Ossibi (Alexandre), Oilouma Exaba (Charles), M'Voula (Charles), Bibila (Norbert), N'Gouelondele Mongo (Emmanuel), Obba (Barthélemy), Gongarah (Auguste), Bouala (Amphonse), Essam (Jacques-Henri), Cissé (Issa), Mamadou Kéita, Salba (Julien), Loungouri (Samuel), Kodia (Jean-Baptiste), Goyi (André-Cédars), Bilombo (Thomas), M'Pemba (Jean-Pierre), Louhouahouany (Mathieu), dit Malamine, Oko (Donatien), N'Gassono (Rigobert), Ewongo (Ferdinand), Tsamba (Adrien), Belfroid (François), Biyaoula (Fulgence), Gankama (Gabriel-Norbert), Boukono (Gaston), Loumbouzi (Fidèle).

Centre de Pointe-Noire.

Tchicaya (Joseph), Bouzoulou (Camille), Bouyoula (Jean), Mavoungou (René), N'Guimbi (Alphonse), Tchicaya (Henri), Paka (Patrice), Goma (Jean), Backala (Pierre), Dello (Auguste), Koutou (André), Mabilia Souami, Jannato (Paul), Afannou (Alfred), Bayonne (Antoine), N'Zikou (Léon).

Centre de Dolisie.

Mouya (Jean-Jacques), Mouele (Pascal), M'Pambou (Paul-Grégoire), Mouenga (Auguste), Ebeya (Jean-Marie), Mithori (Théophile), Mouanda (Joseph), Babissa (Bernard-Alain), Didemeno (Jean-Antoine), Moutakaïa (Joël), Lekibi (Alphonse), N'Goulou (Bernard).

Centre de Kinkala.

Lounda (Jean-Baptiste), M'Poko (Victor-Emmanuel), Mouandza (Félix-Clever), M'Foutou (Norbin), N'Gouacka (André).

Centre de Djambala.

M'Bvegadzi (Damasse), Mokouni (Georges), M'Poussa Pan (Pierre).

Centre d'Impfondo.

Miketoue (Damasse), Ika (Jules), Bandenga (Antoine), Bonda (Daniel), Makoto (Ange).

Centre d'Ouessou.

Empime (Silvère), Bio (Jean), Poup (Léon), Djamba (Roger), Adamou (Rigobert), M'Pou (Joseph), N'Kouom (Marcel).

Les chefs de régions et les administrateurs-maires intéressés sont chargés de nommer les commissions de surveillance du concours.

DIVERS

— Par décision n° 2768/s. E. du 1^{er} décembre 1953, M^{lle} Alsterlund (Gertrud-Elisabeth), missionnaire de la Société évangélique suédoise, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A.E.F. et autorisée à enseigner dans les écoles des missions évangéliques suédoises.

— Par décision n° 25/A. P. A. G. du 6 janvier 1954, en application des articles 8 et 17 du décret du 2 novembre 1945 sont désignés en qualité de médecins assermentés pour l'examen des postulants à la naturalisation les médecins dont les noms suivent :

Docteur Gaythier pour la région de la Likouala-Mossaka ;
Médecin lieutenant Gilles pour la région de l'Alima-Léfini ;
Médecin lieutenant Bordas pour la région du Kouilou et la commune mixte de Pointe-Noire.

Docteur Geneuil (Louis), pour les districts de Kinkala, Boko, Brazzaville, Mayama, Mindouli, Mouyondzi (région du Pool) ;

Docteur Dhermain pour le district de Madingou (région du Pool) ;

Docteur Capdielle pour la commune-mixte de Brazzaville.

— Par décision n° 54/s. E. du 12 janvier 1954, sont autorisés à enseigner dans les établissements privés du Vicariat de Fort-Rousset les moniteurs dont les noms suivent :

Alangamoy (Benoît) ;
Bambomi (Eric) ;
Wandonze (Jean-Norbert) ;
Bouanga (Daniel) ;
Imboua (Laurent) ;
Yalli (Victorien).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****AGRICULTURE**

— Par arrêté n° 949/B. P. du 18 décembre 1953, M. Yangada (Pierre), moniteur de 5^e classe stagiaire d'agriculture, en service à Baboua, est titularisé dans son emploi à compter du 12 août 1950 et reclassé moniteur 1^{er} échelon d'agriculture (indice 110) sans ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

POLICE

— Par arrêté n° 956/B. P. du 23 décembre 1953, M. Kombe (François), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service au commissariat central de Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 octobre 1953.

M. Kombe (François), qui a satisfait aux épreuves de l'examen professionnel est classé dans le cadre local des gardiens de la paix de l'Oubangui-Chari comme gardien de la paix 1^{er} échelon (indice 110) sans ancienneté, pour compter de la date de sa titularisation.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 947/B. P. du 17 décembre 1953, M. Yadenga (Rémy), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, en service à Bambari, est exclu définitivement du service à compter du 12 décembre 1953.

— Par arrêté n° 948/B. P. du 13 décembre 1953, M. Lobaka (Antoine), infirmier 1^{er} échelon stagiaire (indice 110), en service à Birao, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde du jour de sa signature.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 954/B.P. du 23 décembre 1953, M. M'Paka (Prosper), surveillant 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari (indice 150), en congé à Brazzaville, est rayé des contrôles des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari à l'issue de son congé.

DIVERS

— Par arrêté n° 921/B. P. du 14 décembre 1953, l'arrêté n° 631/B. P. du 20 août 1953 est abrogé.

Le nombre de places mises au concours ouvert par arrêté n° 511/B. P. du 21 juillet 1953 pour le recrutement de sous-brigadiers des Douanes stagiaires est fixé à 3.

— Par arrêté n° 944/A. P. S. du 17 décembre 1953, est approuvé au titre de la taxe sur les véhicules à moteur un état de dégrèvement des côtes irrécouvrables portées au rôle primitif de l'exercice 1950, s'élevant à la somme de : sept mille francs (7.000).

Ce montant sera réduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

— Par arrêté n° 945/A. P. S. du 16 décembre 1953, est approuvé au titre de la taxe sur les véhicules à moteur un état de dégrèvement des côtes irrécouvrables portées au rôle primitif de l'exercice 1951, s'élevant à la somme de : huit mille cinq cent vingt-sept francs (8.527).

Ce montant sera réduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

— Par arrêté n° 946-A. P. S. du 16 décembre 1953, est approuvé au titre de la taxe sur les véhicules à moteur un état de dégrèvement des côtes irrécouvrables portées au rôle primitif (taxe sur les véhicules à moteur, exercice 1953 s'élevant à la somme de : quarante-quatre mille deux cent cinquante francs (44.250).

Ce montant sera déduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2763/B. P. du 24 décembre 1953, M. Tchipon (Sylvestre), téléphoniste auxiliaire 2^e groupe, 2^e échelon, en service au bureau des Postes et Télécommunications de Bangui, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1954.

DIVERS

— Par décision n° 2751/s. P. du 22 décembre 1953, sont désignés pour participer, comme membres, aux opérations de recrutement de contingents destinés à l'armée en 1954, les médecins dont les noms suivent :

Médecin lieutenant Fabre-Teste (région de l'Ombella M'Poko) ;

Médecin commandant Henric (région de la Lobaye) ;

Docteur Brejoux (région de la Kémo-Gribingui) ;

Médecin commandant Gourmelen (région de la Ouaka) ;

Médecin capitaine Duffaut (région de la Basse-Kotto) ;

Médecin commandant Gourmelen (région Kotto Dar El Kouti) ;

Médecin capitaine Mourgues (région du M'Bomou).

— Par décision n° 2789 du 28 décembre 1953, M. Chapon (Jean), payeur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Trésoreries des territoires d'outre-mer à Bangui, est nommé porteur de contraintes pour le district urbain de Bangui, en remplacement de M. Benard (Louis) et pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Avant d'entrer en fonctions, M. Chapon prêtera serment conformément à la loi et sera valablement commissionné à cet effet.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 15/M du 4 janvier 1954 est rapporté l'arrêté n° 1134/M. du 11 juin 1945 octroyant à M. Michel (Gaston) l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 304.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 103/M. du 12 janvier 1954, à compter du 1^{er} octobre 1953, le permis général de recherches minières de type B n° 805, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo » est transformé en permis d'exploitation sous le 1096-E-805.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 805, savoir :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal matérialisant le centre de ce permis est situé à 110 mètres du confluent des deux rivières Sombé et Angouambela distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 250° comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 27' 30" Nord ; long. : 14° 14' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 104/M. du 12 janvier 1954, le permis d'exploitation n° CLII-9 pour or, est renouvelé au nom de la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.) » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 14 janvier 1954.

— Par arrêté n° 111/M. du 13 janvier 1954, le permis d'exploitation n° CCCXCIX-358, valable l'or, est renouvelé au nom de la « Minière du Mayumbe » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1953.

— Par arrêté n° 127/M. du 14 janvier 1954, le permis d'exploitation n° 812-E-596, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Minière Ajax et Compagnie (S.M.A.C.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 110/M. du 13 janvier 1954, M. Poletti (Pierre) est agréé comme représentant de M. Golliard (André) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 122/M. du 11 janvier 1954 M. Aillous (Marcel) est agréé comme représentant de la « Société Africaine de Mines » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 28/M. du 5 janvier 1954, est acceptée la renonciation de la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) » à une partie du permis général de recherches minières de type A n° 804, institué par décret du 16 octobre 1951.

La définition du permis ainsi réduit est la suivante :

1^o *au Sud* : Du bac de Bria sur la Kotto la route Bri-Ippy jusqu'au point où elle franchit la ligne de partage des eaux Youngou-Kotto.

2^o *à l'Ouest* : De ce point la ligne de partage des eaux Youngou-Bongou qui sépare les bassins respectifs du Broutchoutchou (affluent de la Youngou) et de l'Ybando (affluent de la Bongou).

Cette ligne prolongée par la ligne de partage des eaux entre le Banguère et la Maranza (la Maranza s'appelle aussi Karadja sur certaines cartes), jusqu'au confluent Ouakka-Maranza.

Du confluent Ouakka-Maranza, la ligne de partage des eaux entre la Ouakka et l'Aoua prolongée par la limite méridionale du bassin de la Yanga jusqu'à son confluent avec la M'Bali.

Du confluent M'Bali-Yanga une ligne droite partant de ce point et passant par le confluent Yangoulo-Youhamba et prolongée jusqu'à la ligne de partage des eaux Youhamba-Bamingui (la rivière Yangoulo est un affluent de la rive gauche du Youhamba situé à 12 kilomètres environ en amont du point où la piste administrative Ippy-N'Délé franchit le Youhamba).

La ligne de partage des eaux Youhamba-Bamingui jusqu'à son intersection avec la route Bria-Vevre-Dachezo, puis cette route elle-même jusqu'à son intersection avec la route de N'Délé à Ouadda.

3^o *au Nord* : La route N'Délé-Ouadda depuis son intersection avec la route Bria-Vevre-Dachezo jusqu'à la ligne de partage des eaux entre la Bongou et la Zamza (ou Zamaza).

4^o *à l'Est* : La ligne de partage des eaux entre la Zamza et la Bongou prolongée jusqu'au confluent Bongou-M'Bili.

De ce point la ligne méridionale de partage des eaux entre la Bongou et la M'Bili, prolongée par la ligne de partage des eaux entre l'Ama et la Bongou, prolongée encore par la ligne de partage des eaux entre l'Ama et la Boulouba puis par la ligne de partage des eaux entre la Douni et l'Ama, jusqu'au confluent Dji-Kotto (la Dji est un affluent droit de la Kotto situé à mi-chemin entre la Douni et l'Ama).

Le cours de la Kotto jusqu'au bac de Bria.

La superficie globale abandonnée, réputée sauf erreur à 12.500 kilomètres carrés est pour compter du 18 décembre 1953, libérée de tout droit au bénéfice de la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) »

Après cet abandon la superficie de PGR-A n° 804 est réputée égale à 12.500 kilomètres carrés auxquels s'appliquent pour compter du 18 décembre 1953 les conditions de redevance superficielle définies à la convention attachée au PGR-A 804.

— Par arrêté n° 154/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Minière Ajax et Cie (S. M. A. C.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les pierres précieuses portant le n° 852 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Non et de son 4^e affluent de droite, la rivière Bamouka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 24' 30" Nord ; long. : 16° 53' 30" Est Greenwich.

DIVERS

— Par arrêté 60/M. du 7 janvier 1954 :

Article. 1^{er}. — Les dispositions des arrêtés :

N° 92/M. du 9 janvier 1953 ;

N° 677/M. du 25 février 1953 ;

N° 678/M. du 25 février 1953 ;

N° 2426/M. du 28 juillet 1953 ;

N° 2432/M. du 23 juillet 1953,

nommant respectivement MM. Gall, Sifre, Robin, Rouquette, Celisse,

régisseurs d'une caisse d'avance pour la durée de leur mission sont annulés (annulation de D. E.-B. G. n° 221, commande n° 3756/DM. du 21 septembre 1953 D. E. n° 6884) et remplacées par celles de l'article 2 ci-après.

Article. 2. — Sont nommés pour l'exercice 1954, régisseurs d'une caisse d'avance :

MM. Gall, ingénieur principal des mines.....	50.000 »
Berthomieu, ingénieur principal des mines	50.000 »
Rouquette, ingénieur hors classe	50.000 »
Robin, ingénieur des mines.....	100.000 »
Celisse, ingénieur des mines.....	50.000 »

Cette caisse d'avance leur sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

Article. 3. — La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1954, sur 2 chapitres suivants :

a) Pour les caisses d'avances de 50.000 francs :

Chapitre 15-5-3, main-d'œuvre.....	20.000 »
Chapitre 16-5-1, matériel	30.000 »

b) Pour la caisse d'avance de 100.000 francs :

Chapitre 15-5-3, main-d'œuvre..... 40 000 »

Chapitre 16-5-1, matériel..... 60.000 »

Article. 4. — Sous le bénéfice du présent arrêté, MM. Gall, Berthomieu, Robin, Rouquette, Celisse, seront astreints à gérer leur caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février.

Article. 5. — MM. Gall, Berthomieu, Rouquette, Robin, Celisse, sont autorisés à payer sur leur caisse d'avance :

a) Les salaires de leur personnel, leur main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors du recrutement et si besoin est, des prises d'engagement, le tout dans la limite de 1 chauffeur, 1 boy-chauffeur, 1 auxiliaire lettré, 1 aide-topographe, un capita et cinquante manœuvres ;

b) Tous les frais relatifs à des transports divers (location de chameaux ou bêtes de somme, véhicules, etc.) ;

c) Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc.) ;

d) Les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs

Article. 6. — MM. Gall, Berthomieu, Rouquette, Robin, Celisse, auront la faculté de demander à tout moment dans toutes agence spéciale, paierie ou trésor des régions où ils travaillent le remboursement des dépenses faites par eux sur leur caisse d'avance et dont ils justifieront par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 153/M. du 15 janvier 1954, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) ».

Sous le bénéfice de cette autorisation la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) » pourra exploiter un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour détonateurs, situés dans la région du Haut-Ogooué, district de Franceville (territoire du Gabon).

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLOITATION

— Le 1^{er} décembre 1953. — « Société Forestière du Bas-Ogooué ». Un permis d'exploration issu d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 16 février 1953 est accordé à la « S. F. B. O. ».

Lot n° 4 : 2.800 hectares, polygone rectangle A B C D E F dans la région de N'Djolé.

Le point d'origine O se trouve au confluent de la rivière Bigné et du fleuve Ogooué :

Le point de base A est situé à 1 kil. 350 de O suivant un orientation géographique de 219° 30' ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 169° ;

Le point C est à 2 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 79° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 349° ;

Le point E est à 9 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 79° ;

Le point F est à 2 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 349° ;

Le côté F A mesure 11 kil. 500 et ferme le polygone.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— Le 27 novembre 1953. — M^{me} Veuve Fillot demande la mise en adjudication de 143 pieds d'okoumé sis en bordure du permis de coupe industrielle n° 2333, lot n° 5, attribué à la « C. C. A. E. F. » (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2409/SF. du 18 décembre 1953, est accordé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté, le regroupement sous une même unité juridique des permis temporaires d'exploitation attribués à la Société « Agret et Compagnie » :

Le permis temporaire d'exploitation n° 74 de 10.000 hectares, valable pour 10 ans, à compter du 1^{er} avril 1949, et défini par l'arrêté n° 468/SF. du 20 mars 1949.

Le permis temporaire d'exploitation n° 206 de 2.500 hectares, valable pour 3 ans à compter du 20 mai 1951, et défini par l'arrêté n° 1878/SF. du 31 août 1951.

Le permis temporaire d'exploitation n° 313 de 2.500 hectares, valable pour 5 ans à compter du 1^{er} novembre 1953, et défini par l'arrêté n° 2112/SF. du 30 octobre 1953.

Le nouveau permis temporaire d'exploitation d'une superficie totale de 15.000 hectares est valable jusqu'au 1^{er} avril 1959 et porte le n° 337.

Le permis temporaire d'exploitation n° 337 se compose de six lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 2.500 hectares ex-permis temporaire d'exploitation n° 206, défini à l'article 11 de l'arrêté n° 1878/SF. du 31 août 1951 ;

Lot n° 2 : 3.000 hectares ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 74 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 468/SF. du 20 mars 1949 ;

Lot n° 3 : 3.000 hectares ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 74 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 468/SF. du 20 mars 1949 ;

Lot n° 4 : 2.000 hectares ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 74 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 468/sf. du 20 mars 1949 ;

Lot n° 5 : 2.500 hectares ex-permis temporaire d'exploitation n° 313 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 2112/sf. du 30 octobre 1953 ;

Lot n° 6 : 2.000 hectares ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 74 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 468/sf. du 20 mars 1949.

La « Société Agret et Compagnie » devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat et aux dates indiquées ci-après les superficies suivantes :

2.500 hectares le 15 mai 1954 ;

2.500 hectares le 1^{er} novembre 1958.

DIVERS

Election du représentant des industriels du bois du Gabon au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F.

NATURE de L'ENTREPRISE	NOM DE L'INDUSTRIEL OU DE LA SOCIÉTÉ	NOM DES ÉLECTEURS
<i>1^o Région de l'Estuaire</i>		
Scierie.	Consortium forestier et maritime.....	Dr Lafuente.
—	Scierie de la Nomba.....	MM. Bergeon.
—	Scierie de la Miang.....	Villefourceix.
Déroutage.	Société de la Haute-Mondah (usine km. 30 route Libreville-Kango).....	Belliard.
<i>2^o Région de l'Ogooué-Maritime</i>		
Scierie.	Etablissements A. Gallais..	Pierrot (P.).
—	Société Gabonaise des Sciages.....	Costa (A.).
—	Société Equatoriale des Bois.....	Descat (Paul). Bernardi.
—	Société Bernardi et Rantien	Jacob.
—	Société Industrielle et Forestière de Tchonga..	Lefèvre.
—	Compagnie Commerciale de l'A. E. F.....	M ^{me} Thomas.
—	Société Forestière Thomas et Fils.....	MM. Auzanneau. Dessombs. Merindol.
Déroutage.	Compagnie de Gestion de la Compagnie Française du Gabon.....	Donze.
—	C. E. F. A.....	Renaud (M.).
—	Etablissements E. Pape... Compagnie Africaine des Placages.....	
Tranchage.	Société Equatoriale des Tranchages.....	
<i>3^o Région du Moyen-Ogooué Néant</i>		
<i>4^o Région de la N'Gounié</i>		
Scierie.	Scierie Antoine.....	Antoine.
<i>5^o Région de la Nyanga Néant</i>		

Election du représentant des industriels du bois du Moyen-Congo au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F.

NATURE de L'ENTREPRISE	NOM DE L'INDUSTRIEL OU DE LA SOCIÉTÉ	NOM DES ÉLECTEURS
<i>1^o Région du Kouilou</i>		
Scierie.	D'Arripé.....	MM. D'Arri. de
—	Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire.....	Brocinelli. Menos. Picourt. de Hillerin.
—	Ciboko.....	Trouyet. Robin. Vigoureux.
—	Coforic.....	Jean Roy. Borsetti. Niox.
—	Coboma.....	
—	Société Industrielle des Bois (S. I. D. B.).....	
—	Robin.....	
—	Soforma.....	
—	Société Africaine d'Entreprise (Fourastié).....	
—	Cofibois.....	
Déroutage.	Plexafric.....	
<i>2^o Région du Niari</i>		
Scierie.	Thomas.....	Thomas. Schott.
—	Sofico.....	
<i>3^o Région du Pool</i>		
Scierie.	Afrique et Congo.....	Niox.
—	Entreprise générale Industrie et Commerce en Afrique.....	Anger. Devouges. Lopez. Chambaud.
—	C. F. C. O.....	
—	Lopez.....	
—	Chambaud.....	
<i>4^o Région de la Likouala-Mossaka</i>		
Scierie.	Brunet.....	Brunet. Mendes. Lutherot.
—	Mendes.....	
—	Société des Bois d'Irebou..	
<i>5^o Région de la Sangha</i>		
Scierie.	Compagnie Générale de la Sangha-Likouala.....	Garnier. de Bontin.
—	C. F. H. B. C.....	
Election du représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo au Conseil d'administration de l'Office des bois de l'A. E. F.		
SUPERFICIE DES PERMIS ET NUMÉRO, DROITS DE COUPE, propriétés	NOM DU TITULAIRE OU PROCURATAIRE	
<i>1^o Permis temporaires d'exploitation</i>		
2.500 hectares, 27/MC....	M. Robin.	
10.000 — 30/MC...	Soforma, M. Vigoureux.	
10.000 — 47/MC...	M. Robin.	
10.000 — 65/MC...	Soforma, M. Vigoureux.	
10.000 — 80/MC...	Agret et Cie (M. Galon).	
10.000 — 97/MC...	S. F. N. (Perrissin).	
10.000 — 96/MC...	S. F. K. (M. Robin).	
10.000 — 93/MC...	Coforga (M. Galon)	
<i>3^o Coupe en régie ou par adjudication Néant</i>		
<i>4^o Propriétés</i>		
159.800 hectares.....	S. C. K. N. (M. Mounier).	

GABON. — Election du représentant des titulaires des permis de moins de 5.000 hectares

NATURE ET N° PERMIS	TITULAIRES	NOMBRE D'HECTARES	NOM DES VOTANTS
P. T. E. 34	Société Forestière d'Omboué (S. F. O)	2.500	MM. Papatheodorou (Jean)
— 63	M. Papadopoulos (Pierre)	2.500	Papadopoulos (P.)
— 67	Société Agricole et Forestière Africaine (ALFA)	2.500	Flandre
— 70	MM. Gosselin (Robert)	2.500	Gosselin
— 75	Thibaudeau (Albert)	2.500	Thibaudeau
— 71	Jourdan (Maurice)	2.500	Jourdan
— 78	Société d'Exploitation Forestière Agricole	2.500	Sauvetre (Marcel)
— 79	Société d'Exploitation Forestière Agricole	2.500	Sauvetre (Marcel)
— 80	Société d'Exploitation Forestière Agricole	2.500	Sauvetre (Marcel)
— 83	MM. Kern (Louis)	2.500	Kern
— 88	Wack (Jean)	2.500	Wack
— 91	Mme Schummer (Marguerite)	2.500	Mme Schummer
— 97	Société Perrot et Somon	2.500	MM. Perrot
— 98	MM. Austruit (Léon)	2.500	Austruit
— 100	Nicolas (André)	2.500	Nicolas
— 103	Batard (François)	2.500	Batard
— 109	Compagnie Forestière Gabonaise (COFORGA)	2.500	Galon
— 115	MM. Babonneau (Charles)	2.500	Babonneau
— 121	Toupin (Maurice)	2.500	Toupin
— 141	Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)	2.500	Thalmann
— 143	Société Gabonaise d'Exploitations Forestières	2.500	Blanc
— 145	M. Walker-Deemin (Joseph)	2.500	Deemin
— 146	Société d'Entreprises Africaines Forestières	2.500	Chenin
— 149	Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.)	2.500	Seignon (Roger)
— 158	M. Louvet-Jardin (Jean)	2.500	Louvet-Jardin
— 161	Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.)	2.500	Madre
— 167	MM. Madre (Robert)	2.500	Madre
— 174	Oliviero (Georges)	2.500	Oliviero
— 175	Société Agricole et Forestière Africaine (ALFA)	2.500	Flandre
— 180	Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.)	2.500	Madre
— 184	MM. Peyrot (Henri)	2.500	Peyrot
— 192	Delaquerrière (Albert)	2.500	Loison
— 197	Société Gourguet et Chevalier	2.500	Chevalier
— 198	M. Louvet-Jardin (Jean)	2.500	Louvet-Jardin
— 199	Société Perrot et Somon	2.500	Perrot
— 204	Société Equatoriale de Tranchage (S. E. T.)	2.500	Renault
— 209	M. Casteig (Georges)	2.500	Casteig
— 208	Mme Liebert (Jeanne)	500	Mme Liebert
— 212	MM. Casteig (Georges)	2.500	Casteig
— 218	Nicolas (André)	2.500	Nicolas
— 227	Vergnaud	2.500	Vergnaud
— 230	Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.)	2.500	Madre
— 237	M. Tirion (Edouard)	500	Tirion
— 246	Mme veuve Fillot	2.500	Sauvetre (Marcel)
— 254	Société Agricole et Forestière Africaine (ALFA)	500	Flandre
— 261	Société Forestière Delbreil et Antoine (S. F. D. A.)	2.500	Delbreil
— 263	Société Agricole et Forestière (S. A. F.)	2.500	Flandre
— 268	Société la Forestière de Lambaréné (L. F. L.)	2.500	Foing
— 269	M. Toupin (Maurice)	2.500	Toupin
— 281	Mme Batard	500	Mme Batard
— 282	M. Freel (Raymond)	2.500	MM. Freel
— 285	Mme Gault	2.500	Lapebie
— 286	Société Equatoriale de Tranchage (S. E. T.)	500	Renault
— 304	Mme veuve Arjallies	500	Chevalier
— 315	Société Agricole du Gabon (S. A. G.)	2.500	Labat
— 72	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.)	2.500	Gourvest
— 193	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.)	2.500	Gourvest
— 208	Mme Liebert (Jeanne)	500	Mme Liebert
— 243	Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.)	500	MM. Hublin
— 244	Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.)	500	Hublin
— 317	Société Forestière et Commerciale de l'Abanga (S.F.C.A.)	2.500	Loison
— 320	Mme Regnault (Lucie)	2.500	Mme Regnault
— 323	M. Nicolas (André)	2.500	MM. Nicolas (A.)
— 325	Société de la Haute-Mondah (S. H. M.)	2.500	Le Gouvello
— 333	MM. Delmotte (Claude)	500	Delmotte
Prop. Sibang	Moutarlier (Michel)	900	Moutarlier
Prop. Assango	Regnault (Marcel)	400	Regnault

Election du représentant des titulaires des permis de 5.000 à 10.000 hectares

— 71	MM. Casteig (Georges)	10.000	MM. Casteig
— 73	Madre (Robert)	10.000	Madre
— 76	Société Forestière de Mayumba (S. F. M.)	9.465	de Mazenod
— 77	Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.)	10.000	Seignon (Roger)
— 89	Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)	10.000	Thalmann
— 110	Etablissements E. Pape	10.000	Merindol
— 111	Société l'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.)	10.000	Madre
— 122	Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.)	10.000	Madre

Election du représentant des titulaires des permis de 5.000 à 10.000 hectares (Suite)

NATURE ET N° PERMIS	TITULAIRES	NOMBRE D'HECTARES	NOM DES VOTANTS
P. T. E. 123	M. Mora (Gaston)	10.000	MM. Mora
— 125	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.)	10.000	Gourvest
— 127	Compagnie Equatoriale des Bois (C. E. B.)	10.000	Madre
— 137	MM. Bouquet (Georges)	10.000	Bouquet
— 139	Maridort (Bernard)	10.000	Maridort
— 140	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	9.853	Dr. Lafuente
— 153	M. Bessault (Georges)	5.000	MM. Bessault
— 159	Comptoirs d'Exportations des Bois et Produits Africains (C. E. B. P. A.)	6.050	Plinthopoulos
— 163	Société du Haut-Ogooué (S. H. O.)	5.000	Simon
— 168	Comptoirs Forestiers du Gabon (C. F. D. G.)	10.000	Jourdan
— 177	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	5.680	Dr. Lafuente
— 182	MM. Mora (Gaston)	10.000	MM. Mora
— 185	Oberting (Fernand)	10.000	Oberting
— 191	Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.)	10.000	Lefevre
— 194	Société Gourguet et Chevalier	10.000	Chevalier
— 196	Société Duboy-Bourrieu	10.000	Bourrieu
— 207	Compagnie Forestière Gabonaise (COFORGA)	7.500	Galon
— 231	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	7.346	Dr. Lafuente
— 232	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	8.872	Dr. Lafuente
— 234	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	7.839	Dr. Lafuente
— 239	Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.)	10.000	MM. Legouvello
— 257	Société du Haut-Ogooué (S. H. O.)	10.000	Simon
— 270	M. Casteig (Georges)	10.000	Casteig
— 271	Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)	10.000	Thalmann
— 272	Société Forestière de Mayumba (S. F. M.)	10.000	de Mazenod
— 273	M. Delaquerrière	10.000	Loison
— 274	Luterma Français	8.070	Frederix
— 278	M. Bouquet (Georges)	10.000	Bouquet
— 283	Société l'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.)	10.000	Madre
— 284	Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.)	10.000	Madre
— 287	M. Louvet-Jardin (Jean)	10.000	Louvet-Jardin
— 289	Compagnie Equatoriale des Bois C. E. B.)	10.000	Madre
— 291	Mme veuve d'Arlot de Saint-Saud	10.000	Mme d'Arlot de St-Saud
— 292	Société des Bois de la Mondah (S. B. M.)	10.000	MM. Clément
— 334	M. Marsot (Lucien)	10.000	Marsot
P. C. I. 2130	Union Forestière du Gabon (U. F. G.)	8.100	Reyssi
— 2134	Société d'Exploitation Forestière et Agricole (S. E. F. A.) ..	7.500	Sauvêtre (Marcel)
— 2119	Compagnie Forestière Commerciale du Gabon (C. F. C. G.) ..	7.624	Polidori
Droit de coupe	Etablissements Rougier et Fils	10.000	Courtade
—	MM. Bessault (Georges)	10.000	Bessault
—	Regnault (Marcel)	10.000	Regnault
—	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. C.)	10.000	Gourvest
—	Etablissements Rougier et Fils	10.000	Courtade

Election du représentant des titulaires des permis de plus de 10.000 hectares

P. T. E. 147	Société Agricole et Forestière Africaine (ALFA)	12.500	MM. Flandre
— 164	Société Forestière d'Azingo (S. F. A.)	20.000	Simon
— 166	Société l'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.)	10.390	Madre
— 186	Société l'Equatoriale	22.033	Lefevre
— 223	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	10.376	Dr. Lafuente
— 233	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	10.028	Dr. Lafuente
— 235	Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.)	10.043	Dr. Lafuente
Propriété	John-Holt et Cie	10.134	MM. Rich
P. T. E. 250	Société du Haut-Ogooué (S. H. O.)	70.000	Simon
— 250	Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.)	13.000	Gourvest
— 280	Etablissements Rougier et Fils	49.615	Courtade
— 293	Luterma Français	25.000	Frederix
— 296	Etablissements G. Leroy	35.213	Legouvello
— 326	Société des Bois de la Mondah (S. B. M.)	27.716	Clément
— 327	Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.)	75.682	Dyevre
— 328	Société Multiplex	11.606	Desgarde
— 329	Société Forestière du Littoral Gabonais (S. F. L. G.)	12.848	Travadel
— 330	Société Forestière d'Ezanga (S. F. E.)	58.475	Lefevre
— 332	Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.)	39.169	Biraben
— 335	Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.)	17.600	Piget
— 336	Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.)	15.000	Hublin
— 337	Société Agret et Compagnie	15.000	Piget
— 169	La Forestière de Lambaréné (L. F. L.)	20.000	Foing
P. C. I. 1880	Union Forestière du Gabon (U. F. G.)	22.050	Biraben
— 1894	Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.)	37.812	Lefevre
— 1963	Société l'Okoumé d'Anenghé (S. O. A.)	21.890	Wack
— 1964	Société Agricole du Gabon (S. A. G.)	18.057	Labat

Election du représentant des titulaires des permis de plus de 10.000 hectares (Suite)

NATURE ET N° PERMIS	TITULAIRES	NOMBRE D'HECTARES	NOM DES VOTANTS
P. C. I. 1995	Société Agricole du Gabon (S. A. G.)	26.358	MM. Labat
— 2033	Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.)	16.357	Dessombs
— 2249	Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C.E.F.A.)	50.563	Dessombs
— 2371	Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.)	15.000	Dessombs
— 2333	Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.)	15.000	Lefevre
— 2205	Société Forestière du Lac-Gomé (S. F. L. Gomé)	12.183	Oberting
— —	Réserve de Tchitendé (Compagnie Forestière Gabonaise) ..	12.000	Piget

Election du représentant des titulaires des permis des autochtones

P. T. E. 104	MM. Adandé Ambamany (Augustin)	2.500	MM. Adande Ambamany
— 224	Onanga (Pierre-Célestin)	500	Onanga (P. Célestin)
— 240	Ekomie (Edouard)	500	Ekomie (Edouard)
— 266	Lengangouet (Gaston)	500	Lengangouet (Gaston)
— 279	Bibang (Daniel)	500	Bibang (Daniel)
— 298	Anguille (Isidore)	500	Anguille (Isidore)
— 299	Ekomie (Félix)	2.500	Ekomie (Félix)
— 300	Ballay (André)	500	Ballay (André)
— 301	Ifouta (Pierre)	500	Ifouta (Pierre)
— 302	Lengangouet (Gaston)	500	Lengangouet (Gaston)
— 306	Etoughe (Bernard)	500	Etoughe (Bernard)
— 308	Békalé (Ignace)	500	Békalé (Ignace)
— 312	N'Dong (Biteghé)	500	N'Dong (Biteghé)
— 322	Maindault (Richard)	500	Maindault (Richard)

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2689 du 23 décembre 1953, il est accordé à M. Aubertot (Jean-Raymond), sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre (permis n° 103 Moyen-Congo) portant sur 500 hectares et valable pour une durée de deux années à compter du 26 octobre 1953.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 103 Moyen-Congo intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 499 ha. 92 ares et définie comme suit :

Rectangle A B C D : $4.166 \times 1.200 = 499$ ha. 92 ares ;

Le sommet Nord A se trouve à 4 kil. 700 de l'intersection de l'axe de la route fédérale de Loudima à Dolisie et de l'axe de la route du four à chaux, selon un orientation géographique de 116° ;

Le sommet Est B se trouve à 4 kil. 166 du point de base A, selon un orientation géographique de 233° ;

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée ;

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2692 du 23 décembre 1953, il est accordé à M. Pech (René), sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre (permis n° 101 Moyen-Congo) portant sur 498 hectares et valable pour une durée de deux années à compter du 23 décembre 1953.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 101 Moyen-Congo intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 498 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D : $4.150 \times 1.200 = 498$ hectares ;

Le sommet Est A se place à 295 mètres de l'axe et du centre du pont dans le village Mamou-Kamba, proche

du col petit Bamba, selon un orientation géographique de 117° ;

Le sommet Sud B se trouve à 1 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 124° ;

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée ;

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 50/L.G.F. du 7 janvier 1954, du Gouverneur général de la France d'outre mer, Haut Commissaire de la République en A. E. F., est approuvé le procès-verbal d'adjudication d'autorisation d'exploiter un lot de 195 limbas et 10 irokos, sis dans la région du Niari, dressé le 16 décembre 1953 à Pointe-Noire.

OUBANGUI-CHARI

Attribution

PERMIS SPÉCIAL DE RACHAT

— Par arrêté n° 868/E.F./CH. 75 du 3 décembre 1953 du Gouverneur de la France d'outre mer, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Sanghamine », dont le siège social est à Berbérati, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 80 hectares, situé en bordure de la concession rurale sise à N'Dem (région de la Haute-Sangha).

CONSERVATION
DE LA
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demande

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 15 décembre 1953, M^{lle} Diaya (Jeannette), domiciliée à Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper un terrain d'une superficie de 3.000 mètres carrés sis à Lambaréné, dans le périmètre urbain, en dehors du plan cadastral de la ville de Lambaréné, en vue d'y construire des cases d'habitation en matériaux durables.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Bugler (Raymond), lot n° 17 du plan cadastral de Mouïla, d'une superficie de 2.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 183) ont été closes le 4 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société des Fibres Coloniales (Sofico) » société anonyme dont le siège est à Brazzaville, sise à Mouïla-Divivi d'une superficie de 5 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 276) ont été closes le 4 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Rodriguez, commerçant à Mouïla, lot n° 8 du plan cadastral de Mouïla, d'une superficie de 2.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 291) ont été closes le 4 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société des Fibres Coloniales (Sofico) », société anonyme dont le siège est à Brazzaville, sise à Mouïla-Divivi d'une superficie de deux hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 293) ont été closes le 4 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Bonamer (Georges), sise à Mouïla, d'une superficie de 1 hectare (objet de la réquisition d'immatriculation n° 294) ont été closes le 4 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O) », lot n° 129 du plan cadastral de Mouïla, d'une superficie de 1.700 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 184) ont été closes le 4 décembre 1953.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 22 octobre 1953, M. Tragos, commerçant à Ouesso, a sollicité l'adjudication du lot n° 1, d'une superficie de 1.600 mètres carrés du lotissement commercial de Fort-Rousset (Likouala-Mossaka).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT

— Par lettre du 27 octobre 1953, M. Chanjou (Julien), a sollicité le transfert de ses droits du lot n° 167 C du plan de lotissement de Pointe-Noire, acquis par adjudication du 9 juillet 1952, approuvée en Conseil privé sous n° 203, le 13 septembre 1952, sur le lot n° 76 F du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 24 octobre 1953, M. Barbier, de Dolisie, a sollicité, au profit des « Transports Léglise-Barbier », l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain du domaine public d'une superficie de 288 mètres carrés, sise au carrefour des routes de Divénié et du Gabon pour y édifier un dépôt d'hydrocarbures.

Les oppositions éventuelles seront reçues au chef-lieu de la région du Niari ou au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 17 décembre 1953, M. Joffre (Raymond), chef de culture à la station de l'I. R. C. T. de Madingou, agissant pour son propre compte a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 630 hectares, sise au Sud du C. F. C. O. à mi-chemin entre les gares de Mandigou et de Jacob, district de Madingou, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1541 du 31 décembre 1953, M^{me} Rosaria Dias a demandé l'immatriculation d'une propriété de 10.000 mètres carrés, dénommée « Savonnerie Luiz », sise à M'Pila, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2581 du 13 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1542 du 30 décembre 1953, la « Société Trigo Monteiro et C^{ie} », a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Sibiti n° 3 dénommée « Villa Braganca », de 1.000 mètres carrés.

— Suivant réquisition n° 1543 du 7 décembre 1953, la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une propriété de 66.598 mq. 20, sise à Pointe-Noire, dénommée « Camp des Tirailleurs », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2380/AE/D. du 16 octobre 1951.

— Suivant réquisition n° 1544 du 30 décembre 1953, M. Couderc (Georges) a demandé l'immatriculation du lot n° 59 de Dolisie, dénommé « Couderc », de 2.800 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2278 du 24 octobre 1950.

— Suivant réquisition n° 1545 du 17 décembre 1953, le Service d'Exploitation Industrielles des Tabacs et Allumettes (SEITA) a demandé l'immatriculation du lot n° 1 bis de Dolisie, de 4.000 mètres carrés, dénommé « Scaferlati », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2343 du 6 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1546 du 17 décembre 1953, la « Société Seita » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 88 hectares, dénommée « Roger Mandeix », sise à Plateau Koukouya (Djambala-Lague), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2344 du 6 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1547 du 5 janvier 1954, M. Branco Francisco a demandé l'immatriculation d'une propriété de 25 ares, sise à Louingui, Boko, Pool, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2527 du 3 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1548 du 8 janvier 1954, la « Société France-Congo » a demandé l'immatriculation du lot n° 32 D, lots nos 4 et 4 A, de Brazzaville-M'Pila, dénommés « M'Bamou », de 3.561 mètres carrés, qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêtés n° 1195 du 4 juin 1953, n° 1540 du 20 juillet 1953, n° 2425 du 9 novembre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Joseph », de 2.880 mètres carrés, lot n° 55 de Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée par M. Anselmi (Joseph), suivant réquisition n° 1160 du 11 septembre 1951 (*J. O.* du 1^{er} octobre 1951, page 1479), ont été closes le 16 juin 1952.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 40/TPMC./AE. du 8 janvier 1954, le chef de l'arrondissement des Travaux publics de Dolisie est autorisé à installer sur la concession de l'arrondissement des Travaux publics de Dolisie, un dépôt souterrain de 10.000 litres première catégorie constitué par une citerne cylindrique pour l'alimentation d'une pompe à essence à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

A V I S

— Le public est informé que les lots n° 1 (1.450 mètres carrés) et n° 2 (2.500 mètres carrés) du quartier commercial de Makoua seront mis en adjudication le 30 janvier 1954, à 9 heures, dans les bureaux du district de Makoua.

La mise à prix est fixée à 11.600 francs pour le lot n° 1 et à 20.000 francs pour le n° 2.

— Par lettre du 24 novembre 1953, M. Jacques (Julien) a demandé l'autorisation d'utiliser une crépine de prise d'eau dans le Djoué entre le barrage hydroélectrique et la station de pompage de l'usine des eaux.

Cette prise d'eau est destinée à l'arrosage de la concession rurale de M. Julien.

Le débit maximum dérivé dans cette prise d'eaux sera de 10 litres-seconde.

Les oppositions seront valablement reçues à la région du Pool pendant un délai de six semaines à compter de la parution du présent avis.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 8 décembre 1953, M. Gallo, planteur à N'Golla (district de Bimbo-Damara), sollicite la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie d'une contenance de 124 ha. 625 jouxtant la propriété qu'il possède déjà à N'Golla.

— Par lettre du 28 novembre 1953, Mgr. Cucherousset, président du Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Bangui, sollicite la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2^e catégorie de 4 ha. 50 ares (250 × 180), sis à Boali-Chûtes au km. 97 près de la route qui va de la route de Bossembélé aux chûtes de la M'Bi (district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko).

TERRAIN URBAIN

— Le chef de la région de l'Ouham informe le public que par lettre du 19 octobre 1953, confirmée le 6 novembre 1953 et reçue à la région le 18 novembre 1953, le directeur général de la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » a sollicité l'attribution d'un terrain urbain de 10.000 mètres carrés englobant la concession actuelle de cette société.

Le terrain sera attribué par voie d'adjudication au plus fort et dernier enchérisseur le 18 décembre 1953, à 10 heures. La mise à prix est fixée à 250.000 francs.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région jusqu'au 18 décembre, à 9 heures.

LOCATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 3 décembre 1953, M. Kaffman, directeur de la « Société Unelco », agissant pour le compte de celle-ci a demandé la location à titre gratuit, en application de la convention « Unelco », de deux parcelles de terrains, sis à Bangui, quartier de N'Garaba, d'une superficie totale de 50 mètres carrés en vue d'y construire un poste de coupure de haute tension et un poste de transformation.

— Par lettre du 29 septembre 1953, la « Société Immobilière Santos », S. A. R. L., à Bangui, a demandé à son profit la location d'un terrain de 800 mètres carrés au centre commercial de Bria (région de la Kotto-Dar-El-Kouti).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1169 du 8 décembre 1953, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain urbain de 10.640 mètres carrés, sis à Bangui, rue Lamothe, affecté à la Gendarmerie par arrêté n° 616/DOM. du 15 août 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Camp de la Gendarmerie ».

— Suivant réquisition n° 1170 du 8 décembre 1953, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain, sis à Bambari, de 4.930 mètres carrés, affecté à la Gendarmerie par arrêté n° 616/DOM. du 15 août 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Camp de la Gendarmerie ».

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria-Isaura », lot n° 4 bis à Bambari, propriété de M. Alexandre, ont été closes le 10 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maimqueur », située à Bangui, lot 348 du lotissement de Bangui d'une superficie de 1.805 mètres carrés, a été closes le 10 décembre 1953.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

DIVERS

HYDROCARBURES

— « Le public est informé que la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain » a sollicité l'autorisation d'occuper à titre onéreux une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés, située sur l'aérodrome de Fort-Lamy en vue d'y installer un « static fuelling ».

Les oppositions seront reçues jusqu'au 29 janvier inclus.

**Textes publiés
à titre d'information**

Décret n° 53-1279 du 29 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Budget, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 modifié et complété par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique sur les demandes de revision du plan de classement formulé en application du décret du 14 avril 1949 susvisé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont complétés par le tableau A, annexé au présent décret.

Ils sont modifiés à compter du 1^{er} octobre 1953, conformément au tableau B, annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'In-

dustrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et du Logement, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Commerce, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Marine, le Secrétaire d'Etat à l'Air, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts et le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

.....
Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

.....
Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
François SCHLEITER.

TABLEAUX ANNEXÉS

au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

TABLEAU A

Emplois ne figurant pas sur les tableaux au décret du 10 juillet 1948.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Education nationale	
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	
Centres d'apprentissage	
Directeur de centre.....	245 — 430

TABLEAU B

Emplois dont le classement figurant sur les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 est modifié.

NOTA. — Ce nouveau classement prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ	
Cours complémentaires	
Directeurs :	
Moins de six classes.....	225 — 410
Six classes et plus.....	235 — 420
Douze classes et plus (1).....	245 — 430

(1) Etablissements ayant au moins 100 élèves de cours complémentaires et comportant, outre les quatre années normales de scolarité, une préparation au concours des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ou aux divers concours administratifs.

Arrêté portant dates du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, dit concours « B » prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert, en 1954, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 26 avril 1954, de huit heures à midi ;

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 27 avril 1954, de huit heures à onze heures ;

3^o Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 28 avril 1954, de huit heures à midi.

Art. 3. — L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 29 avril 1954.

Art. 4. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (*Journal officiel* de la République française du 25 avril 1951, page 4171), devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 28 février 1954, par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1953.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Xavier TORRE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et par délégation :

Le directeur général des services,
Robert TÉZENAS DU MONTCEL.

— 00 —

Modification à l'arrêté du 14 juin 1949 relatif à l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer.

Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 avril 1949 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1949 instituant le certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer),

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 1949 est complété comme suit :

« Les candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (France d'outre-mer) devront mentionner expressément leur option dans leur lettre de candidature.

« Nul ne pourra être à la même session candidat au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (métropole) et au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (France d'outre-mer) ».

Art. 2. — L'article 4 (§ 1^{er}) dudit arrêté est modifié comme suit :

« Les épreuves écrites sont communes au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (métropole) et au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (France d'outre-mer). Elles sont corrigées par le même jury, mais en deux groupes séparés, et font l'objet d'un classement distinct. »

Art. 3. — L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les épreuves orales sont les mêmes et sont subies dans les mêmes conditions que celles de l'option métropolitaine.

« Elles comportent, en outre, un entretien sur un programme déterminé, chaque année portant sur la géographie physique, économique et humaine des territoires définis à l'article 1^{er} du décret du 22 avril 1949 et sur l'état actuel de l'enseignement dans chacun des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. A cet effet il est accordé aux candidats une heure pour la préparation de cette épreuve. Une documentation est mise à leur disposition ».

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré au Ministère de l'Education nationale et le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1953.

Le Ministre de l'Education nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef du Cabinet,
André PORTAL.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer :

Pour le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

Le conseiller technique,
Jean HUBER.

— 00 —

Instruction du 6 juin 1952 pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique. (J. O. de la République française du 8 juin 1952.)

La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique (*J. O.* du 8 juin 1952) pris pour son application, ont fixé les conditions dans lesquelles les magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, qui ont pris une part active et continue à la résistance peuvent obtenir des bonifications d'ancienneté, comme bénéficiaire de dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Ces deux textes disposent en outre qu'une commission centrale, siégeant à l'Office nationale des anciens combattants et victimes de la guerre, est seule habilitée à établir la liste des bénéficiaires des avantages susvisés.

La présente instruction se propose de préciser les formalités qui incombent :

D'une part aux intéressés pour formuler leur demande ;

D'autre part, aux administrations dont relèvent les postulants à l'effet de constituer, puis de transmettre, les dossiers de l'espèce.

I. — Demandes.

1^o Délais prévus pour le dépôt des demandes :

Conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1952, pour être recevables :

a) Les demandes de bonifications visées par l'article 8 doivent avoir été présentées par les intéressés ou dans les trois mois suivant la publication dudit décret, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si celle-ci est postérieure.

Les délais ci-dessus sont doublés pour les agents en fonction hors de la métropole ;

b) Les demandes de titularisation visées par l'article 18 doivent avoir été présentées dans les trois mois suivant la publication dudit décret.

2^o Présentation des demandes :

Obligation est faite aux postulants d'utiliser, pour se mettre en instance, l'un des deux formulaires spéciaux, conformes au modèle ci-joint (annexes 1 et 2).

L'Office national approvisionnera de ces formulaires les administrations intéressées qui sont invitées à lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, le nombre d'imprimés nécessaires ;

3^o Services qualifiés pour recevoir les demandes :

Les demandes doivent être adressées par la voie hiérarchique aux services chargés de la gestion directe des personnels intéressés.

Les fonctionnaires détachés adressent leur demande à leur administration d'origine.

II. — Composition des dossiers.

Il appartient aux administrations intéressées de veiller tout particulièrement à ce que les dossiers des requérants contiennent les documents énumérés ci-après :

1^o Dossier concernant l'octroi de bonifications :

A. — Demande établie sur formulaire spécial susvisé (annexe 1).

B. — Pièces justificatives : ces pièces varient suivant la nature des services accomplis dans la Résistance.

a) Pièces nécessaires :

Pour les postulants ayant appartenu :

Aux Forces françaises combattantes (agents P1 et P2), aux Forces françaises de l'intérieur, aux mouvements de la Résistance intérieure française (pour les seuls membres visés par le décret n° 47-1958 du 9 septembre 1947) : copie certifiée conforme de l'attestation ou du certificat d'appartenance délivré par l'autorité militaire ;

Aux Forces françaises libres : certificat délivré par le Comité national français de Londres ou, de préférence, l'attestation de services délivrée, sur demande des intéressés, par l'organe central des Forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris (7^e) ;

Aux mouvements de la Résistance intérieure française (pour les membres qui ne sont pas visés par le décret susdit du 9 septembre 1947), ou pour les agents, résistants isolés :

Un rapport circonstancié, relatant l'ensemble de l'activité résistante, certifié sur l'honneur et signé soit à la fois par un chef de réseau et par l'officier liquidateur de celui-ci, soit à la fois par un chef national de mouvement régulièrement homologué et par son liquidateur, soit par l'autorité militaire française ou alliée.

b) Pièces facultatives :

Pour les déportés ou internés : copie certifiée conforme de la carte de déporté, interné, résistant.

Pour les pensionnés : copie certifiée conforme de la notification ministérielle ou du brevet de pension.

Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance au titre de la résistance intérieure française : éventuellement l'attestation de services qui a été délivrée par l'Office national.

Pour les titulaires de récompenses décernées au titre de la résistance : indication des décorations avec mention des références au *Journal officiel* et, éventuellement, copie certifiée conforme du texte de la citation.

2^o Dossier relatif à une mesure de titularisation :

Au dossier de cette catégorie, composé des pièces prévues pour l'octroi de bonifications, il est ajouté — conformément à l'article 18 du décret du 6 juin 1952 — un rapport ayant trait aux capacités professionnelles de l'agent en cause. Pour être pris en considération, ledit rapport, établi par le chef du service qualifié, doit avoir reçu l'approbation du ministre intéressé.

III. — Transmission des dossiers.

Constitués d'après les directives données au paragraphe II ci-dessus, les dossiers sont transmis par les soins de l'administration intéressée, à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, siégeant à l'Hôtel des Invalides, Paris (7^e).

Afin de faciliter, tant la tâche de l'Office national que celle de la commission centrale à qui incombe l'examen des cas de l'espèce, il y a lieu, en outre, de s'attacher, lors de l'envoi des dossiers dont il s'agit, à la bonne exécution des modalités suivantes :

1^o Indicatif : dans un double souci de simplification et de classement commode, il est attribué à chaque grande administration, un indicatif alphanumérique.

Cet indicatif, déterminé par référence à l'ordre alphabétique, résultant de l'appellation de chaque département ministériel est complété, le cas échéant, par un chiffre

décimal. Celui-ci varie, sans solution de continuité, de 1 à 10 ou plus et il est destiné à permettre l'identification par simple lecture de tout secrétariat d'Etat ou de tout grand service dont le personnel est géré, de façon autonome, à l'intérieur du département ministériel considéré.

Exemple : le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre a reçu l'indicatif C. Quant aux services qui en dépendent, mais dont le personnel bénéficie d'un statut particulier, ils sont respectivement identifiés comme suit :

C 1. — Institution nationale des Invalides.

C 2. — Offices départementaux et d'outre-mer.

Le tableau des indicatifs alphanumériques est fourni ci-joint (annexe n° 3) étant spécifié qu'il appartient à chaque département ministériel de procéder aux classifications décimales. Celles-ci doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance de l'Office national.

Il est fait mention des indicatifs susvisés sur la fiche individuelle et sur la chemise, dans les conditions précisées ci-après :

2^o Fiche individuelle : chaque dossier est accompagné d'une fiche de carton souple, couleur chamois, du format de 12,5 x 7,5 dont les mentions sont conformes au modèle ci-joint (annexe n° 4) ;

3^o Chemise : chaque dossier est revêtu d'une chemise de papier fort du format 21 x 27 dont les mentions sont conformes au modèle ci-joint (annexe n° 5) ;

4^o Bordereaux d'envoi : sauf nécessité absolue, résultant d'une situation particulière exceptionnelle, aucun dossier ne doit être transmis isolément.

Les envois sont faits par groupes de dossiers classés dans l'ordre alphabétique, au moyen de bordereaux conformes aux deux modèles ci-joints (annexe n° 6) :

Modèle A (rose) : réservé aux demandes n'ayant pour objet que l'octroi de bonifications ;

Modèle B (jaune) : réservé aux demandes de titularisation éventuelle ou à celles qui comportent à la fois octroi de bonifications et mesure de titularisation.

Ces trois derniers documents (fiche, chemise et bordereau d'envoi) sont fournis par chaque département ministériel intéressé.

Il est instamment recommandé de ne pas multiplier à l'excès les bordereaux et de prendre toutes dispositions utiles afin que l'Office national reçoive le plus grand nombre, possible de dossier en un ou plusieurs envois successifs, mais rapprochés.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

Pour le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et par délégation :
Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
Henri RIBIÈRE.

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE LA GUERRE

ANNEXE 1
(rose)

LOI n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Demande formulée au titre de l'article 1^{er} (majorations).
MINISTÈRE DE
SERVICE

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-après en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

I. — Etat civil et renseignements d'ordre administratif.

Nom
Prénoms
Date et lieu de naissance
Adresse
Situation militaire après le 17 juin 1940.
.....
.....

Situation ou carrière durant l'occupation avec indication des résidences successives.....

 Date d'entrée dans l'Administration.....
 Désignation des emplois ou fonctions successivement exercés jusque et y compris le 26 septembre 1951.....

 Grade..... Echelon.....
 Situation (1) au regard :
 a) De l'ordonnance du 15 juin 1945.....

 b) De la loi du 24 juin 1950.....

II. — *Activité dans la résistance.*

Durée des services : du (date de début)
 au (date de cessation)
 Services accomplis dans les F. F. C. :
 (Indiquer le nom du réseau.)
 En qualité de P 1.....
 En qualité de P 2.....

Grade
 (Joindre copie certifiée conforme des attestations d'appartenance délivrées par l'autorité militaire, Ministère de la Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux Forces armées (guerre), 6^e bureau F. F. C. I.)

Services accomplis dans les F. F. L.
 (Indiquer le territoire extra-métropolitain où l'engagement a été signé.)

A partir de quelle date
 (Joindre copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services ou du certificat délivré par le Comité national français de Londres ou de l'attestation de services délivrée par l'organe des Forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, Paris.)

Grade (éventuellement).....
 Services accomplis dans les F. F. I. :
 (Indiquer la région militaire, le numéro de la division et le nom de l'unité.)

(Joindre une copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par l'autorité militaire, Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6^e bureau F. F. C. I.)

Grade (éventuellement).....
 (Joindre copie certifiée conforme de la notification délivrée par la Commission nationale d'homologation des grades F. F. I.)

Services accomplis dans un mouvement régulièrement homologué de la R. I. F.....
 (Indiquer le nom du mouvement.)

En qualité de
 (Joindre un rapport circonstancié, certifié sur l'honneur, signé du chef du mouvement à l'échelon national et contresigné du liquidateur.)
 (Pour les bénéficiaires du décret du 9 septembre 1947, joindre copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par le Ministère de la Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux Forces armées (guerre), 6^e bureau F. F. C. I.)

(1) Cette rubrique ne concerne que les bénéficiaires éventuels de ces deux textes. Il leur appartient de préciser les avantages qu'ils auraient obtenus de leur application.

(Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, joindre les copies certifiées conformes de ladite carte et de l'attestation des services délivrées par l'Office national.)

Services accomplis comme résistant isolé
 (Se reporter tout spécialement au renvoi ci-dessous [1].)

Fonctions exercées au titre F. F. C., R. I. F. ou F. F. I.....

Pseudonymes
 Nom de trois chefs responsables sous l'autorité desquels les services ont été accomplis

Décorations obtenues :
 (Citer les références au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, joindre copies certifiées conformes des citations.)

Blessures
 Pension

Pour les déportés ou internés de la Résistance, joindre une copie certifiée conforme de la carte de déporté ou interné de la Résistance.

A....., le.....
 Signature :

(1) Lorsque les services ont été accomplis en dehors des catégories F. F. C., F. F. L., F. F. I. ou R. I. F., il y a lieu de produire un rapport circonstancié attesté sur l'honneur, soit par un chef responsable, et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué, soit par une haute autorité militaire française ou alliée.

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE	ANNEXE 2 (jaune)
--	---------------------

LOI n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Demande formulée au titre de l'article 2 (titularisation).
 MINISTÈRE DE.....
 SERVICE

Pour les agents en fonctions dans des services temporaires, cette demande doit être adressée à l'administration ou établissement permanent de l'Etat où ils désirent être titularisés.

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-après en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

I. — *Etat civil et renseignements d'ordre administratif.*

Nom
 Prénoms
 Date et lieu de naissance
 Adresse
 Situation militaire après le 17 juin 1940

 Situation ou carrière durant l'occupation avec indication des résidences successives.....

Date d'entrée dans l'Administration
Désignation des emplois ou fonctions successivement exercés
jusques et y compris le 26 septembre 1951

Grade Echelon
Montant de la rémunération de base perçue au 26 sep-
tembre 1951.

Situation (1) au regard :

- a) De l'ordonnance du 15 juin 1945.....
- b) De la loi du 24 juin 1950

II. — *Activité dans la résistance.*

Durée des services : du (date de début)
au (date de cessation).....

Services accomplis dans les F. F. C. :
(Indiquer le nom du réseau.)

- En qualité de P 1
- En qualité de P 2

Grade
(Joindre copie certifiée conforme des attestations d'appar-
tenance délivrées par l'autorité militaire, Ministère
de la Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux Forces
armées (guerre), 6^e bureau F. F. C. I.)

Services accomplis dans les F. F. L.
(Indiquer le territoire extramétropolitain où l'enga-
gement a été signé.)

A partir de quelle date
(Joindre copie certifiée conforme de l'état signalétique
et des services ou du certificat délivré par le Comité
national Français de Londres ou de l'attestation de
services délivrée par l'organe des Forces françaises
libres, 2, avenue de Saxe, à Paris).

Grade (éventuellement)
Services accomplis dans les F. F. I. :
(Indiquer la région militaire, le numéro de la division et
le nom de l'unité.)

.....
(Joindre une copie certifiée conforme des certificats
d'appartenance délivrés par l'autorité militaire, Défense
nationale, Secrétariat d'Etat aux Forces armées
(guerre), 6^e bureau F. F. C. I.).

Grade (éventuellement)
(Joindre copie certifiée conforme de la notification déli-
vrée par la Commission nationale d'homologation des
grades F. F. I.).

Services accomplis dans un mouvement régulièrement
homologué de la R. I. F.
(Indiquer le nom du mouvement.)

En qualité de.....
(Joindre un rapport circonstancié, certifié sur l'honneur,
signé du chef du mouvement à l'échelon national et
contresigné du liquidateur.)
(Pour les bénéficiaires du décret du 9 septembre 1947,
joindre copie certifiée conforme des certificats d'appar-
tenance délivrés par le Ministère de la Défense nationale,
Secrétariat d'Etat aux Forces armées (guerre), 6^e bureau
F. F. C. I.).

(1) Cette rubrique ne concerne que les bénéficiaires éven-
tuels de ces deux textes. Il leur appartient de préciser
les avantages qu'ils auraient obtenus de leur application.

(Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire
de la Résistance, joindre les copies certifiées conformes
de ladite carte et de l'attestation des services délivrées
par l'Office national.)

Services accomplis comme résistant isolé
(Se reporter tout spécialement au renvoi ci-dessous (1)).

Fonctions exercées au titre F. F. C., R. I. F. ou F. F. I.

Pseudonymes
Nom de trois chefs responsables sous l'autorité desquels
les services ont été accomplis.....

Décorations obtenues :
(Citer les références du *Journal officiel* et, s'il y a lieu,
joindre copies certifiées conformes des citations.)

Blessures

Pension

Pour les déportés ou internés de la Résistance, joindre
une copie certifiée conforme de la carte de déporté ou interné
de la Résistance.

A....., le.....

Signature :

(1) Lorsque les services ont été accomplis en dehors des
catégories F. F. C., F. F. L., F. F. I., ou R. I. F., il y a lieu
de produire un rapport circonstancié attesté sur l'honneur,
soit par un chef responsable et contresigné par le liquidateur
à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régu-
lièrement homologué, soit par une haute autorité militaire
française ou alliée.

ANNEXE 3

Code de numérotation
des divers départements ministériels.

- A. — Affaires étrangères.
- B. — Agriculture.
- C. — Anciens combattants :
 - C 1, Institution nationale des invalides ;
 - C 2, Offices départementaux et d'outre-mer.
- D. — Commerce et industrie.
- E. — Défense nationale.
- F. — Education nationale.
- G. — Finances et budget.
- H. — France d'outre-mer.
- I. — Intérieur.
- J. — Justice.
- K. — Présidence du Conseil.
- L. — Postes, Télégraphes et Téléphones.
- M. — Reconstruction.
- N. — Santé publique.
- O. — Travail.
- P. — Travaux publics.

Indicatif
de l'administration
expéditrice.

Nom, prénoms :
Date et lieu de naissance :
Fonction, grade ou emploi :
Adresse de l'intéressé :

ANNEXE 4

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE LA GUERRE

ANNEXE 5

Indication de l'administration
expéditrice
N° du dossier

Nom
Prénoms
Date et lieu de naissance
Grade, emploi ou fonction

Décision Indicatif de l'administration
Date d'intégration :

ANNEXE 6
(rose ou jaune)

MINISTÈRE DE
DIRECTION OU SERVICE
INDICATIF

LOI n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

LISTE DES NOMS DES DEMANDEURS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE	NOMBRE	OBSERVATIONS

Instructions du 30 décembre 1953 pour l'application du décret n° 53-1272 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et des chefs de territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La loi du 26 septembre 1951 a institué en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance certains avantages dans les carrières du service public. Dans le cadre fixé par cette loi, et en vertu de son article 7, a été rendu le décret du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. Il est cependant à noter que l'article 1^{er} de ce décret avait disposé qu'un règlement d'administration publique distinct déterminerait la situation, au regard de la loi du 26 septembre 1951, des personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ce règlement d'administration publique distinct est constitué par le décret du 7 décembre 1951, qui a :

D'une part, rendu applicable aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer le décret du 6 juin 1952, et par conséquent la loi du 26 septembre 1951 (il est souligné que le cas des personnels militaires relevant de la France d'outre-mer est régi par le décret n° 53-545 du 6 juin 1953) ;

D'autre part, édicté certaines dispositions spéciales.

Les présentes instructions ont pour objet de préciser les modalités d'application des textes susvisés.

Il ne saurait être signalé avec trop d'insistance que, dans le mécanisme juridique institué par le décret du 7 décembre 1953, ainsi d'ailleurs que par les textes métropolitains correspondants, aucune décision ne peut être prise par le Ministre de la France d'outre-mer ou par les chefs de territoire avant que la Commission centrale, instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 (commission qui, pour tous les cas, siège au Ministère des Anciens Combattants), ait inscrit l'intéressé sur la liste des bénéficiaires de la loi et chiffré les majorations d'ancienneté à lui revenir.

TITRE I^{er}

EFFETS PRINCIPAUX DE LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1951

A. — Cette loi a pour effet de conférer à certains agents en fonctions à la date du 27 septembre 1951 des majorations d'ancienneté.

Il est précisé :

1° Que la constatation de ces majorations devra résulter, pour chaque agent, d'un acte de l'autorité investie du pouvoir de nomination (les hauts-commissaires et chefs de territoire pour les cadres supérieurs et locaux) pris en la forme qui est réglementaire pour les rappels de service militaires ; cet acte interviendra à la suite de la procédure réglementaire (notamment auprès de la Commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951) ;

2° Que la date d'effet de ces majorations sur l'ancienneté du fonctionnaire (cf. art. 16 du décret du 6 juin 1952) est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonctions à cette date ;

3° Que, en ce qui concerne les avancements au choix, les majorations en question ne peuvent être utilisées directement (cf. art. 9 du décret du 6 juin 1952).

Toutefois, les commissions paritaires ou d'avancement compétentes auront à examiner la situation au regard d'un avancement au choix des fonctionnaires qui, par le jeu d'avancements d'échelon consécutifs à l'application rétroactive du décret du 7 décembre 1953 à la date du 27 septembre 1951, auraient rempli les conditions minima requises pour avancer au choix postérieurement au 26 septembre 1951 ;

4° Que, en ce qui concerne la prise en considération des dites majorations pour les avancements dans lesquels la notion de choix n'intervient pas, il y sera procédé compte tenu notamment des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1952 par l'autorité investie du pouvoir de nomination après que sera intervenu l'acte dont il est question au § 1^o ci-dessus, constatant la majoration d'ancienneté dont bénéficie l'agent en cause.

B. — La loi du 26 septembre 1951 a également pour effet de conférer à certains agents temporaires ou contractuels *des droits à titularisation* : il est rappelé (cf. article 19 du décret du 6 juin 1952) que, pour les personnes réunissant les conditions exigées par la loi et les règlements, la titularisation prend effet du 26 mars 1952 ; elle ne peut être prononcée qu'après accomplissement de la procédure prescrite par les textes (notamment auprès des commissions compétentes).

C. — Enfin, la loi confère à *certaines retraités* des droits qui seront mentionnés au titre IV des présentes instructions.

TITRE II BÉNÉFICIAIRES ÉVENTUELS

A. — Conditions exigées des bénéficiaires dans tous les cas.

Les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1951 (dont le champ d'application est précisé par les articles 5 et 6 du décret du 6 juin 1952 et par l'article 3 du décret du 7 décembre 1953) peuvent prétendre au bénéfice de la loi susvisée du 26 septembre 1951.

L'article 3 du décret du 7 décembre 1953 vise plus particulièrement les agents ayant adhéré, avant le 8 novembre 1952, à la France libre, et qui ont accompli des services civils sous l'autorité du Comité français national (de Londres) ; les services ainsi accomplis entre la date du ralliement des intéressés et le 1^{er} août 1943 sont considérés comme services de résistance et ouvrent droit aux avantages prévus par la loi.

Plusieurs questions peuvent se poser à l'occasion de l'application de ce texte :

1^o *Quelles sont les dates de ralliement à prendre en considération pour les fonctionnaires, magistrats et agents dont le cas ne fait pas apparaître de date particulière individuelle de ralliement et qui ont servi la France libre dès le début de l'établissement de son autorité sur les territoires où ils étaient en service ?*

Les dates en question sont les suivantes pour les divers territoires où l'autorité de la France libre s'est établie avant le 8 novembre 1942 :

Tchad, le 26 août 1940.

Cameroun, le 27 août 1940.

Oubangui-Chari et Moyen-Congo, le 28 août 1940.

Etablissements français dans l'Inde, le 9 septembre 1940.

Océanie, Nouvelle-Calédonie et dépendances, le 19 septembre 1940.

Gabon, le 10 novembre 1940.

Syrie et Liban, le 24 juin 1941.

Iles Saint-Pierre et Miquelon, le 24 décembre 1941.

Il y a lieu de noter que l'autorité de la France libre s'est établie après le 8 novembre 1942 sur les territoires suivants :

Réunion, le 28 novembre 1942.

Côte française des Somalis, le 31 décembre 1942.

Madagascar et dépendances, le 8 janvier 1943.

En conséquence, le cas des fonctionnaires, magistrats et agents en service à l'époque dans ces trois derniers territoires, ainsi qu'en A. O. F., en Guyane, aux Antilles et en Indochine, est à traiter selon les dispositions du décret du 6 juin 1952.

2^o *Que faut-il entendre par services civils, au sens de l'article 3 précité ?*

Ce sont les services accomplis par les fonctionnaires, magistrats et agents pendant la période où ils se trouvaient à la disposition des autorités civiles, c'est-à-dire dans une des positions suivantes (au sens des lois sur le recrutement de l'armée) : affectation spéciale, appel différé, réforme définitive ou temporaire, dégageant de toute obligation militaire en raison de leur âge.

3^o *Quelle est l'autorité qualifiée pour délivrer l'attestation prévue à l'article 3 ?*

Suivant l'article 3, cette autorité est « soit le ministre dont relève l'agent, soit le chef du département ministériel auquel il était rattaché à l'époque. »

En conséquence, et dans le cas où le dossier individuel détenu par le département dont relève l'agent ne contient pas les éléments nécessaires pour établir les services accomplis par l'intéressé dans la France libre, il appartiendra au chef du département ministériel auquel cet agent était rattaché à l'époque de délivrer, à la demande du ministre dont l'agent relève aujourd'hui, l'attestation dont il s'agit.

B. — Conditions exigées pour les titularisations exceptionnelles.

(Cf. article 17 du décret du 6 juin 1952 et notamment son alinéa 5^o.)

Pour pouvoir prétendre à une titularisation exceptionnelle, il faut remplir l'ensemble des conditions suivantes, aux termes de l'article 17 du décret du 6 juin 1952 :

1^o Appartenir à une des catégories de résistants visées par l'article 4 de la loi les articles 5 et 6 du décret du 6 juin 1952 et l'article 3 du décret du 7 décembre 1953 ;

2^o Ne pas avoir au 27 septembre 1951 la qualité de fonctionnaire titulaire ou celle d'ouvrier rémunéré selon les salaires normaux et courants de la profession ;

3^o Ne pas compter parmi les agents en droit de bénéficier des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat ;

4^o Avoir été en fonction en qualité d'agent temporaire ou contractuel au 27 septembre 1951 et avoir compté, à cette date, au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité ;

5^o Avoir obtenu de la commission centrale prévue à l'article 3 du décret du 6 juin 1952 un avis favorable *précisant que les titres de résistance présentés peuvent justifier une mesure de titularisation exceptionnelle.*

TITRE III

PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Les demandes seront établies par les intéressés comme il est précisé ci-après et adressées au département de la France d'outre-mer sous le timbre de la direction du Personnel, *par la voie hiérarchique* ; ceci s'applique également aux fonctionnaires métropolitains détachés dans une administration relevant du département de la France d'outre-mer.

A. — *Imprimés à utiliser. — Autorités auxquelles les imprimés seront demandés.*

Toutes les demandes doivent être faites sur les imprimés *ad hoc* dont le modèle figure en annexe à l'instruction du 6 juin 1952 parue au *Journal officiel* de la République française du 8 juin 1952, page 5765 : annexe 1 (rose) pour les demandes de majoration d'ancienneté ou bénéfice de campagne ; annexe 2 (jaune) pour les demandes de titularisation exceptionnelle.

Il est précisé à ce sujet :

a) Que les imprimés fournis par l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, rigoureusement conformes au modèle annexé à l'instruction du 6 juin 1952, sont utilisables pour tous les cas ne relevant pas de l'article 3 du décret du 7 décembre 1953 ;

b) Que les imprimés fournis par le département de la France d'outre-mer peuvent être utilisés dans tous les cas ;

c) Que les bénéficiaires éventuels ayant, antérieurement à la diffusion des présentes instructions, déposé des demandes, sont invités à les renouveler, et ce, sur imprimés réglementaires. Faute par eux de se conformer à cette formalité, l'examen de leurs demandes risque de subir des retards ;

d) Que les chefs de territoires, les chefs des services administratifs de Bordeaux et de Marseille, ainsi que la direction du Personnel du département seront approvisionnés en imprimés.

Les fonctionnaires ou retraités résidant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer demanderont ces imprimés au chef du territoire où ils se trouvent. Les autres les demanderont soit à la direction du Personnel du département, soit au chef du service administratif de Bordeaux ou de Marseille.

En ce qui concerne les fonctionnaires relevant du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés :

Ceux qui appartiennent aux cadres généraux de la France d'outre-mer demanderont les imprimés aux services dépendant du Secrétariat d'Etat ;

Ceux qui n'appartiennent pas aux cadres généraux de la France d'outre-mer ne sont en aucune manière visés par les présentes instructions, le département de la France d'outre-mer n'ayant pas qualité pour participer à l'instruction de leur cas.

B. — *Pièces que doivent joindre les bénéficiaires du décret du 6 juin 1952.*

Ils doivent joindre à leur demande la ou les pièces indiquées à l'instruction du 6 juin 1952 (*Journal officiel* de la République française du 8 juin 1952, p. 5765).

En ce qui concerne plus spécialement les services militaires accomplis dans les forces françaises libres, l'attestation

est désormais délivrée par le Secrétariat d'Etat à la Guerre, 6^e bureau de la D. P. M. A. T., bureau F. F. L., 10, rue Saint-Dominique, Paris (7^e), sur production de l'état signalétique et des services militaires et d'une copie certifiée conforme de la carte d'identité F. F. L.

C. — *Certification* (pour les bénéficiaires de l'article 3 du décret du 7 décembre 1953) *des services civils accomplis dans la France libre.*

Les imprimés fournis par le département de la France d'outre-mer comportent (à la différence de ceux fournis par l'Office national des Anciens Combattants) une section réservée à ces services.

Ceux des intéressés qui appartiennent aux cadres généraux ou locaux énuméreront, dans cette section spéciale, les services civils accomplis par eux entre la date de leur rattachement à la France libre et le 1^{er} août 1943, en mentionnant, s'il y a lieu, les interruptions de service (congés accordés hors du territoire de service, etc.) ; il devra être précisé si le congé a été ou non accordé à titre de convalescence.

En ce qui concerne la preuve du rattachement :

1^o *Pour les fonctionnaires des cadres généraux* (anciens cadres régis par décret) qui se trouvaient en service dans les territoires rattachés, la preuve du rattachement effectif résulte du fait qu'ils ont eu à exercer une option entre le transfert dans un territoire relevant du gouvernement de Vichy et le maintien sur place, étant donné que ce maintien valait adhésion à la France libre, pour le meilleur et pour le pire. La question de la date du rattachement a été traitée au titre II (A-1^o) des présentes instructions.

Il appartiendra aux chefs de territoire de vérifier et certifier, d'après le contenu du dossier local, l'exactitude des déclarations de services civils accomplis dans la France libre. Le département se chargera de l'établissement du certificat correspondant prévu à l'article 3 du décret ;

2^o *Pour les fonctionnaires des cadres locaux* (il s'agit de tous les cadres existant entre le 26 août 1940 et le 1^{er} août 1943 et organisés par arrêtés des chefs de territoire) :

Dès réception de la demande sur imprimé *ad hoc* (cf. annexe 1 ou 2), le chef de territoire fera établir pour chaque intéressé une notice *en double exemplaire*, en forme d'état signalétique dont modèle ci-joint (annexe 7), indiquant le détail des affectations successives, éventuellement les congés passés hors du territoire, avec mention de la raison de ces congés, notamment s'ils ont été accordés ou non à titre de convalescence. *Un seul de ces exemplaires sera signé* par le chef de territoire.

Cette notice mentionnera dans tous les cas (avec tous éléments justificatifs dans l'affirmative) si l'intéressé a eu ou non à l'époque du rattachement du territoire, à exercer une option *individuelle* entre son maintien sur place et son transfert sur un territoire relevant du gouvernement de Vichy.

D. — *Transmission des demandes au département.*

Toutes les demandes seront centralisées à la direction du Personnel du département, qui se chargera notamment de la transmission à la Commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951.

Conformément à l'instruction du 6 juin 1952, les dossiers devront obligatoirement être signalés par l'indicatif suivant :

H Cadres de l'administration centrale.

H1 Corps régis par décret énumérés en annexe au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

H2 Cadres supérieurs et locaux d'outre-mer.

H3 Cadres des annexes de l'administration centrale du département (agence de la France d'outre-mer, écoles et établissements scientifiques, établissements publics d'outre-mer placés sous le contrôle direct du Ministère de la France d'outre-mer).

TITRE IV

RETRAITÉS

A. — Aucun fonctionnaire admis à la retraite avant le 27 septembre 1951, date d'effet des majorations sur l'ancienneté des bénéficiaires (cf. article 16 du décret du 6 juin 1952) ne peut tirer, du chef des dites majorations, avantage de la loi du 26 septembre 1951.

B. — Les fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 26 septembre 1951 qui peuvent prétendre au bénéfice de la loi devront accomplir les mêmes formalités que les fonctionnaires en activité. Toute révision éventuelle de leur situation administrative pourra entraîner une révision de leur

pension ; il appartiendra aux intéressés de formuler après la révision de leur situation administrative, *une demande spéciale* de révision de pension.

C. — Pour les retraités admis à la retraite avant ou après le 29 septembre 1951, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 septembre 1951, le temps passé dans la Résistance active (au sens de ladite loi et des textes pris pour son application) ouvre droit, dans la liquidation de leur pension, au bénéfice de la campagne simple, à la condition qu'ils possèdent la qualité d'ancien combattant. Pour être qualifié d'ancien combattant, le fonctionnaire civil doit, pendant une période si courte soit-elle — fut-elle d'un jour — soit avoir appartenu à une unité placée sous les ordres du commandement en chef et servi dans la zone des armées, soit avoir appartenu à des forces organisées sur d'autres théâtres d'opérations.

Le bénéfice de campagne simple ne sera pris en compte dans les pensions des retraités qu'à compter du 29 septembre 1951 (cf. circulaire du Ministère des Finances et du Budget, direction de la dette publique, lettre commune n° 896 et 99, dette publique et dette viagère n° 6-1 B 6 en date du 6 février 1953). C'est donc pour compter de cette date que la révision éventuelle de la pension portera effet pécuniaire.

Les demandes des retraités (sauf toutefois les demandes de révision de pension visées à la fin du paragraphe ci-dessus) devront être formulées dans les conditions et délais indiqués, par les présentes instructions en ce qui concerne les fonctionnaires. Au moment convenable de la procédure, le dossier de chaque intéressé sera transmis par le département soit à son service des pensions (5^e bureau ou C. R. F. O. M.), soit à l'administration locale d'outre-mer compétente (si les intéressés sont tributaires d'une caisse locale), en vue de procéder à la révision de pension s'il y a lieu.

Pour ce qui est des demandes de révision de pension, les règles applicables en matière de délais et de prescription sont celles applicables en matière de liquidation de pension.

D. — Tout ce qui précède s'applique également aux pensions de reversion.

TITRE V

DÉLAIS

Les délais prévus à l'article 4 du décret du 6 juin 1952 commenceront à courir, à l'égard des bénéficiaires du décret du 7 décembre 1953, à la date de la publication de ce dernier décret ; la publication dont il s'agit est la publication dans le territoire de résidence (métropole ou territoire d'outre-mer) de l'intéressé.

Le délai de dépôt des demandes pour les intéressés se trouvant dans la métropole, expire donc le 9 mars 1954.

Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

J.-N. ADENOT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

ANNEXE 7

Direction du personnel

ATTESTATION

Référence :

Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ;

Décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 (art. 3),

Le Ministre de la France d'outre-mer certifie que M. (nom)...
..... (prénoms), né le, actuel-
lement (grade dans l'administration)....., s'est rattaché
effectivement à la France libre le....., à
(territoire où a eu lieu le rattachement).....

Il a accompli, sous l'autorité du Comité national français de Londres, les services civils ci-après :

Paris, le

Circulaire n° 275/F. P. du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil en date du 17 décembre 1953 relative à l'examen des demandes de congé de maternité présentées par des femmes fonctionnaires en disponibilité.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

A
MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT,

J'ai été saisi par diverses administrations de la question de savoir s'il est possible d'accorder un congé de maternité aux femmes fonctionnaires placées en disponibilité.

La présente circulaire a pour objet de répondre à cette question.

Il convient de remarquer tout d'abord que la loi du 19 octobre 1946 (titre VI, chapitre 1^{er}) et les instructions qui l'ont commentée, prévoient que seuls peuvent bénéficier des congés prévus au statut général les fonctionnaires en activité ou considérés comme tels.

D'ailleurs, il est bien évident que les congés ont été institués pour permettre aux fonctionnaires de quitter temporairement leur service à raison par exemple d'une maladie, d'un événement de famille ou, comme c'est le cas pour la femme fonctionnaire, d'une maternité. Il y a lieu de rappeler à cet égard que les congés dont il s'agit, accordés avec traitement ou demi-traitement, sont considérés comme service accompli.

Or, par hypothèse, les intéressées sont en disponibilité. Elles ont donc été placées hors des cadres de leur administration et ont cessé de bénéficier, dans cette position, de leur traitement.

Dans ces conditions je vous précise que, tant pour des raisons de droit, que pour des raisons d'opportunité, les femmes fonctionnaires en disponibilité ne peuvent bénéficier d'un congé de maternité.

Pour le Secrétaire d'Etat :

*Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur de la Fonction publique,
Roger GRÉGOIRE.*

—o—

Circulaire n° 2026 du 15 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer relative aux missions d'assistance technique en matière d'administration publique.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

A

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un certain nombre de missions d'assistance technique en matière d'administration publique sont actuellement prévues par les Nations Unies dans le cadre de leur programme élargi. Des candidats français qualifiés et disponibles sont recherchés pour remplir ces missions.

Parmi les postes vacants, trois ont fait l'objet de descriptions que je vous communique ci-dessous :

1^o Poste de conseiller du Gouvernement égyptien pour la création d'un institut d'administration publique au Caire.

Il est demandé immédiatement pour ce poste un haut fonctionnaire connaissant suffisamment l'anglais pour se rendre au Caire afin de discuter avec les autorités égyptiennes de la création du nouvel institut puis de diriger et de guider cet institut pendant environ un an en jouant le rôle de conseiller des experts internationaux recrutés par les Nations Unies.

2^o Postes de conseiller auprès du Gouvernement israélien.

Durée de la mission : six mois à partir du 1^{er} juillet 1954.

Tâches à accomplir : conseiller le Gouvernement israélien dans l'organisation et l'équipement de trois services modèles destinés à servir d'exemple par leurs méthodes modernes de pratique administrative ; diriger un programme de formation pour le personnel d'encadrement des services civils israélien en collaboration avec les autres experts des Nations Unies.

Qualités requises : bonne culture générale et large expérience des méthodes de direction administrative.

Langues : anglais, connaissances en allemand et en hébreu souhaitables.

3^o Poste au Brésil :

Durée de la mission : un an à partir de février 1954.

Tâches à accomplir : en collaboration avec le président de la fondation Getulio-Vargas et le directeur de l'institut brési-

lien d'administration publique, faire des conférences dans le domaine des principes de l'administration publique en insistant sur leur application au Brésil et en Amérique latine ; diriger les groupes de travail et les cercles d'études d'étudiants et conseillers ceux-ci sur les travaux pratiques de recherche accomplis pendant les cours. En relation avec les programmes de bourses d'études mis sur pied par la fondation Getulio-Vargas ou les Nations Unies dans le domaine de l'administration publique, aider au choix des candidats désignés dans ce but.

Qualités requises : bonne culture générale ; expérience de l'enseignement et de la direction des cercles d'études, particulièrement en ce qui concerne les principes de l'administration publique.

Langues : anglais ou français, connaissance pratique du portugais ou de l'espagnol.

Je vous serais obligé de bien vouloir rechercher parmi les fonctionnaires en service dans votre territoire, des candidats susceptibles d'effectuer de telles missions et me communiquer leur nom dès que possible.

J'attire votre attention sur l'urgence qui s'attache particulièrement à la recherche de candidats pour le poste de conseiller du Gouvernement égyptien.

Pour le Ministre et par ordre,
Pour le directeur du Personnel et par ordre :
*Le directeur adjoint,
G. COMBES.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions de :

M. Carteron (Marcel-Aimé), soldat de 1^{re} classe, décédé le 9 novembre 1953.

M. Bayard (René), brigadier-chef au D.M.A. de Bouar, décédé le 18 novembre 1953.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ces successions devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dettes dans le plus bref délai.

—o—

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE POINTES D'IVOIRE

Le lundi 5 avril 1954, à 9 heures précises, il sera procédé au Bureau des Domaines de Bangui (rue Lamothe), à la vente aux enchères publiques d'un stock d'ivoire d'environ 400 pointes de tous poids (pour environ 4.000 kilos) dans les conditions prévues aux articles 33 à 35 de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE D'IMPORTATION DE MATERIEL D'OUTILLAGE ET DE MARCHANDISES

« S. I. M. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : BANGUI

D'un procès-verbal dressé le 4 janvier 1954 par M. d'EVRY (Jean), fondé de pouvoirs de la « Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale », aux termes d'une délégation qui lui a été consentie par M. SELLIER (Lucien), directeur général de la « Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale » suivant acte sous seing privé en date du 16 mars 1953, ladite « Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale » agissant en sa qualité de seule gérante de la S. A. R. L., dite « S. I. M. A. », au capital de 1.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari - A. E. F.), il résulte que les associés ont décidé de modifier de la manière suivante le texte des statuts de la société.

A la suite de ces modifications :

L'objet de la société est désormais le suivant :

La fourniture d'outillage et de matériel d'équipement, la représentation de toutes marques métropolitaines, subsidiairement l'importation de marchandises en général, le transport automobile, la création de tous bureaux, agences, succursales ou dépôts, la création, l'achat, la vente de tous fonds de commerce analogues ;

L'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, leur aménagement et leur vente ;

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains, immeubles meublés ou non, tant en France métropolitaine que dans la France d'outre-mer et les pays sous mandat ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La raison sociale reste :

SOCIETE D'IMPORTATION DE MATERIEL
D'OUTILLAGE ET DE MARCHANDISES
« S. I. M. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

La durée de la société n'est pas modifiée. Elle prendra fin le 31 octobre 2041.

Le siège social demeure établi à Bangui (Oubangui-Chari - A. E. F.).

Il pourra être transféré dans toutes les autres villes de l'A. E. F. par simple décision de la gérance et par tout ailleurs dans toute l'étendue des territoires de la France d'outre-mer et des pays sous mandat, par décision de la collectivité des associés.

Le capital social reste fixé à 1.500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 30 parts de 50.000 francs C. F. A. chacune, laquelle, par suite des cessions intervenues depuis la création de la société et régulièrement signifiées à cette dernière, se répartit de la façon suivante :

22 parts appartenant à la « Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale » ;

8 parts appartenant à la « Société Immobilière et Financière Africaine ».

La société sera gérée et administrée par la « Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale » qui a été nommée à cette fonction par une décision des associés, en date à Bangui du 10 décembre 1951, enregistrée à Bangui le 13 décembre 1951, folio 37, case 582.

L'année sociale qui, dans les statuts originels, avait été fixée comme commençant le 1^{er} octobre, pour finir le 30 septembre de chaque année, commencera désormais le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice qui, commencé le 1^{er} octobre 1952, aurait dû être clôturé le 30 septembre 1953, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953.

Deux copies du procès-verbal sus-indiqué ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 19 janvier 1954.

La gérante,
« S. I. C. A. T. »

SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUBANGUI ORIENTAL « SOCOBA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 francs C.F.A.

Siège social : BAMBARI

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e RAT (Georges), notaire à Bambari, le 15 janvier 1954, enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée « Société Commerciale de l'Oubangui Oriental », ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société :

« Art. 13. — Gérance. —

« 1^o Néanmoins, il ne pourra sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, contracter des emprunts, vendre, acheter, échanger ou louer tous immeubles, fonds de commerce, véhicules, constituer hypothèques ou nantissement, concourir à la fondation de toute société.

« Il ne pourra consentir de crédits ou avances soit en marchandises soit en espèces qu'après autorisation écrite de la société ; il en sera de même pour la construction de tout immeuble ou magasin.

« En aucune circonstance, les paiements effectués pour le compte de la société ne pourront être différés par traite.

« 4^o En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement, à des frais de représentation et à un pourcentage sur les bénéfices dont le montant

est fixé par une décision de la collectivité des associés. A dater de 1^{er} janvier 1954, le préavis d'un an est réduit à six mois de part et d'autre.

« 6° L'engagement ou le renvoi d'agents européens reste soumis à l'approbation des associés de la société.

« 7° Le gérant et M. JAUBERT ont la signature pour toute opération concernant la société.

L'article 22, en son alinéa 1, est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation ne pourra être faite qu'en présence des deux associés. »

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 16 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. RAT.

INDUSTRIE COTONNIERE DE L'OUBANGUI ET DU TCHAD

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)

R. C. Bangui n° 251-B

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Par délibération en date du 3 décembre 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'« Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad », du procès-verbal de laquelle une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé :

A décidé d'augmenter le capital social de 50.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 300.000.000 de francs C. F. A. par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles de 2.500 francs C. F. A. nominal chacune, créées jouissance du 1^{er} janvier 1954, à souscrire en espèces et à libérer de moitié à la souscription, le solde de leur capital nominal devant être versé ultérieurement sur appels du Conseil d'administration ; cette souscription étant réservée par préférence aux propriétaires des 100.000 actions antérieurement émises.

A fixé les modalités de cette augmentation de capital et donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour effectuer toutes les opérations et formalités nécessaires à sa réalisation.

A modifié en conséquence l'article 6 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital.

II

Une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 décembre 1953 a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 9 décembre 1953, ainsi que le constate le récipissé délivré à cette date par le greffier dudit Tribunal.

III

Conformément aux dispositions légales, les actionnaires ont été mis en mesure d'exercer leur droit préférentiel à la souscription des 20.000 actions nouvelles par l'insertion d'un avis dans le *Journal officiel* d'A. E. F. du 15 décembre 1953 et par lettre adressée à chacun d'eux.

IV

Suivant acte reçu le 9 janvier 1954 par M^e CHÉRUBIN, notaire à Bangui, M. ANTOINE (Pierre), délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'administration de l'« Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » en vertu d'une délibération authentique constatée suivant acte dressé par M^e JOSSET, notaire à Paris, le 17 décembre 1953, a effectué la déclaration de souscription et de versement prescrite par la loi et dont il résulte ce qui suit :

« Il n'a pas été fait appel au public pour la souscription des actions représentatives de l'augmentation de capital.

« Les 20.000 actions nouvelles de 2.500 francs C.F.A. nominal chacune, émises au pair en représentation de l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs C. F. A. décidée, comme il a été dit ci-dessus, ont toutes été souscrites par seize personnes morales qui ont versé en espèces la moitié du montant nominal des actions par elles souscrites. »

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions dûment certifié, annexé audit acte de déclaration.

V

Par délibération en date du 11 janvier 1954, l'assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires anciens et souscripteurs des actions nouvelles de l'« Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée, et constaté que l'augmentation de capital de 250.000.000 de francs C. F. A. à 300.000.000 de francs C. F. A. étant définitivement réalisée, la modification apportée sous condition suspensive à l'article 6 des statuts par l'assemblée susvisée du 3 décembre 1953 était devenue définitive et que ledit article se trouvait désormais rédigé comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 300.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 120.000 actions de 2.500 francs C. F. A. nominal chacune. »

DEPOT

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui deux copies, extrait ou expédition des actes et pièces ci-après, aux dates suivantes :

1° Le 9 décembre 1953 sous le n° 428 du répertoire, procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1953 ;

2° Le 15 janvier 1954 sous le n° 12 du répertoire :

a) Déclaration de souscription et de versement avec ses annexes, reçue par M^e CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le 9 janvier 1954 ;

b) Procès-verbal de l'assemblée générale à caractère constitutif du 11 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE DE SEINE

« N. I. D. S. »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : 7, avenue Georges-V, PARIS

R. C. Seine n° 208.351 B

Aux termes d'une délibération prise le 22 octobre 1953 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société sous rubrique, le siège social a été transféré à Pointe-Noire, avenue n° 14, dans l'immeuble de la « Société des Comptoirs Réunis de l'Afrique Equatoriale Française ».

Comme conséquence de ce transfert, le capital de 3.000.000 de francs a été converti en 1.500.000 francs C. F. A.

Le capital social se trouve donc divisé en 2.000 actions d'une valeur nominale de 750 francs C. F. A. Les cinq cent soixante-quinze actions actuellement amorties de 850 francs ne le seront plus que de 425 francs C. F. A., la fraction de capital qu'elles restent représenter étant de trois cent vingt-cinq francs C. F. A. pour chacune d'elles.

Les articles 4, 6 et 42 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1953 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 29 octobre 1953 et deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 11 janvier 1954 ainsi que deux exemplaires des statuts et les copies certifiées conformes des procès-verbaux de toutes les assemblées générales extraordinaires ayant modifié le le capital social.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA CASE LIKABO

Société anonyme au capital de 200.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte s. s. p. en date à Brazzaville du 8 janvier 1954, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI (V.), notaire à Brazzaville, le même jour, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet en Afrique Equatoriale Française : l'achat et la vente des objets d'art locaux et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Art. 3. — La société prendra la dénomination de :

LA CASE LIKABO

Art. 4. — *Siège.* — Le siège social est fixé à Brazzaville (Moyen-Congo).

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs C. F. A. divisé en 40 actions de 5.000 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer par moitié à la souscription.

Art. 17. — *Responsabilités de l'actionnaire.* — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, et, au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE II

Administration de la société.

Art. 18. — *Conseil d'administration.* — *Actions de garanties.* — La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 24. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts étant de sa compétence.

TITRE IV

Assemblées générales.

Art. 31. — *Fonctions de l'assemblée générale.* — *Disposition des diverses sortes d'assemblées générales.* — L'assemblée générale réunie, constituée et délibérant conformément à la loi et aux présents statuts, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont opposables à tous actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 35. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, ou tout au moins par la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

TITRE V

Inventaire. — Bénéfices. — Réserves.

Art. 41. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 43. — *Fixation et répartition des bénéfices. — Réserves.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions décidés par le Conseil d'administration par quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième ;

2° 7 % d'intérêts statutaires de la valeur nominale des actions seront distribués aux actionnaires ;

3° Le reste des bénéfices est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut toujours décider le prélèvement sur la fraction des bénéfices revenant aux actions des sommes qu'elle juge convenables de fixer pour être reportées à tous fonds de réserve ou de prévoyance, avec affectation spéciale ou non, notamment l'amortissement du capital social.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 8 janvier 1954, le fondateur de la dite société a déclaré que les 40 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par sept personnes.

III

Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire susnommé, suivant acte reçu le 16 janvier 1954, de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « La Case Likabo », il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le fondateur de la société, suivant acte précité du 8 janvier 1954.

2° Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la dite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé du 8 janvier 1954 ;

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

a) Mme SAPIN-LIGNIÈRES (Michel) ;

b) Mme PIERRE (Bernard) ;

c) M. DUPIN (Robert),
lesquels ont accepté ces fonctions.

4° Qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 18 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

V. BERLANDI.

LES ARCADES

Société à responsabilité limitée au capital de 120.000 piastres

Siège social : 43, rue de France, HANOI

R. C. Hanoï 1.294 B

Aux termes d'une délibération prise le 30 mai 1953 par les associés de la S. A. R. L. « Les Arcades » sous rubrique, le siège social a été transféré du n° 43, rue de France, à Hanoï, à place Gouverneur-Général-Antonetti, à Pointe-Noire (Moyen-Congo), et l'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition du procès-verbal de la délibération des associés du 30 mai 1953 a été déposée au Greffe du Tribunal mixte de première instance de Hanoï, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 8 septembre 1953, et deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 16 janvier 1954, ainsi que deux exemplaires des statuts et les copies des actes contenant cession de parts.

Pour extrait et mention :

LA GÉRANTE.

LES COMPTOIRS AFRICAINS

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant assemblée générale extraordinaire, tenue le 30 novembre 1953, par les actionnaires de la société anonyme dite « Comptoirs Africains », l'article 43 des statuts a été modifié comme suit :

« Art. 43 (nouveau). — Exceptionnellement, l'exercice 1953 comprendra toutes les opérations incluses entre le 1^{er} janvier 1953 et le 30 avril 1954.

« A dater du 1^{er} mai 1954, l'exercice social commencera le 1^{er} mai 1954 et se terminera le 30 avril 1955. Il en sera de même pour les exercices suivants. »

Deux exemplaires du procès-verbal de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 12 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE FORESTIERE DU MAYOMBE

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DIMONIKA (A. E. F.)

Augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération prise le 30 juin 1953, les actionnaires de la « Société Forestière du Mayombe » réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social a décidé :

Que le capital de la « Société Forestière du Mayombe » de 60.000.000 de francs sera porté à 70.000.000 de francs par incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation.

Que sous la condition suspensive, la réalisation déduction de capital 8.000 actions nouvelles de 1.250 francs chacune, entièrement libérées, ayant jouissance au 1^{er} janvier 1954.

Ces 8.000 actions nouvelles seront distribuées gratuitement aux anciens actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires dans la proportion de une action nouvelle pour huit actions anciennes et une action nouvelle pour dix-sept parts bénéficiaires.

Que sous la condition suspensive, la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 70.000.000 (soixante-dix millions) de francs, divisé en 56.000 actions de 1.250 francs chacune.

Deux expéditions de l'acte précité ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 8 janvier 1954.

Pour extrait et mention :
L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ.

LA BOULANGERIE FRANÇAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BIMBO (Oubangui-Chari)

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 10 janvier 1954, enregistré à Bangui le 15 janvier 1954, case 281, folio 21,

Il a été constitué sous la dénomination sociale :

LA BOULANGERIE FRANÇAISE

une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Bimbo et pour objet le commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 10 janvier 1954.

M. KNEPPERT (Pierre), commerçant, demeurant à Bimbo, a apporté divers matériel pour une somme de 500.000 »

M. SERRA (Jules), boulanger, demeurant à Bangui, a apporté divers matériel pour une somme de 500.000 »

TOTAL égal au montant du capital social 1.000.000 »

Par décision des associés en date à Bangui du 14 janvier 1954, M. KNEPPERT (Pierre) a été nommé gérant de la société. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux des statuts et deux originaux de la décision des associés en date du 14 janvier 1954 ont été déposés le 15 janvier 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Pierre KNEPPERT.

**SOCIETE AFRICAINE COMMERCIALE
ET DE TRANSACTIONS**

« SACOTRA »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Libreville du 1^{er} octobre 1953, dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville suivant acte de dépôt en date du 10 décembre 1953, passé devant M^e DESCAMPS (Raymond), greffier en chef, enregistré, il appert que :

M. REYMOND (Louis), industriel, demeurant à Libreville (Gabon) ;

M. BELLUARDO (Louis), directeur de travaux, demeurant à Libreville (Gabon) ;

Et M. ROUX (Robert), employé de commerce, demeurant à Libreville (Gabon),

ont établi entre eux les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus spécialement en France, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandats français, notamment dans ceux des groupes de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française, ainsi que dans les pays et colonies étrangères de ces régions :

L'achat, la vente, l'importation ou l'exportation, l'achat ou la vente à la commission de tous produits, denrées, marchandises, matériel, matériaux, meubles ou immeubles ;

L'achat ou la gestion de tous fonds de commerce ;

L'entreprise, l'étude ou la réalisation de tous travaux publics ou particuliers ;

La prise en concession de tous travaux et services publics ;

L'exploitation forestière et minière ;

La gestion de portefeuille d'assurances ;

La participation directe ou indirecte à toutes opérations, entreprises, syndicats, consortiums ou associations ayant des buts semblables ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à toutes autres opérations similaires ou connexes.

La dénomination de la société est :

**SOCIÉTÉ AFRICAINE COMMERCIALE
ET DE TRANSACTIONS**

par abréviation : « **SACOTRA** »

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution et son siège social est fixé à Libreville (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs (1.200.000) C. F. A. composé par des apports en espèces. Il est divisé en 1.200 parts sociales de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. REYMOND (Louis), pour six cents parts sociales en représentation de ses apports en espèces pour la somme de six cent mille francs, ci 600.000 »

A M. BELLARDO (Louis), pour quatre cents parts sociales, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de quatre cent mille francs, ci 400.000 »

A M. ROUX (Robert), pour deux cents parts sociales en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de deux cent mille francs, ci 200.000 »

TOTAL égal au capital social ci-dessus énoncé (un million deux cent mille frs C. F. A.) 1.200.000 »

Les associés ne sont responsables et ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société est administrée par M. Roux (Robert), nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société.

Le gérant a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société.

Mais les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et les ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, doivent être autorisés par une décision des associés prise dans les conditions prescrites par l'article 18 des présents statuts, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef,
R. DESCAMPS.

CHAUSSURES KIVA

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE, B. P. 274

R. C. 395 B

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 28 décembre 1953, enregistré à Brazzaville le 11 janvier 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 12 janvier 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination.* — Cette société prend la dénomination suivante :

CHAUSSURES KIVA

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 3. — *Objet.* — La société a pour objet, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France ou dans tout autre pays de l'Union française, ou encore à l'étranger :

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, financières, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à la fabrication ou à l'achat et à la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, articles ou services se référant à la nourriture, l'habillement, l'habitat, etc., et généralement à toutes activités relevant du commerce général d'import, d'export, ou à toute autre activité similaire, annexe ou connexe, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc.

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Art. 5. — *Siège social.* — Le siège social est établi avenue du Maréchal-Foch, à Brazzaville, boîte postale 274.

Art. 6. — *Capital.* — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 200, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — *Forme des actions et droits y attachés.* — Les actions sont au porteur, à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion, qui seront nominatives.

Les actions au porteur se transmettent dans les conditions prévues par la loi. Les actions nominatives demeurent inaliénables.

Art. 12 à 19. — *Administration de la société.* — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration, composé de 3 à 7 membres nommés pour un an et rééligibles ; des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration ; elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent un an ; ils sont rééligibles.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la société 10 actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion ; ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président, qui doivent être des personnes physiques.

Les administrateurs peuvent s'engager avec la société envers les tiers, ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la société.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale.

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ; aucun membre du Conseil d'administration autre que le président ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le président directeur général a les pouvoirs nécessaires pour déléguer et subdéléguer.

Art. 20. — *Obligations contractées par les administrateurs.* — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autre que celle qui résulte de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 33. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} mars et finit le 28 février.

Art. 35. — *Répartition des bénéfices.* — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties ;

Sur le solde, il est attribué 10 % au Conseil d'administration ;

Le solde est réparti entre tous les actionnaires, sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé le 12 janvier 1954 par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur, la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant la souscription intégrale des 200 actions de numéraires émises et leur libération intégrale.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 13 janvier 1954, enregistré à Brazzaville le 14 janvier 1954, et dont deux exemplaires ont été

déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 14 janvier 1954, il appert que les souscripteurs de la société anonyme « Chaussures Kiva » se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée a, à l'unanimité, reconnu la sincérité de la souscription totale des actions émises et leur intégrale libération ; elle a approuvé les statuts de la société ; elle a nommé quatre administrateurs :

La société anonyme « Altex » dont le siège social est à Brazzaville, boîte postale 274 ;

Mlle BOULEGUE (Christiane), industriel, demeurant route de Bordeaux, à Villeneuve-sur-Lot ;

M. DELFARRIEL (Jean-André), propriétaire, demeurant, 17, rue des Jardins, à Villeneuve-sur-Lot ;

M. LEMOALLE (Albert), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville, boîte postale 274.

L'assemblée a nommé M. GROS (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304, comme commissaire aux comptes chargé de dresser les rapports sur les comptes de l'exercice 1954-1955.

L'assemblée a constaté la constitution de la société ; elle a autorisé les administrateurs à traiter des opérations avec elle.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 13 janvier 1954, enregistré à Brazzaville le 14 janvier 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 14 janvier 1954, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme « Chaussures Kiva » a nommé comme président directeur général M. LEMOALLE (Albert).

Le Conseil a conféré au président la totalité des pouvoirs qu'il détient par l'article 19 des statuts à l'exception du pouvoir relatif à l'hypothèque des immeubles de la société et à la dation de toute garantie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FIGUEIRA ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Entre MM. FIGUEIRA DINIZ (Alberto-Afonso) et D'ALMEIDA SARAIVA (Alvaro-Francisco), demeurant tous deux à Pointe-Noire, il a été, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1954, enregistré, constitué une société à responsabilité limitée pour la vente en gros ou au détail de toutes marchandises, et toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet principal.

La raison sociale est :

FIGUEIRA et Cie

Le siège social de la société est à Pointe-Noire.

La société est constituée pour une durée de 10 années à compter du 1^{er} janvier 1954.

Le capital de la société est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. apporté de la façon suivante :

FIGUEIRA DINIZ apporte :

Une camionnette « Peugeot » immatriculée sous le n° 330577, évaluée	50.000 »
Un stock de marchandises	2.019.000 »
	2.069.000 »
Diverses sommes dues à des fournisseurs	1.119.000 »
	950.000 »
M. D'ALMEIDA SARAIVA apporte une somme, en espèces de	50.000 »

Ces apports en espèces et en nature sont intégralement libérés.

M. FIGUEIRA DINIZ (Alberto) est gérant de la société. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne peut valablement effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions.

Les associés sont autorisés à constituer tous fonds de réserve ou de prévoyance qu'ils jugeront utiles.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait :

Le gérant,
A. FIGUEIRA DINIZ.

SOCIETE FORESTIERE LIBREVILLOISE

« S. F. L. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Libreville du 1^{er} décembre 1953, déposé en l'étude de M^e DESCAMPS (Raymond), notaire à Libreville, le 19 décembre 1953, enregistré,

M. BATARD (François), exploitant forestier, demeurant à Libreville (Gabon),

Et M. CHESNEL (Marcel), exploitant forestier, demeurant à Libreville (Gabon),

ont établi entre eux les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en France et dans l'Union française, l'exploitation forestière sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social.

La dénomination de la société est :

SOCIETE FORESTIERE LIBREVILLOISE

Par abréviation : « S. F. L. » .

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution et son siège social est fixé à Libreville (Gabon).

Le capital de la société est fixé à la somme de un million de francs (1.000.000) C. F. A. composé par des apports en nature et en espèces. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. CHESNEL (Marcel) pour cinq cents parts en représentation de ses apports en nature et en espèces pour la somme de cinq cent mille francs, ci	500.000 »
A M. BATARD (François), pour cinq cents parts en représentation de ses apports en nature et en espèces pour la somme de cinq cent mille francs, ci	500.000 »
TOTAL égal au capital social ci-dessus énoncé	1.000.000 »

Les associés ne sont engagés et sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société est administrée par M. BATARD (François), associé, en qualité de gérant, pour une durée non limitée.

Le gérant a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra, sans l'accord de son co-associé, contracter des emprunts autres que les découverts en banques autorisés pour le compte de la société ; acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

Deux exemplaires des statuts de ladite société ont été déposés au Greffe commun du Tribunal civil et de Commerce de Libreville, le 19 décembre 1953.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. DESCAMPS.

ASSOCIATION COOPERATIVE CIVILE ET MILITAIRE BRAZZAVILLE

Avis de convocation.

Les actionnaires de l' « Association Coopérative Civile et Militaire » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 22 février 1954, à 17 h. 30, dans la salle du cinéma « Métropole » à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR

- 1° Modifications des statuts ;
- 2° Election d'un nouveau Conseil d'administration ;
- 3° Nominations de commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE de l'OUHAME et de la NANA

« TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BANGUI

R. du C. 3 B

Avis de convocation.

Les actionnaires de la « Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana (Transouna) », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à Paris (17^e), rue Villaret-de-Joyeuse, n° 10, pour le jeudi 25 février 1954, à 11 heures.

Ordre du jour :

Bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1951-52 ; rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Nomination d'administrateur ;

Autorisation aux administrateurs (art. 40 loi du 24 juillet 1867) ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DE COMMERCE ET TRANSPORTS AFRICAINS

« S. C. T. A. »

S. A. R. L.

Siège social à FORT-LAMY

DISSOLUTION

La « Société de Commerce et Transports Africains », en abrégé « S. C. T. A. », société à responsabilité limitée constituée suivant acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, le 1^{er} novembre 1950, enregistré, et prorogée pour une durée de deux mois aux termes d'une délibération des associés en date du 30 octobre 1953, étant arrivée à expiration le 31 décembre 1953, est dissoute de plein droit.

La liquidation sera effectuée par le gérant, conformément aux statuts.

Le gérant,
O. TRAINAR.

LIQUIDATION JUDICIAIRE RAOUL LETHUAIRE

Les créanciers de M. LETHUAIRE (Raoul), exploitant minier à Souanké, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, suivant jugement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Ouesso, le 31 octobre 1953, sont invités à produire leurs titres de créances et les adresser au plus tard dans la quinzaine de la présente insertion, accompagnés d'un bordereau affirmé, daté et signé, portant indication des causes et du montant de leurs créances, à M. ROCHE, liquidateur, agent spécial à Ouesso.

DECLARATION D'ASSOCIATION

TOURING-CLUB AFRICAIN

(Section de Fort-Archambault)

Enregistré à Fort-Lamy le 15 décembre 1953 au registre des déclarations d'associations, année 1953, folio 13, case 6.

Date de la déclaration.

17 octobre 1953.

Titre de l'association.

TOURING-CLUB AFRICAIN

(Section de Fort-Archambault)

Objet.

Organiser périodiquement des visites, des excursions pour mieux faire connaître à ses membres les sites, les monuments des coins ou pays visités, en somme ce que intéresse le tourisme.

Siège social.

Fort-Archambault.

JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 4 juin 1952, entre :

M. BENOIT (Robert), mécanicien, demeurant à Fort-Lamy,

Et : Mme CELLIER (Arlette), demeurant à Bangui, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

Pour extrait conforme :

René BAUBY.

avocat-défenseur.

SOCIETE MINIERE DU DJOUAH

S. A. R. L. au capital de 200.000 francs

Siège social : MEKAMBO

Suivant actes reçus par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 2 janvier 1954, M. LEPAGE (Albert) a cédé toutes les parts sociales lui appartenant dans la « Société Minière du Djouah », savoir :

140 parts à M. SOMON (Robert), son coassocié et gérant de la société ;

5 parts à M. JACOB (Yves), transitaire à Port-Gentil ;

5 parts à M. DEVILLE, ingénieur, demeurant à Oran.

Deux expéditions desdits actes notariés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, le 4 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

SOMON.

SOLIDARITE DES FEMMES VILIS
POINTE-NOIRE

Il a été constitué à Pointe-Noire, le 29 novembre 1953, une association dénommée :

SOLIDARITE DES FEMMES VILIS

Objet.

Secours et entraide mutuelle.

Le siège social de cette association est fixé à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Gouverneur-Général-Eboué.

La déclaration de ladite association a été enregistrée à Pointe-Noire, le 28 décembre 1953, sous le n° 156/APAG. par M. le Chef de territoire du Moyen-Congo.

CABINET FIDUCIAIRE J. MICHEL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : BANGUI

D'un acte sous signatures privées, en date à Bangui, du 21 décembre 1953, il appert que la société a été dissoute à compter du 31 décembre 1953, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de M. MICHEL (Jean), demeurant à Bangui, qui redevient seul propriétaire du cabinet et en continue à son nom l'exploitation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 12 janvier 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait :

J. MICHEL.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
—
BRAZZAVILLE